

GUIDE DES PROGRAMMES INSCRITS CANADIENS D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Le 27 décembre 2013

Table des matières

CHAPITRE 1 INTRODUCTION	1
1.1 Cadre juridique des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées	1
1.2 Rôle et pouvoirs de la SCHL	1
1.3 Champ d'application du présent guide.....	2
1.4 Registre des obligations sécurisées	3
1.5 Interprétation	6
CHAPITRE 2 ÉMETTEURS INSCRITS	9
2.1 Demande d'inscription au registre	9
2.2 Admissibilité	11
2.3 Exigences minimales.....	11
2.4 Inscription d'un émetteur au registre	12
2.5 Radiation d'un émetteur	14
CHAPITRE 3 PROGRAMMES INSCRITS.....	15
3.1 Demande d'inscription au registre	15
3.2 Programmes.....	18
3.3 Garants	18
3.4 Contreparties.....	20
3.5 Notes et éléments déclencheurs	22
3.6 Titularité des biens donnés en garantie sur les prêts hypothécaires.....	24
3.7 Tenue des dossiers	32
3.8 Inscription d'un programme au registre	32
3.9 Radiation d'un programme	34
CHAPITRE 4 ACTIFS ET PASSIFS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES INSCRITS D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES	35
4.1 Actifs autorisés.....	35
4.2 Critères d'admissibilité des prêts hypothécaires	37
4.3 Surdimensionnement requis	44
4.4 Modalités des obligations sécurisées inscrites	45
4.5 Gestion du risque de taux d'intérêt et de change.....	46
4.6 Gestion des risques liés au marché de l'habitation	50
CHAPITRE 5 DIVULGATION	52
5.1 Principes généraux.....	52
5.2 Site Web du programme.....	52
5.3 Informations à fournir sur le placement.....	53
5.4 Placements privés	55
5.5 Rapports mensuels et information continue.....	56
5.6 Avis de non-responsabilité	56
5.7 Cas de défaut de l'émetteur	57
CHAPITRE 6 CAS DE DÉFAUT ET INSOLVABILITÉ DE L'ÉMETTEUR	58
6.1 Rang des détenteurs d'obligations sécurisées.....	58
6.2 Incidences d'un cas de défaut de l'émetteur et du garant.....	59
6.3 Exigences du programme portant sur le risque de défaillance.....	63
6.4 Liquidité.....	65
CHAPITRE 7 SURVEILLANT DU PANIER DE SÛRETÉS	66
7.1 Exigence relative à l'engagement.....	66
7.2 Conditions à remplir	66

7.3	Fonctions	66
7.4	Accès à l'information	68
7.5	Honoraires du surveillant du panier de sûretés.....	69
7.6	Insolvabilité	69
CHAPITRE 8	PRÉSENTATION DE L'INFORMATION ET AVIS	70
8.1	Avis d'émission d'obligations sécurisées	70
8.2	Attestation de conformité annuelle	70
8.3	Avis de modification à l'égard d'un programme inscrit d'obligations sécurisées ou des modalités des obligations sécurisées	70
8.4	Approbation des changements apportés aux documents transactionnels relatifs à un programme inscrit d'obligations sécurisées	71
8.5	Avis de manquement.....	71
8.6	Méthode de transmission des avis	72
CHAPITRE 9	APPLICATION DE LA LOI	73
9.1	Pouvoirs de suspension de la SCHL	73
9.2	Réparation.....	73
9.3	Suspension	74
9.4	Publication de la liste des émetteurs suspendus	75
9.5	Informations additionnelles à fournir à la SCHL.....	76
CHAPITRE 10	DROITS.....	77
10.1	Droits.....	77
10.2	Moment du paiement.....	77
10.3	Méthode de paiement.....	77
INDEX	78

ANNEXE A DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE À TITRE D'ÉMETTEUR
D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

ANNEXE B ENGAGEMENTS DE L'ÉMETTEUR

ANNEXE C DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE À TITRE DE PROGRAMME
D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

ANNEXE D MÉTHODOLOGIE POUR LE TEST DE COUVERTURE PAR L'ACTIF

ANNEXE E CALCUL AUX FINS D'ÉVALUATION

ANNEXE F DOCUMENTS TRANSACTIONNELS IMPORTANTS DEVANT ÊTRE DIVULGUÉS

ANNEXE G INFORMATIONS RELATIVES AU PLACEMENT

ANNEXE H RAPPORTS MENSUELS EXIGÉS

ANNEXE I MÉTHODOLOGIE POUR LE TEST DE L'AMORTISSEMENT

ANNEXE J FONCTIONS DU SURVEILLANT DU PANIER DE SÛRETÉS

ANNEXE K ATTESTATION DE CONFORMITÉ ANNUELLE

ANNEXE L LISTE DES DROITS

ANNEXE M RENONCIATION À LA SÛRETÉ

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.1 Cadre juridique des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées

1.1.1 Le 29 juin 2012, le projet de loi C-38 a obtenu la sanction royale. La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (L.C. 2012, ch. 19) est entrée en vigueur le 6 juillet 2012 afin de modifier la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) (la « **LNH** ») et de mettre en place un cadre juridique pour les programmes canadiens d'obligations sécurisées.

1.1.2 L'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH est de créer un régime solide d'obligations sécurisées au Canada visant à favoriser :

- a) la divulgation de l'information appropriée;
- b) la continuité des paiements (et le remboursement final) des obligations sécurisées émises,

sans impliquer le gouvernement fédéral par l'octroi d'une garantie.

1.2 Rôle et pouvoirs de la SCHL

1.2.1 La Société canadienne d'hypothèques et de logement est une société d'État. Les pouvoirs qui lui sont conférés sont prévus dans la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* (Canada), dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada) et dans la LNH. En vertu de la partie I.1 de la LNH, la Société canadienne d'hypothèques et de logement s'est vu confier la responsabilité d'administrer le cadre juridique des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées établis sous le régime de cette loi et elle exerce un pouvoir discrétionnaire en vue d'établir des conditions et des restrictions applicables aux émetteurs inscrits et aux programmes inscrits d'obligations sécurisées, et en vue de veiller au respect et à l'application de ces conditions et modalités.

1.2.2 En plus des droits et des pouvoirs qui lui sont expressément conférés en vertu de la partie I.1 de la LNH, dans l'exercice de ses fonctions d'administration du cadre juridique des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées, la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou son successeur (la « **SCHL** ») :

- a) se voit accorder l'accès aux sites Web du programme de l'émetteur inscrit;
- b) se voit accorder, sur demande, un accès raisonnable aux documents et aux renseignements relatifs à un programme inscrit d'obligations sécurisées de l'émetteur inscrit qui sont transmis aux investisseurs ou qui leur sont rendus accessibles, autrement qu'au moyen du site Web du programme de l'émetteur inscrit (ou qui ne sont pas autrement accessibles au public), si cela est nécessaire pour vérifier que l'émetteur inscrit, le garant ou le programme inscrit d'obligations sécurisées

respectent les exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH;

- c) a le pouvoir discrétionnaire de suspendre un émetteur inscrit si n'est pas corrigée une non-conformité de la part d'un émetteur inscrit, d'un garant ou d'un programme inscrit d'obligations sécurisées aux exigences prévues aux termes du présent guide (y compris les exigences prévues au chapitre 5 du présent guide) ou aux exigences prévues en vertu de la partie I.1 de la LNH (qu'un avis de cette non-conformité ait été donné ou non aux termes de l'article 8.5.1 du présent guide);
- d) a le pouvoir discrétionnaire de modifier le présent guide à l'occasion (dans la mesure permise en vertu de la partie I.1 de la LNH);
- e) a tous les autres droits et pouvoirs qui lui sont accordés aux termes du présent guide;
- f) peut recommander l'adoption de règlements en vertu de l'article 21.66 de la partie I.1 de la LNH.

1.2.3 À l'exception de ce qui doit être divulgué dans le registre (conformément à l'article 1.4 du présent guide) ou divulgué aux investisseurs (conformément au chapitre 5 ou à l'article 9.5.3 du présent guide), tous les renseignements auxquels la SCHL peut se voir accorder accès conformément à l'alinéa 1.2.2b) du présent guide doivent demeurer confidentiels.

1.3 Champ d'application du présent guide

La Société peut, en tout temps, fixer des conditions ou restrictions à l'égard des émetteurs inscrits ou aux programmes inscrits.

LNH, article 21.58

1.3.1 L'objectif général du présent guide est de fixer les conditions et les restrictions applicables aux émetteurs inscrits d'obligations sécurisées et aux programmes inscrits d'obligations sécurisées.

1.3.2 Le présent guide doit être lu en tenant compte de la partie I.1 de la LNH.

1.3.3 Les conditions et les restrictions énoncées dans le présent guide reflètent les exigences minimales que la SCHL considère comme nécessaires pour remplir l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide.

1.3.4 La SCHL s'attend à ce que les émetteurs inscrits :

- a) mettent en place la structure de leurs programmes inscrits d'obligations sécurisées;

- b) administrent (ou fassent en sorte que soient administrés) les biens donnés en garantie des obligations sécurisées de leurs programmes inscrits d'obligations sécurisées;
- c) émettent les obligations sécurisées dans le cadre de leurs programmes inscrits d'obligations sécurisées,

d'une manière, et selon les modalités et les conditions, prévues pour remplir l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide, y compris :

- a) la mise en place d'exigences relatives au surdimensionnement suffisantes pour acquitter le remboursement du principal des obligations sécurisées, le versement d'intérêt y afférent et tous les autres paiements dans le cadre de chacun des programmes inscrits d'obligations sécurisées de l'émetteur inscrit, depuis le moment où ils deviennent exigibles jusqu'à l'échéance;
- b) la mise en place de systèmes de gestion du risque appropriés afin d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques associés au crédit, au recouvrement, au marché (notamment, la volatilité des taux d'intérêt et des taux de change) et à la liquidité en lien avec les biens donnés en garantie des obligations sécurisées dans le cadre de chacun des programmes inscrits d'obligations sécurisées de l'émetteur inscrit.

1.3.5 De plus, la SCHL s'attend à ce que chacun des émetteurs inscrits respecte, à tous égards importants, les lois, les règlements et les règles applicables aux obligations sécurisées qui sont promulgués dans les territoires et les marchés où des obligations sécurisées émises dans le cadre de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées ont été offertes ou inscrites à la cote d'une Bourse ou autrement affichées par celui-ci afin d'être négociées.

1.4 Registre des obligations sécurisées

(1) La Société établit et tient à jour un registre qui contient :

- a) les noms et adresses d'affaires des émetteurs inscrits;*
- b) une liste des programmes inscrits et des renseignements s'y rapportant, notamment le nom des fournisseurs de services essentiels pour la société garante;*
- c) une liste des émetteurs inscrits qui font l'objet de la suspension visée au paragraphe 21.62(1) ainsi que le motif de la suspension;*
- d) tout autre renseignement qu'elle estime nécessaire;*
- e) tout renseignement prévu par règlement.*

(2) La Société rend le registre accessible au public par Internet et par tout autre moyen qu'elle estime indiqué.

LNH, article 21.51

- 1.4.1 La SCHL tient à jour le registre prévu à l'article 21.51 de la partie I.1 de la LNH (le « **registre** ») sous la rubrique « Programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées » sur le site Web de la SCHL à l'adresse www.schl.ca/obligationssecurisees.
- 1.4.2 Le registre doit indiquer le nom de chaque émetteur inscrit, son adresse professionnelle, son statut (« actif » ou « suspendu ») et l'adresse du site Web de son programme.
- 1.4.3 Le registre doit inclure un lien vers chaque site Web du programme de l'émetteur inscrit; cependant, le site Web du programme de l'émetteur inscrit ne fait pas partie intégrante du registre.
- 1.4.4 Le registre doit comprendre, pour chaque programme inscrit d'obligations sécurisées d'un émetteur inscrit, les renseignements suivants :
- a) le nom du programme;
 - b) le nom du garant et le nom de son ou ses commandités ou fiduciaires;
 - c) le nom de chaque contrepartie à une opération de couverture relative aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées;
 - d) le nom de chaque administrateur des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées;
 - e) le nom du gestionnaire de la trésorerie;
 - f) le nom du surveillant du panier de sûretés;
 - g) le nom du dépositaire;
 - h) le nom du fiduciaire pour les détenteurs des obligations sécurisées;
 - i) le nom du gestionnaire de portefeuille, le cas échéant;
 - j) le nom de la banque du compte (ou de toute autre institution financière où un compte peut être tenu ou un dépôt peut être conservé);
 - k) le nom de la banque du compte de réserve (ou de toute autre institution financière où un compte peut être tenu ou un dépôt peut être conservé), le cas échéant;
 - l) le nom du fournisseur d'un taux de rendement garanti à l'égard d'un ou de plusieurs comptes ou dépôts du garant (un « **fournisseur de contrat de placement garanti** »), le cas échéant;
 - m) le nom du fournisseur d'un contrat de placement garanti de réserve, le cas échéant;
 - n) le nom de l'agent payeur ou des agents payeurs;
 - o) le pourcentage de l'actif minimal;
 - p) le pourcentage de l'actif maximal;

(chacune des entités indiquées aux alinéas c) à n), inclusivement, sont désignées aux présentes comme des « **contreparties** »).

1.4.5 Le registre doit comprendre, pour chaque série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées (avant ou après son inscription au registre), les renseignements suivants :

- a) la date d'émission;
- b) la désignation de la série;
- c) la devise de l'émission;
- d) le montant nominal;
- e) le numéro ISIN;
- f) le remboursement *in fine* rigide/remboursement *in fine* souple;
- g) la date d'échéance et la date d'échéance reportée (s'il s'agit d'un remboursement *in fine* souple);
- h) le taux du coupon (%);
- i) les dates et la fréquence de paiement des intérêts;
- j) l'autorité boursière (s'il y a lieu);
- k) toute autre caractéristique ou particularité importante propre à la série ou à la tranche, le cas échéant, devant figurer dans le registre, tel que l'exige la SCHL.

1.4.6 L'émetteur inscrit doit sans délai aviser la SCHL de tout changement ou de toute modification aux renseignements qui figurent dans le registre relativement à l'émetteur inscrit, à l'un de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées ou à l'une des séries ou tranches d'obligations sécurisées émises dans le cadre de l'un de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées. La SCHL doit mettre à jour le registre dès que possible après la réception de cet avis de changement ou de modification. La date de mise à jour de tous les renseignements qui figurent dans le registre relativement à un émetteur inscrit, à l'un de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées ou à l'une des séries ou tranches d'obligations sécurisées émises dans le cadre de l'un de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées doit être indiquée dans le registre et doit correspondre à la date à laquelle les renseignements ont été reçus par la SCHL de l'émetteur inscrit.

1.4.7 Le registre doit comprendre une liste des émetteurs inscrits dont le droit d'émettre de nouvelles obligations sécurisées dans le cadre de l'un de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées a été suspendu et dont la suspension n'a pas été révoquée (conformément à l'article 9.3.1 et à l'article 9.3.2 du présent guide). Cette liste doit préciser le nom de l'émetteur inscrit suspendu ainsi que le motif de sa suspension.

1.4.8 Le registre doit, lorsqu'y sont affichés des renseignements fournis par un émetteur inscrit, afficher clairement une exonération de responsabilité relativement à ce qui suit :

- a) l'absence de garantie de la part de la SCHL en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements qui figurent dans le registre;
- b) l'absence de responsabilité de la part de la SCHL en ce qui concerne le contenu et la fiabilité des sites Web portant sur les programmes et pour lesquels un lien est fourni dans le registre;
- c) la date de mise à jour des renseignements qui figurent dans le registre;
- d) la recommandation aux lecteurs de consulter un professionnel en matière financière avant de prendre une décision de placement dans les obligations sécurisées.

1.5 Interprétation

1.5.1 Tous les termes utilisés dans le présent guide, mais qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur a été attribué à la partie I.1 de la LNH. Il y a lieu de se reporter à l'Index du présent guide pour obtenir une liste de l'ensemble des termes utilisés et définis aux présentes (ainsi que l'article où ils ont été définis). Aucune disposition du présent guide ne doit être interprétée comme exigeant que les documents transactionnels relatifs à un programme inscrit d'obligations sécurisées utilisent les mêmes termes que ceux utilisés dans le présent guide. Toutefois :

- a) les documents transactionnels relatifs à un programme inscrit d'obligations sécurisées renfermant des modalités et des conditions qui sont généralement considérées comme étant incluses dans un ou plusieurs documents transactionnels indiqués à l'annexe F, quel que soit le nom qui leur a été attribué aux termes du programme, sont considérés comme étant un document transactionnel important auquel le présent guide s'applique;
- b) les personnes exerçant des fonctions ou fournissant des services aux termes des documents transactionnels relatifs à un programme inscrit d'obligations sécurisées qui sont généralement considérés comme étant des fonctions exercées ou des services fournis par une contrepartie sont considérées être une contrepartie aux fins du présent guide.

1.5.2 Aux fins du présent guide, une entité du même groupe que l'émetteur inscrit s'entend d'une entité qui ferait partie de son « **groupe** » au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les banques* (Canada) ou dans toute autre législation applicable à l'émetteur inscrit; toutefois, (i) si la législation applicable d'un émetteur inscrit n'attribue aucun sens au terme « groupe » (ou à un terme semblable), il y a alors lieu de se reporter au sens attribué au terme « groupe » dans la *Loi sur les banques* (Canada), et (ii) dans le cas d'une société coopérative de crédit centrale ou d'une confédération de sociétés coopératives de crédit, le terme « groupe » sera réputé inclure les caisses de crédit ou les caisses populaires pour lesquelles une société coopérative de crédit centrale ou une

confédération de sociétés coopératives de crédit exercent des fonctions de trésorerie ou desquelles ces dernières achètent des prêts hypothécaires aux fins d'un programme d'obligations sécurisées.

- 1.5.3 Aux fins du présent guide, un « **jour ouvrable** » désigne tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi ou du dimanche, et à l'exception de tout autre jour où les banques ne sont généralement pas ouvertes au public à Ottawa, en Ontario, et dans la ville désignée par l'émetteur inscrit dans sa demande d'inscription au registre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées donné, étant entendu qu'aux fins de l'article 6.3.1 du présent guide, le terme « jour ouvrable » a, à l'égard de chaque série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation, le sens qui lui est donné dans les modalités des obligations sécurisées pertinentes. Dans le présent guide, toutes les références au terme « jour » (n'étant pas assorti du terme « ouvrable ») seront réputées être des jours civils.
- 1.5.4 Aux fins du présent guide, si des mesures doivent être prises au plus tard un jour qui n'est pas un jour ouvrable, ces mesures doivent alors être prises au plus tard le prochain jour ouvrable.
- 1.5.5 Aux fins du présent guide, si des mesures peuvent être prises au cours d'une période donnée, ou si un droit ou une obligation expire à la fin d'une période donnée, le jour de référence doit être exclu du calcul de cette période.
- 1.5.6 Aux fins du présent guide, tous les avis, documents ou renseignements fournis, livrés ou remis à la SCHL, ou déposés auprès de celle-ci, seront réputés avoir été fournis, livrés, remis ou déposés (et reçus) au jour et à l'heure où la livraison, qu'elle soit faite en mains propres, par messagerie ou par transmission électronique, est confirmée. Cependant, si la livraison s'effectue un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 16 h (heure locale), l'avis, le document ou les renseignements seront réputés avoir été donnés ou reçus au jour ouvrable suivant.
- 1.5.7 À moins d'indication contraire dans le présent guide ou, à défaut, dans les documents transactionnels relatifs au programme inscrit d'obligations sécurisées, si des références sont faites dans le présent guide à la valeur d'un montant exprimé en dollars canadiens, la conversion de la devise doit être faite en fonction du cours au comptant à midi à la date de calcul.
- 1.5.8 Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, aucune disposition du présent guide ne vise à priver les détenteurs d'obligations sécurisées émises dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (ou le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) du droit de renoncer à un défaut, à un manquement ou à un cas de défaut, ou de restreindre l'exercice d'un tel droit, en rapport avec les dispositions des documents transactionnels du programme. Le défaut, le manquement ou le cas de défaut à propos duquel une renonciation a lieu doit être considéré comme n'étant pas survenu aux fins du présent guide. Une telle renonciation doit être assujettie au processus d'approbation prévu aux termes des documents transactionnels pertinents, être divulguée aux investisseurs, respecter les normes minimales de pratique du secteur des obligations sécurisées au Canada et être conforme aux dispositions du présent guide.

- 1.5.9 Aucune disposition du présent guide ne vise à interdire l'inclusion d'une clause de force majeure dans les documents transactionnels relatifs à un programme inscrit d'obligations sécurisées.

CHAPITRE 2 ÉMETTEURS INSCRITS

2.1 Demande d'inscription au registre

(1) Les institutions ci-après peuvent demander leur inscription au registre à titre d'émetteur inscrit :

a) les institutions financières fédérales au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques;

b) une coopérative de crédit constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi.

(2) Le demandeur remet à la Société, selon les modalités qu'elle fixe, les droits exigés et les renseignements qu'elle estime nécessaires à l'inscription.

LNH, article 21.52

(2) L'alinéa 21.52(1)b) de la Loi nationale sur l'habitation, édictée par l'article 356, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable (Canada), article 367

2.1.1 Un émetteur peut demander son inscription au registre à titre d'émetteur inscrit en déposant ce qui suit auprès de la SCHL :

- a) une demande d'inscription (dans la forme prévue à l'annexe A) indiquant (notamment) son nom et son adresse professionnelle, et le nom de chaque agence de notation ayant attribué une note à la dette à court terme et à long terme de l'émetteur (ainsi que les notes qui lui ont été attribuées);
- b) un engagement conditionnel à son inscription de ne pas émettre d'obligations sécurisées, sauf dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, à la suite de l'inscription initiale d'un programme d'obligations sécurisées au registre (dans la forme prévue à l'annexe B);
- c) un engagement conditionnel à son inscription de se conformer (et de faire en sorte que la conformité soit respectée) aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH et, à tous égards importants, à l'ensemble des lois, des règlements et des règles sur les valeurs mobilières applicables (dans la forme prévue à l'annexe B);
- d) une preuve (laquelle peut être ou peut comprendre une attestation d'un membre de la haute direction de l'émetteur) de son admissibilité et de son respect des exigences minimales applicables à l'émetteur inscrit ou à toute entité de son groupe (tel qu'il est indiqué à l'article 2.2 et à l'article 2.3 du présent guide);

- e) une copie certifiée conforme de ses documents de constitution non statutaires;
- f) une copie certifiée conforme d'une résolution de son conseil d'administration autorisant (ou ratifiant) (i) la création d'un ou de plusieurs programmes inscrits d'obligations sécurisées qui sont conformes (ou la modification d'un programme d'obligations sécurisées afin qu'il soit conforme) aux exigences du présent guide et de la partie I.1 de la LNH, (ii) les demandes d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit et les demandes d'inscription au registre d'un ou de plusieurs programmes d'obligations sécurisées, (iii) l'administration de chacun des programmes d'obligations sécurisées ainsi inscrits, et (iv) l'émission d'obligations sécurisées dans le cadre de chacun des programmes d'obligations sécurisées ainsi inscrits;
- g) une copie certifiée conforme d'une attestation de fonction et de signature identifiant les signataires autorisés de l'émetteur;
- h) un certificat de statut, de conformité ou de régularité et toute autre preuve de l'inscription de chacun des émetteurs (et de chacune des entités de son groupe destinée à agir en tant que contrepartie de tout programme d'obligations sécurisées pour lequel l'émetteur peut demander l'inscription au registre) attestant de son droit d'exploiter son entreprise (y compris son entreprise de prêts hypothécaires, s'il y a lieu) dans chacun des territoires du Canada exigeant une telle inscription;
- i) les droits exigés aux termes du chapitre 10 du présent guide.

2.1.2 Dans sa demande d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit, un émetteur ne doit pas sciemment fournir des renseignements qui sont faux ou trompeurs, et un membre de la haute direction de l'émetteur doit fournir une attestation de l'exactitude et de l'exhaustivité, à tous égards importants, des renseignements fournis dans la demande d'inscription.

2.1.3 Tant que sa demande d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit n'a pas été acceptée ou refusée, un émetteur doit immédiatement informer la SCHL de tout changement important aux renseignements qu'il a fournis dans la demande d'inscription.

2.1.4 À moins d'indication contraire, un émetteur doit soumettre sa demande d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit, ainsi que tous les formulaires et renseignements connexes, à la SCHL (au 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7), avec la mention « Programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées », de l'une des façons suivantes :

- a) par messagerie;
- b) laisser les documents à l'adresse de la SCHL et demander un reçu horodaté;

- c) par courrier électronique (avec confirmation de réception de la SCHL) à l'adresse aosc@cmhc-schl.gc.ca ou aosc@schl.ca.

2.2 Admissibilité

Afin de pouvoir faire une demande d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit d'obligations sécurisées, un émetteur doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

- a) être une banque inscrite à l'annexe I ou à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) être une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- c) être une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;
- d) être une société d'assurances ou société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);
- e) être une coopérative de crédit constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi.

2.3 Exigences minimales

Un émetteur admissible qui présente une demande d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit d'obligations sécurisées (de même que chacune des entités de son groupe destinée à agir en tant que contrepartie d'un programme d'obligations sécurisées pour lequel l'émetteur peut demander l'inscription au registre) doit :

- a) dans le cas de l'émetteur seulement, avoir l'autorité nécessaire pour émettre des obligations sécurisées et autrement créer et administrer un programme d'obligations sécurisées établi conformément au présent guide et à la partie I.1 de la LNH;
- b) être en règle auprès de l'organisme de réglementation prudentielle ou toute autre autorité de surveillance ayant compétence sur l'émetteur ou sur une entité de son groupe, et ne faire l'objet d'aucune intervention ou restriction réglementaire, en cours ou imminente, qui a (ou, si la solution apportée est insuffisante, pourrait raisonnablement avoir) une incidence défavorable importante (i) dans le cas de l'émetteur, sur son entreprise de prêts hypothécaires ou sur ses programmes d'obligations sécurisées; ou (ii) dans le cas d'une entité de son groupe, sur les aspects de son entreprise (y compris son entreprise de prêts hypothécaires, s'il y a lieu) reliés à sa relation contractuelle projetée avec le garant, ou aux services qu'il propose de fournir au garant;

- c) se conformer, à tous égards importants, à ses politiques communiquées en matière de souscription, d'administration et de gestion des risques qui ont une incidence sur les obligations sécurisées qu'il a émises et sur ses programmes d'obligations sécurisées;
- d) se conformer, à tous égards importants, à l'ensemble des lois, des règlements et des règles applicables aux obligations sécurisées qu'il a émises et à ses programmes d'obligations sécurisées;
- e) dans le cas de l'émetteur et des entités de son groupe octroyant des prêts admissibles uniquement à titre de biens donnés en garantie des obligations sécurisées dans le cadre du programme d'obligations sécurisées, être assujéti (i) aux exigences du Bureau du surintendant des institutions financières applicables ou ayant autrement trait aux obligations sécurisées et à l'octroi et à l'administration de prêts hypothécaires résidentiels, ou (ii) aux exigences essentiellement équivalentes d'une autre autorité de réglementation au Canada, et être régi par celles-ci, (toutefois, il est entendu qu'un émetteur admissible qui est dans l'incapacité de démontrer qu'il respecte ces exigences peut être tenu de se conformer à des exigences additionnelles, selon ce que la SCHL peut estimer nécessaire afin de s'assurer que l'émetteur est en mesure de se conformer aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH et qu'il est par ailleurs en mesure de respecter les objectifs sous-jacents au cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide).

2.4 Inscription d'un émetteur au registre

La Société peut inscrire l'institution au registre si, à la fois :

- a) elle est d'avis que les exigences prévues sous le régime de la présente partie sont respectées;*
- b) l'institution prend l'engagement de ne pas émettre de titres de créance communément appelés obligations sécurisées, sauf dans le cadre d'un programme inscrit.*

LNH, article 21.53

(1) La Société avise par écrit le demandeur de sa décision de procéder à son inscription ou à l'inscription d'un de ses programmes.

(2) Le demandeur peut retirer sa demande par avis écrit à la Société envoyé avant la date de réception de l'avis visé au paragraphe (1).

LNH, article 21.56

- 2.4.1 Lorsque la SCHL reçoit une demande d'inscription au registre de la part d'un émetteur à titre d'émetteur inscrit, elle peut exiger des renseignements supplémentaires ou des explications additionnelles à l'égard de la demande, selon ce qui peut s'avérer raisonnablement nécessaire pour faire l'évaluation de la demande.
- 2.4.2 La SCHL s'efforcera de traiter rapidement les demandes d'inscription au registre d'un émetteur à titre d'émetteur inscrit à la suite de la réception de tous les documents, renseignements et explications prévus aux articles 2.1.1 et 2.4.1 du présent guide.
- 2.4.3 Si la SCHL est d'avis qu'un émetteur qui présente une demande d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit est conforme (et qu'il est en mesure de se conformer) aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH, et qu'il est autrement en mesure de remplir l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide, la SCHL acceptera la demande de l'émetteur, elle l'inscrira au registre à titre d'émetteur inscrit et elle l'avisera de cette décision par écrit.
- 2.4.4 Si la SCHL est d'avis qu'un émetteur qui présente une demande d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit n'est pas conforme (ou qu'il ne sera pas en mesure de se conformer) aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH, et qu'il ne sera pas en mesure de remplir l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide, la SCHL communiquera avec l'émetteur pour l'en informer. Afin de répondre aux questions soulevées par la SCHL dans l'évaluation de la demande d'inscription, l'émetteur peut fournir à la SCHL des renseignements supplémentaires ou des garanties additionnelles. À la suite de la réception de ces renseignements supplémentaires ou de ces garanties additionnelles, la SCHL doit aviser l'émetteur par écrit de sa décision d'accepter sa demande d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit (si les conditions indiquées à l'article 2.4.3 du présent guide semblent remplies) ou de refuser d'accepter sa demande d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit ainsi que le motif du refus (si l'émetteur n'a pas répondu adéquatement aux questions soulevées par la SCHL).
- 2.4.5 Si la demande d'inscription au registre d'un émetteur à titre d'émetteur inscrit est refusée, conformément à l'article 2.4.4 du présent guide, rien n'empêche l'émetteur de soumettre une nouvelle demande d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit.
- 2.4.6 À l'exception de ce qui doit être divulgué dans le registre (conformément à l'article 1.4 du présent guide) ou divulgué aux investisseurs (conformément au chapitre 5 ou à l'article 9.5.3 du présent guide), tous les formulaires et tous les renseignements du demandeur de l'inscription au registre et de la SCHL, et toutes les autres communications entre le demandeur de l'inscription au registre et la SCHL, qui sont prévus aux termes du présent chapitre 2, ou qui en découlent autrement, doivent demeurer confidentiels.
- 2.4.7 Les obligations sécurisées émises dans le cadre d'un programme pour lequel une inscription au registre en tant que programme inscrit d'obligations sécurisées n'est pas (et ne sera pas) demandée ou accordée (les « **obligations antérieures** ») doivent être clairement identifiées à titre d'obligations sécurisées émises à l'extérieur du cadre juridique des obligations sécurisées inscrites établi en vertu de la LNH (i) en séparant la

divulgence relative aux obligations antérieures de toute divulgation relative aux obligations sécurisées émises dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées (au moyen de documents de divulgation, de rapports aux investisseurs ou de communications avec les investisseurs distincts, et de sites Web, de pages Web ou d'espace Web distincts), et (ii) en affichant une mise en garde appropriée dans tout nouveau document ou sur toute page Web, tout lien de site Web ou tout espace Web de l'émetteur inscrit relative à cette divulgation propre aux obligations antérieures, en la rendant accessible aux investisseurs ou aux investisseurs éventuels, et en la maintenant affichée à la suite de l'inscription initiale au registre d'un programme d'obligations sécurisées par l'émetteur inscrit.

2.5 Radiation d'un émetteur

(2) La Société peut, à la demande d'un émetteur inscrit, le radier du registre seulement si celui-ci n'a aucun programme inscrit au registre.

LNH, article 21.57(2)

- 2.5.1 À la suite d'une radiation du registre d'un (ancien) émetteur inscrit, conformément au paragraphe 21.57(2) de la partie I.1 de la LNH, la SCHL doit retirer du registre tous les renseignements concernant l'émetteur inscrit, chacun de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées et chaque série ou tranche d'obligations sécurisées émises dans le cadre de ces programmes.

CHAPITRE 3 PROGRAMMES INSCRITS

3.1 Demande d'inscription au registre

(1) L'émetteur inscrit peut demander l'inscription au registre d'un programme prévoyant l'émission d'obligations sécurisées.

(2) L'émetteur inscrit remet à la Société, selon les modalités fixées par elle, les droits exigés et les renseignements visés au paragraphe (3).

(3) La demande contient une description complète du programme et, notamment, les renseignements suivants :

a) le nom de l'entité qui agira à titre de société garante et sa nature juridique;

b) le détail des prêts et autres actifs qui seront détenus comme garantie d'obligations sécurisées et leur valeur;

c) le rapport minimal et maximal exigé en vertu du programme entre la valeur des obligations sécurisées qui seront émises et celle des prêts et autres actifs qui seront détenus comme garantie d'obligations sécurisées;

d) le détail des liens contractuels entre l'émetteur inscrit et l'entité qui agira à titre de société garante;

e) le nom des fournisseurs de services essentiels pour l'entité qui agira à titre de société garante, le détail des services qui doivent lui être fournis ainsi que les circonstances dans lesquelles l'émetteur inscrit ou un membre de son groupe doit être remplacé à titre de fournisseur de services;

f) le nom de toute partie au contrat dérivé conclu avec l'entité qui agira à titre de société garante;

g) tout autre renseignement que la Société estime nécessaire.

LNH, article 21.54

3.1.1 Un émetteur inscrit peut demander l'inscription d'un programme d'obligations sécurisées au registre en déposant ce qui suit auprès de la SCHL :

- a) une demande d'inscription (dans la forme prévue à l'annexe C) indiquant (notamment) le nom du programme, tous les renseignements devant être fournis en vertu de l'article 21.54 de la partie I.1 de la LNH et tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité du programme et de son garant (et de leur capacité à se conformer) aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH, et leur capacité à autrement remplir l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la LNH (tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide);
- b) un document de placement public pro forma contenant tous les renseignements importants relatifs à l'émetteur inscrit, au garant, à chacune des contreparties, à l'admissibilité, à la compétence et au rôle des participants au programme ainsi qu'à leurs relations entre eux, à la

gouvernance et à la surveillance du garant, au pourcentage de l'actif minimal et au pourcentage de l'actif maximal, aux critères d'admissibilité des prêts hypothécaires, aux politiques et aux procédures en matière de souscription et d'administration pertinentes dans le cadre du programme, aux documents se rapportant au programme, aux cas de défaut et aux périodes prescrites pour les corriger, aux facteurs de risque, aux rehaussements de crédit, aux processus d'approbation de changements aux documents transactionnels, aux tests de couverture, de rentrées de fonds et autres tests (ainsi que les conséquences découlant de l'échec de ces tests), aux éléments déclencheurs et aux exigences liées aux confirmations de notes des agences de notation (si elles sont connues ou dans la mesure où elles le sont), ainsi qu'aux autres éléments devant être divulgués dans un document de placement public aux termes de l'article 5.3.1 du présent guide (exception faite des éléments se rapportant exclusivement à la série ou à la tranche d'obligations sécurisées n'ayant pas encore été émises dans le cadre du programme);

- c) les renseignements et les documents prévus à l'article 3.3.2 du présent guide, s'il y a lieu;
- d) une copie certifiée conforme des documents de constitution du garant;
- e) une copie certifiée conforme d'une attestation de fonction et de signature identifiant les signataires autorisés du garant;
- f) un certificat de statut, de conformité ou de régularité et toute autre preuve d'inscription attestant du droit du garant d'exploiter son entreprise dans chacun des territoires du Canada exigeant une telle inscription (étant entendu que la remise d'une telle preuve d'inscription attestant du droit d'exploiter une entreprise dans un territoire du Canada exigeant une telle inscription en raison du transfert ou de la remise au garant de prêts admissibles ayant été consentis dans ce territoire peut être reportée à la date à laquelle ces prêts admissibles sont transférés ou remis au garant);
- g) une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration du commandité du garant (ou un document équivalent de la part du(des) fiduciaire(s) ou de toute autre entité analogue responsable de l'exploitation, de la supervision, de la gestion ou autrement chargée de l'administration de l'entreprise, des activités et des actifs du garant) l'autorisant à cautionner l'ensemble des obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme et à signer, à remettre et à exécuter chacun des documents transactionnels relatifs au programme auxquels il est partie;
- h) une attestation d'un membre de la haute direction de l'émetteur inscrit ayant trait aux questions de fait prouvant la conformité à l'article 6.2.3 du présent guide;
- i) une preuve de l'engagement d'un dépositaire et d'un surveillant du panier de sûretés;

- j) dans la mesure où il est proposé qu'une série ou qu'une tranche d'obligations sécurisées fasse l'objet d'une émission publique ou soit offerte sur le marché public au même moment que l'inscription du programme au registre, un document de placement public conforme aux exigences prévues à l'article 5.3 du présent guide, ainsi que les renseignements s'y rapportant devant figurer au registre aux termes de l'article 1.4.5 du présent guide (une fois disponible);
- k) dans la mesure où il est proposé qu'une série ou qu'une tranche d'obligations sécurisées soit émise ou offerte sur le marché au même moment que l'inscription du programme au registre, le nom de chacune des agences de notation retenues pour attribuer une note à cette série ou tranche d'obligations sécurisées, ainsi que la note provisoire qui leur est attribuée (une fois disponible);
- l) dans la mesure où il est proposé qu'une série ou qu'une tranche d'obligations sécurisées soit émise ou offerte sur le marché au même moment que l'inscription du programme au registre, le rapport initial prévu à l'article 7.3.1 du présent guide (préparé conformément au chapitre 9100 des Autres normes canadiennes) portant sur les résultats de l'application des procédures d'audit pertinentes aux questions qui y sont mentionnées;
- m) un avis juridique portant sur ce qui suit : (i) la validité, la capacité et l'autorité du garant, (ii) l'autorisation, la signature et la remise, en bonne et due forme, de chacun des documents transactionnels relatifs au programme auxquels l'émetteur inscrit, toute entité de son groupe ou le garant est partie, (iii) le caractère exécutoire de chacun des documents transactionnels relatifs au programme (autre que la convention de partage relative aux sûretés) à l'égard de chacun de l'émetteur inscrit, de toute entité de son groupe et du garant, (iv) la conformité aux dispositions de l'article 6.2.3 du présent guide, (v) le fait que les états financiers du garant ne doivent pas être présentés sur une base consolidée, (vi) le caractère véritable de l'aliénation en faveur du garant des biens à être donnés en garantie des obligations sécurisées, et (vii) la sûreté réelle accordée par le garant sur les biens donnés en garantie des obligations sécurisées en faveur du fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées;
- n) chaque document transactionnel important dans le cadre du programme d'obligations sécurisées indiqué à l'annexe F du présent guide ou autrement exigé par la SCHL (exception faite de la convention de prise ferme ou autres documents s'y rattachant);
- o) les droits exigés aux termes du chapitre 10 du présent guide.

3.1.2 Dans sa demande d'inscription d'un programme d'obligations sécurisées au registre, un émetteur inscrit ne doit pas sciemment fournir des renseignements qui sont faux ou trompeurs, et un membre de la haute direction de l'émetteur inscrit doit fournir une attestation de l'exactitude et de l'exhaustivité, à tous égards importants, des renseignements fournis dans la demande d'inscription.

- 3.1.3 Tant que sa demande d'inscription d'un programme d'obligations sécurisées au registre n'a pas été acceptée ou refusée, un émetteur inscrit doit immédiatement informer la SCHL de tout changement important aux renseignements qu'il a fournis dans la demande d'inscription.
- 3.1.4 À moins d'indication contraire, un émetteur inscrit doit soumettre sa demande d'inscription d'un programme d'obligations sécurisées au registre, ainsi que tous les formulaires et renseignements connexes, à la SCHL (au 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7), avec la mention « Programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées », de l'une des façons suivantes :
- a) par messagerie;
 - b) laisser les documents à l'adresse de la SCHL et demander un reçu horodaté;
 - c) par courrier électronique (avec confirmation de réception de la SCHL) à l'adresse aosc@cmhc-schl.gc.ca ou aosc@schl.ca.

3.2 Programmes

Un émetteur inscrit doit présenter une demande distincte d'inscription au registre pour chacun des programmes d'obligations sécurisées qu'il tient ou qu'il parraine. Un programme d'obligations sécurisées n'est pas limité quant au nombre, au moment ou au territoire d'émission d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées. Toutefois, les modalités de l'ensemble des séries ou des tranches d'obligations sécurisées émises dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées (ainsi que les dispositions de tous les documents transactionnels régissant ces séries ou ces tranches d'obligations sécurisées) doivent être conformes aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH. Les détenteurs de l'ensemble des séries ou des tranches d'obligations sécurisées émises dans le cadre d'un même programme devront avoir des droits de rang égal sur tous les actifs d'un même garant; la SCHL peut modifier cette exigence si nécessaire afin de tenir compte des rehaussements de crédit (tel qu'un cautionnement) au profit d'une ou de plusieurs séries ou tranches (mais non la totalité de celles-ci) d'obligations sécurisées émises dans le cadre du programme.

3.3 Garants

- 3.3.1 Le garant d'un programme inscrit d'obligations sécurisées doit être (ou doit avoir été) constitué aux fins exclusives de cautionner les obligations sécurisées émises dans le cadre du programme (avant ou après son inscription au registre), de détenir les biens donnés en garantie des obligations sécurisées du programme (avant ou après son inscription au registre) et d'exercer toutes les activités connexes ou autrement autorisées en vertu de la partie I.1 de la LNH et du présent guide; il doit avoir son établissement principal et siège social au Canada, et il peut être constitué à titre :
- a) de société en commandite en vertu des lois du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada (dont le ou les commandités ne sont pas une personne physique); ou

- b) de fiducie en vertu des lois du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada (dont le ou les fiduciaires ne sont pas une personne physique); ou
- c) de toute autre forme d'entité juridique (une « **structure juridique différente** ») constituée en vertu des lois du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada et approuvée par la SCHL.

3.3.2 La demande d'inscription d'un programme d'obligations sécurisées au registre qui propose d'utiliser pour un garant une structure juridique différente doit inclure ce qui suit :

- a) l'évaluation de l'incidence de l'utilisation de cette structure juridique différente sur la capacité de l'émetteur inscrit, du garant et du programme d'obligations sécurisées à se conformer aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH, et à par ailleurs remplir l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide;
- b) la confirmation que l'émetteur inscrit a obtenu tous les avis d'experts requis (y compris les avis juridiques et comptables, s'il y a lieu) à l'effet que l'utilisation de la structure juridique différente proposée par l'émetteur inscrit n'aura pas d'incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur inscrit, du garant ou du programme d'obligations sécurisées de se conformer aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH, ou sur leur capacité à autrement remplir l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide.

3.3.3 Si la SCHL est d'avis que l'utilisation d'une structure juridique différente à titre de garant d'un programme d'obligations sécurisées (à être inscrit) n'aura pas (ou n'est pas susceptible d'avoir) d'incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur inscrit, du garant ou du programme d'obligations sécurisées (à être inscrit) à se conformer aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH, ou sur leur capacité à autrement remplir l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide, elle approuvera l'utilisation de cette structure juridique différente.

3.3.4 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.2.3 du présent guide, les commandités, les fiduciaires, les agents administratifs et les entités responsables de l'exploitation, de la supervision, de la gestion ou autrement chargés de l'administration de l'entreprise, des activités et des actifs du garant, ainsi que les membres de leur conseil d'administration respectifs ou d'autres organismes directeurs, peuvent être des entités du même groupe que l'émetteur inscrit ou des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants, des employés ou autres représentants de l'émetteur inscrit ou de l'une des entités de son groupe.

3.4 Contreparties

3.4.1 Toute contrepartie d'un programme inscrit d'obligations sécurisées (notamment, une contrepartie à une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées) doit, à compter du moment où elle devient une contrepartie (ou à compter de la date ultérieure à laquelle le programme d'obligations sécurisées a été inscrit au registre), et tant qu'elle demeure une contrepartie :

- a) posséder l'expérience, les compétences, les installations et autres ressources nécessaires pour exercer ses fonctions dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées;
- b) respecter ou excéder les normes minimales (et, s'il y a lieu, avoir obtenu les notes minimales), s'il y a lieu, prévues par les agences de notation ayant attribué des notes à une ou plusieurs séries ou tranches d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées pertinent;
- c) s'il s'agit d'une contrepartie réglementée, être en règle auprès des autorités de réglementation;
- d) être conforme, à tous égards importants, à ses politiques et à ses procédures internes (y compris les politiques en matière de gestion des risques), s'il y a lieu, qui se rapportent à sa relation contractuelle avec le garant ou aux services fournis au garant;
- e) être conforme, à tous égards importants, à l'ensemble des lois, des règlements et des règles applicables à l'aspect de l'entreprise de la contrepartie pertinent à sa relation contractuelle avec le garant ou aux services fournis au garant.

Aux fins des présentes :

L'expression « **agences de notation** » désigne DBRS, S&P, Fitch Ratings, Moody's et toute autre agence de notation reconnue par la SCHL aux fins du présent guide (ou certaines d'entre elles, selon ce que le contexte peut exiger), et l'expression « **agence de notation** » désigne l'une d'entre elles.

3.4.2 Relativement aux obligations sécurisées émises dans le cadre de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées, un émetteur inscrit doit nommer un fiduciaire (chacun, un « **fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées** ») pour représenter les opinions et les intérêts (et exercer les droits) des détenteurs d'obligations sécurisées. Le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées peut détenir la sûreté sur les biens donnés en garantie des obligations sécurisées du garant pour le compte de tous les créanciers garantis de chacun des programmes inscrits d'obligations sécurisés, à la condition, toutefois, qu'il soit expressément reconnu par les créanciers garantis (autres que les détenteurs d'obligations sécurisées) que le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées agit et exerce l'ensemble des pouvoirs, de la latitude et de l'autorité qui lui sont conférés à l'égard de la sûreté conformément aux instructions et aux directives des détenteurs d'obligations sécurisées et en tenant exclusivement compte de

leurs intérêts, sous réserve du respect des lois applicables. Le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées d'un programme inscrit d'obligations sécurisées doit n'avoir aucun lien de dépendance avec l'émetteur inscrit (et par ailleurs être indépendants de l'émetteur inscrit et ne pas être une entité de son groupe).

3.4.3 Chaque document transactionnel d'un programme inscrit d'obligations sécurisées qui régit la relation d'une contrepartie avec le garant ou qui régit les services qui sont fournis par la contrepartie au garant doit inclure :

- a) des déclarations et des garanties de la contrepartie confirmant le respect des critères d'admissibilité énoncés à l'article 3.4.1 du présent guide et, dans le cas du dépositaire, à l'article 3.6.5 du présent guide, ou, dans le cas du surveillant du panier de sûretés, à l'article 7.2.1 du présent guide;
- b) des engagements de la contrepartie de se conformer aux dispositions des documents transactionnels et de s'acquitter de ses obligations prévues aux termes des documents transactionnels (lesquelles dispositions et obligations doivent être structurées et rédigées afin d'être conformes aux exigences du présent guide et de la partie I.1 de la LNH, et afin de s'assurer que la contrepartie, de même que la relation contractuelle de la contrepartie avec le garant ainsi que les services fournis par la contrepartie au garant soient, dans chaque cas, conformes aux exigences du présent guide et de la partie I.1 de la LNH);
- c) des dispositions imposant ou accordant au garant le pouvoir discrétionnaire de demander (conformément aux articles 3.4.4 et 3.4.5 du présent guide) la résiliation du mandat et le remplacement de la contrepartie à la suite du non-respect des déclarations, des garanties ou des engagements prévus au présent article 3.4.3.

3.4.4 Les documents transactionnels relatifs à un programme inscrit d'obligations sécurisées ne peuvent, tant que le garant n'est pas une entité contrôlée et gérée de façon indépendante, permettre au garant de choisir de ne pas remplacer immédiatement une contrepartie à la survenance d'un élément déclencheur (à l'exception d'une contrepartie à une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées dont le remplacement est régi par les articles 4.5.6 et 4.5.7 du présent guide).

3.4.5 Les modalités de tout document transactionnel relatif à un programme inscrit d'obligations sécurisées (à l'exception des modalités des opérations de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées qui sont régies par les articles 4.5.6 et 4.5.7 du présent guide) doivent prévoir expressément que le garant, s'il est alors une entité contrôlée et gérée de façon indépendante, peut exercer le pouvoir discrétionnaire (sans être tenu de le faire) de remplacer une contrepartie (à l'exception de la banque du compte (ou de toute autre institution financière où un compte peut être tenu) et du fournisseur d'un contrat de placement garanti (le cas échéant) que le garant sera tenu de remplacer) :

- a) à compter de la survenance d'un élément déclencheur; ou

- b) dans le cas d'une contrepartie qui est l'émetteur inscrit ou une entité du même groupe que l'émetteur inscrit, à compter de la survenance d'un « cas de défaut » qui persiste de la part de l'émetteur inscrit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide)).

3.4.6 Un garant ou un émetteur inscrit doit aviser la SCHL de la résiliation du mandat ou de la démission d'une contrepartie (à l'exception d'une contrepartie à une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées à l'égard de laquelle les dispositions de préavis prévues à l'article 4.5.8 du présent guide prévaudront), et du remplacement de celle-ci, au même moment où survient le premier des événements suivants : (i) une agence de notation est avisée de cette résiliation de mandat ou de cette démission, et de ce remplacement, (ii) l'avis de résiliation du mandat ou de démission, et de remplacement, est remis aux investisseurs ou leur est autrement rendu accessible, et (iii) l'écoulement de cinq jours ouvrables après cette résiliation de mandat ou cette démission, et ce remplacement (à moins que la contrepartie de remplacement n'ait pas encore été désignée à ce moment, auquel cas le garant ou l'émetteur inscrit pourra aviser la SCHL au plus tard dix jours ouvrables après cette résiliation de mandat ou cette démission, et ce remplacement). Un tel avis doit inclure les motifs de la résiliation du mandat ou de la démission de la contrepartie (s'ils sont connus), tous les renseignements relatifs au remplacement de la contrepartie qui doivent être fournis à la SCHL aux termes du présent guide relativement à une contrepartie et aux termes du document transactionnel (ou du document transactionnel modifié) du programme inscrit d'obligations sécurisées régissant la relation contractuelle entre la contrepartie de remplacement et le garant, ou les services fournis par la contrepartie de remplacement au garant.

3.4.7 Si, à la suite de la survenance d'un élément déclencheur ou d'un autre événement, les obligations d'une contrepartie sont cautionnées par une autre entité, le garant ou l'émetteur inscrit doit aviser sans délai la SCHL de l'identité de cette autre entité et, s'il y a lieu, de la note qui lui est attribuée.

3.5 Notes et éléments déclencheurs

3.5.1 Si des obligations sécurisées sont émises et en circulation dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, au moins deux agences de notation doivent attribuer en tout temps des notes à au moins une série ou une tranche de ces obligations sécurisées (laquelle série ou tranche d'obligations sécurisées n'a pas besoin d'être la même pour chaque agence de notation).

3.5.2 Dans les documents transactionnels d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, des éléments déclencheurs doivent être prévus pour ce qui suit :

- a) le remplacement de toutes les contreparties auxquelles il est requis qu'une note soit attribuée (exception faite des contreparties à une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées) ou, pour les contreparties autres que la banque du compte (ou autre institution financière où un compte peut être tenu) et le

fournisseur d'un contrat de placement garanti (le cas échéant), le cautionnement de leurs obligations par une entité ayant obtenu une note appropriée;

- b) l'octroi de sûretés pour garantir les obligations d'une contrepartie à une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées dans le cadre d'une opération de couverture s'y rapportant et le cautionnement de ces obligations ou le remplacement de cette contrepartie;
- c) d'une manière conforme à l'alinéa 4.5.4a) du présent guide, la prise d'effet d'opérations de couverture éventuelles visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées;
- d) d'une manière conforme à l'article 4.1.2 du présent guide, la mise en place d'une réserve en espèces suffisante pour acquitter en totalité l'équivalent en dollars canadiens de tous les paiements d'intérêts dus aux termes de l'ensemble des séries ou des tranches d'obligations sécurisées en circulation pour une période prévue dans les documents transactionnels du programme, ainsi que toutes les obligations de paiements du garant ayant priorité de rang sur ces paiements d'intérêts;
- e) d'une manière conforme à l'article 4.1.2 du présent guide, les tests d'exigibilité anticipée conçus pour s'assurer que les biens donnés en garantie des obligations sécurisées comprennent une somme en espèces suffisante pour acquitter en totalité l'équivalent en dollars canadiens de tous les paiements de principal dus aux termes de l'ensemble des séries ou des tranches d'obligations sécurisées à remboursement *in fine* rigide venant à échéance au cours d'une période prévue dans les documents transactionnels relatifs au programme, ainsi que toutes les obligations de paiements du garant ayant priorité de rang sur le remboursement de ce principal;
- f) la réduction de la période au cours de laquelle la trésorerie du garant se confond avec celle de l'émetteur inscrit, de l'administrateur ou du gestionnaire de la trésorerie est autorisée.

Aux fins des présentes :

L'expression « **élément déclencheur** » désigne (i) la révision à la baisse d'une note en-deçà d'une note minimale (ou le retrait de toute note), ou (ii) le non-respect d'autres critères financiers dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils confirment la solidité financière, si cette révision ou ce retrait ou ce non-respect nécessite que des mesures correctrices soient prises dans un délai raisonnable (la note minimale, les mesures correctrices à prendre et le délai alloué pour prendre ces mesures correctrices étant expressément prévus dans les documents transactionnels pertinents du programme inscrit d'obligations sécurisées).

L'expression « **opération de couverture éventuelle visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées** » désigne une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées dont la date de prise d'effet est ultérieure à sa date de négociation et rattachées à la survenance d'événements ou de circonstances prévus aux termes du présent guide (y compris à la survenance de l'élément déclencheur prévu à l'alinéa 3.5.23.5.2c) du présent guide).

3.5.3 Tous les éléments déclencheurs relatifs à une série ou à une tranche d'obligations sécurisées, émises et en circulation dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, doivent être divulgués dans le document de placement public applicable et dans chaque rapport mensuel exigé aux termes de l'article 5.5.1 du présent guide.

3.5.4 Tous les éléments déclencheurs relatifs à une série ou à une tranche d'obligations sécurisées, émises et en circulation dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, doivent faire l'objet d'un engagement contractuel (de la part de la partie devant prendre les mesures correctrices pertinentes) pris dans un document transactionnel devant faire partie du programme inscrit d'obligations sécurisées. Toute renonciation à cet engagement contractuel ou tout changement ou toute modification de cet engagement contractuel visant à réduire la note minimale requise, à modifier les critères financiers applicables ou à modifier les mesures correctrices devant être prises à la suite d'une révision à la baisse ou du retrait d'une note, ou du non-respect des critères financiers dont le respect est nécessité par l'élément déclencheur, d'une manière à rendre cet engagement moins onéreux (ou ayant pour effet de réduire la note minimale requise, de modifier les critères financiers applicables ou de modifier les mesures correctrices), doit être assujéti au processus d'approbation prévu aux termes du document transactionnel pertinent, être divulgué aux investisseurs, respecter les normes minimales de pratique du secteur des obligations sécurisées au Canada et être conforme aux dispositions du présent guide.

3.6 Titularité des biens donnés en garantie sur les prêts hypothécaires

3.6.1 Dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées :

- a) une cession d'universalité de créances doit être préparée et enregistrée auprès de chaque bureau de publicité approprié à la survenance de la dernière des éventualités suivantes : (i) le transfert ou la remise au garant de prêts admissibles ayant été consentis dans la province de Québec, et (ii) l'inscription au registre du programme d'obligations sécurisées;
- b) il doit être exigé que la titularité des biens donnés en garantie des obligations sécurisées soit transférée au garant (ou à un prête-nom, pour le compte du garant) sans délai après la survenance du premier de ces événements :
 - (i) un manquement ou un défaut important (à l'exception d'une insolvabilité imminente ou effective), de la part de l'émetteur inscrit, relativement aux modalités d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (sans que ce manquement ou ce défaut n'ait été corrigé dans un délai

de 30 jours ou dans un délai moindre prévu aux termes des modalités des obligations sécurisées (en respectant les exigences prévues aux termes de l'article 6.3.1 du présent guide));

- (ii) une insolvabilité, imminente ou effective, de la part de l'émetteur inscrit, tel qu'en fait foi, notamment :
 - (A) l'introduction d'une procédure de dissolution ou d'une mesure prise dans le cadre d'une loi relative à la faillite mettant en cause l'émetteur inscrit;
 - (B) la désignation d'un syndic ou de tout autre officier d'un tribunal pour gérer l'entreprise de l'émetteur inscrit, en totalité ou en partie, ou la prise de contrôle ou la prise de possession par cet officier de l'entreprise de l'émetteur inscrit, en totalité ou en partie, avant l'introduction d'une procédure de dissolution ou d'une mesure prise dans le cadre d'une loi relative à la faillite;
 - (C) une cession générale, par l'émetteur inscrit, au profit de l'un de ses créanciers;
 - (D) le manquement général de l'émetteur inscrit, ou l'incapacité ou la reconnaissance écrite de l'incapacité de l'émetteur inscrit, de rembourser ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles;
- (iii) un manquement ou un défaut important (à l'exception d'une insolvabilité imminente ou effective), de la part de l'administrateur des prêts admissibles faisant partie intégrante des biens donnés en garantie des obligations sécurisées, relativement aux modalités de la convention d'administration (sans que ce manquement ou ce défaut n'ait été corrigé dans un délai de 30 jours ou dans un délai moindre prévu aux termes de la convention d'administration); ou
- (iv) tout autre événement prévu aux termes des documents transactionnels dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées en ce qui a trait au transfert requis de la titularité des biens donnés en garantie des obligations sécurisées au garant;

(chacun, un « **événement lié à la titularité** »).

3.6.2 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3.6.1 du présent guide, il n'est pas requis que les documents transactionnels relatifs à un programme inscrit d'obligations sécurisées exigent que la titularité des biens donnés en garantie des obligations sécurisées soit transférée au garant (ou à un prête-nom, pour le compte du garant) à la survenance d'un événement ou de circonstances prévus à l'article 3.6.1 du présent guide si des assurances suffisantes sont données par l'organisme de réglementation prudentielle ou toute autre autorité de surveillance ayant juridiction sur l'émetteur inscrit, autorisant ce dernier (ou l'une des entités de son groupe) à demeurer le titulaire des

biens donnés en garantie des obligations sécurisées jusqu'au moment où : (i) les biens donnés en garantie des obligations sécurisées doivent être vendus ou autrement faire l'objet d'une disposition par le garant ou le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées dans l'exercice de leurs fonctions respectives, ou (ii) des mesures doivent être prises par le garant ou son administrateur pour obtenir l'exécution des sûretés portant sur les biens donnés en garantie des obligations sécurisées, ou autrement agir à l'égard de ceux-ci (y compris dans le cas du défaut d'un emprunteur).

- 3.6.3 Tout émetteur inscrit est tenu de retenir les services d'un dépositaire (chacun, un « **dépositaire** ») à l'égard de chacun des programmes inscrits d'obligations sécurisées.
- 3.6.4 Si un émetteur inscrit a plus d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, il peut retenir les services de dépositaires différents pour chacun des programmes ou un seul et unique dépositaire à l'égard de l'ensemble de ses programmes.
- 3.6.5 En plus des exigences prévues à l'article 3.4.1 du présent guide, le dépositaire d'un programme inscrit d'obligations sécurisées doit :
- a) être une institution ayant une charte fédérale ou provinciale l'autorisant à agir en qualité de fiduciaire pour la garde de documents de valeur, ou une banque à charte en vertu de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada);
 - b) avoir des installations d'entreposage sécuritaires et à l'épreuve du feu et de bons moyens de contrôle de l'accès aux documents, afin de préserver le caractère confidentiel de ces derniers et d'en assurer la garde en toute sécurité, conformément aux normes habituelles pour de telles installations d'entreposage;
 - c) avoir à son service, dans la fonction de garde des documents, des employés bien informés au sujet de la manutention des documents hypothécaires et des documents de sûretés, et des tâches d'un dépositaire de documents hypothécaires et de documents de sûretés;
 - d) disposer de systèmes informatiques lui permettant de recevoir les versions électroniques des renseignements sur les actifs et être en mesure de transmettre ces données à la SCHL, au surveillant du panier de sûretés, au garant ou à ses représentants ou à un nouvel administrateur dans un format généralement compatible avec les systèmes informatiques des destinataires;
 - e) n'avoir aucun lien de dépendance avec l'émetteur inscrit (et par ailleurs être indépendant de l'émetteur inscrit et ne pas être une entité de son groupe);
 - f) satisfaire aux autres exigences raisonnables que la SCHL juge nécessaires afin de vérifier la conformité de l'émetteur inscrit, du garant ou du programme inscrit d'obligations sécurisées aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH.

- 3.6.6 Le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées d'un programme inscrit d'obligations sécurisées peut également agir à titre de dépositaire du programme.
- 3.6.7 Le conseiller juridique du garant (agissant à ce titre et dans le contexte de devoirs dus uniquement envers le garant à l'égard de l'information et des documents qui lui sont remis à titre de dépositaire) peut agir à titre de dépositaire d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, auquel cas les exigences prévues à l'article 3.4.1 du présent guide sont réputées respectées, et les dispositions des articles 3.4.3, 3.4.4 et 3.4.5 et de l'alinéa 3.6.5a) du présent guide ne s'appliquent pas aux modalités de l'engagement du dépositaire, tant que le conseiller juridique du garant agit à ce titre. Les modalités du contrat par lequel le garant engage son conseiller juridique pour agir à titre de dépositaire doivent accorder le pouvoir discrétionnaire au garant (sans que ce dernier soit tenu d'exercer ce pouvoir) de résilier le mandat de son conseiller juridique (à titre de dépositaire) à la survenance d'un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide)). L'émetteur inscrit ou le garant est tenu (conformément à l'article 3.4.6 du présent guide) d'aviser la SCHL de toute résiliation du mandat confié au conseiller juridique du garant, ou de sa démission, et de son remplacement, à titre de dépositaire. L'émetteur inscrit et le garant doivent s'assurer que les modalités de l'engagement du conseiller juridique du garant, à titre de dépositaire, n'empêchent pas le programme inscrit d'obligations sécurisées d'être conforme aux articles 3.6.14, 3.6.15, 3.6.16, 3.6.17 et 3.6.18 du présent guide.
- 3.6.8 Lors du premier transfert des biens donnés en garantie des obligations sécurisées à un garant (ou, si elle lui est postérieure, lors de l'inscription du programme d'obligations sécurisées pertinent) et, dans les cas des alinéas a) et b), lors de chaque transfert subséquent effectué par le garant ou en sa faveur, ou lors de tout investissement ou désinvestissement subséquent par le garant, l'émetteur inscrit doit remettre (ou faire en sorte que soient remis) au dépositaire (de façon à se conformer aux exigences afin de protéger les renseignements assujettis aux lois applicables en matière de protection de la vie privée) :
- a) les renseignements sur les prêts admissibles faisant partie intégrante des biens donnés en garantie des obligations sécurisées transférés au garant;
 - b) les renseignements sur les actifs de remplacement faisant partie intégrante des biens donnés en garantie des obligations sécurisées transférés au garant;
 - c) dans la mesure où elles ne lui ont pas été préalablement remises, les procurations valables, exécutoires et irrévocables dûment signées par l'émetteur inscrit (ou par tout autre prêteur) en faveur du garant afin de permettre au garant (ou à un prête-nom, pour le compte du garant) d'effectuer le transfert de la titularité de l'ensemble des biens donnés en garantie des obligations sécurisées, ainsi qu'un avis d'un conseiller juridique confirmant que les procurations respectent les exigences du présent alinéa 3.6.8c) (un exemplaire de cet avis devant être remis simultanément à la SCHL).

Aux fins des présentes :

L'expression « **renseignements sur les prêts admissibles** » désigne les données suivantes, en format électronique :

- a) le numéro du prêt de l'émetteur inscrit;
- b) le nom du ou des emprunteurs;
- c) l'adresse de la propriété (numéro, rue, ville, province, code postal);
- d) le solde du principal du prêt;
- e) le montant du prêt autorisé (à l'octroi du prêt ou au dernier renouvellement);
- f) la date d'ajustement de l'intérêt (à l'octroi du prêt ou au dernier renouvellement);
- g) la date d'échéance du prêt hypothécaire;
- h) le prêteur hypothécaire qui pourrait figurer au titre s'il ne s'agit pas de l'émetteur inscrit.

L'expression « **renseignements sur les actifs de remplacement** » désigne les données suivantes, en format électronique :

- a) le type d'actif (p. ex., des obligations du gouvernement du Canada);
- b) le coupon;
- c) les dates de paiement des intérêts;
- d) la date d'échéance;
- e) le montant en principal;
- f) le numéro CUSIP, le cas échéant.

L'expression « **prêteur** » désigne le propriétaire véritable (ou le propriétaire) d'un prêt et de toutes les sommes provenant du prêt (et comprend toute personne pouvant figurer au titre en tant que créancier hypothécaire aux termes de l'hypothèque ou de la sûreté qui garantit le prêt).

3.6.9 Au moins chaque trimestre, un émetteur inscrit est tenu (i) de mettre à jour les renseignements (ou de remettre au dépositaire les renseignements déjà mis à jour) portant sur les prêts admissibles et sur les actifs de remplacement, et (ii) de confirmer qu'il n'a connaissance d'aucune modification à la législation ayant une incidence, ou raisonnablement susceptible d'avoir une incidence, sur la validité ou sur le caractère exécutoire des procurations préalablement remises au dépositaire.

- 3.6.10 Dès la survenance d'une modification à la législation ayant une incidence, ou qui pourrait raisonnablement avoir une incidence, sur la validité ou sur le caractère exécutoire des procurations préalablement remises au dépositaire, un émetteur inscrit est tenu de remettre au dépositaire des procurations irrévocables modifiées conformes aux exigences prévues à l'alinéa 3.6.8c) du présent guide, ainsi qu'un avis du conseiller juridique conforme à ce qui est prévu à l'alinéa 3.6.8c) du présent guide (et un exemplaire de cet avis doit être remis simultanément à la SCHL).
- 3.6.11 À la date de chaque anniversaire de la première émission d'obligations sécurisées suivant l'inscription au registre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, un émetteur inscrit doit remettre au dépositaire un avis confirmant la validité et le caractère exécutoire continu de chacune des procurations préalablement remises au dépositaire aux termes de l'alinéa 3.6.8c) ou de l'article 0 du présent guide (et un exemplaire de cet avis doit être remis simultanément à la SCHL).
- 3.6.12 Dès la survenance de tout événement lié à la titularité, un émetteur inscrit est tenu de mettre à jour les renseignements sur les prêts admissibles et les renseignements sur les actifs de remplacement relatifs aux prêts admissibles et aux actifs de remplacement faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées et, dans la mesure nécessaire, les procurations préalablement remis au dépositaire, ainsi que les pièces justificatives de la chaîne de titres et les actes de cession susceptibles d'inscription au registre foncier relatifs aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées (ou de les remettre au dépositaire déjà mis à jour).
- 3.6.13 Si des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées ont été consentis dans la province de Québec, l'émetteur inscrit est tenu de remettre au dépositaire des actes de cession susceptibles d'inscription au registre foncier relatifs à chacun de ces prêts admissibles à la première des éventualités suivantes :
- a) la survenance d'un événement lié à la titularité;
 - b) la révision à la baisse, par une ou plusieurs agences de notation, des notes à long terme de premier rang de l'émetteur inscrit sous la note BBB (haut)/BBB+/BBB+/Baa1, selon le cas.

Au même moment, un émetteur inscrit domicilié dans la province de Québec sera également tenu de remettre au dépositaire les actes de cession dûment signés relatifs à tous les prêts admissibles consentis à l'extérieur de la province de Québec et aux actifs de remplacement qui font partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées de son programme inscrit d'obligations sécurisées (les actes de cession relatifs aux prêts admissibles devront être susceptibles d'inscription au registre foncier). Le transfert véritable de la titularité des biens donnés en garantie des obligations sécurisées continuera d'être régi par l'article 3.6.1 du présent guide.

- 3.6.14 Dans le but de faciliter une transition d'administration, un émetteur inscrit doit remettre au dépositaire, en format électronique (si ce format est disponible), ou mettre à la disposition du garant et lui permettre de consulter, de manière raisonnable, l'ensemble de ses dossiers d'administration de prêts hypothécaires (et faire en sorte que chacune des entités du même groupe que l'émetteur inscrit agissant à titre d'administrateur des

prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées remette ou mette à la disposition du garant et lui permette de consulter, de manière raisonnable, l'ensemble de ses dossiers d'administration de prêts hypothécaires) relatifs aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées du programme inscrit d'obligations sécurisées pour lequel le dépositaire exécute les fonctions de garde de documents prévues par le présent article 3.6 (y compris, dans le cas de chaque prêt admissible, lui permettre de consulter, de manière raisonnable, les dossiers prévus à l'article 3.7 du présent guide) à la survenance du premier des événements suivants :

- a) une insolvabilité, imminente ou effective, de la part de l'émetteur inscrit, tel qu'en fait foi, notamment :
 - (i) l'introduction d'une procédure de dissolution ou d'une mesure prise dans le cadre d'une loi relative à la faillite mettant en cause l'émetteur inscrit pourvu que, si cette procédure ou cette mesure n'est pas initiée par l'émetteur inscrit, elle ne soit pas rejetée dans un délai de 60 jours suivant la date de cette procédure ou cette mesure;
 - (ii) la désignation d'un syndic ou de tout autre officier d'un tribunal pour gérer l'entreprise de l'émetteur inscrit, en totalité ou en partie, ou la prise de contrôle ou la prise de possession par cet officier de l'entreprise de l'émetteur inscrit, en totalité ou en partie, avant l'introduction d'une procédure de dissolution ou d'une mesure prise dans le cadre d'une loi relative à la faillite;
 - (iii) une cession générale, par l'émetteur inscrit, au profit de l'un de ses créanciers;
 - (iv) le manquement général de l'émetteur inscrit, ou l'incapacité ou la reconnaissance écrite de l'incapacité de l'émetteur inscrit, de rembourser ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles;
- b) un manquement ou un défaut important (à l'exception d'une insolvabilité imminente ou effective), de la part de l'administrateur des prêts admissibles faisant partie intégrante des biens donnés en garantie des obligations sécurisées, relativement aux modalités de la convention d'administration (sans que ce manquement ou ce défaut n'ait été corrigé dans un délai de 30 jours ou dans un délai moindre prévu aux termes de la convention d'administration); ou
- c) tout autre événement prévu aux termes des documents transactionnels dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées en ce qui a trait au remplacement obligatoire de l'émetteur inscrit (ou d'une entité de son groupe) à titre d'administrateur des biens donnés en garantie des obligations sécurisées.

3.6.15 Les modalités de l'engagement d'un dépositaire doivent prévoir que celui-ci soit responsable de la garde des données et des documents qui lui ont été confiés à l'égard d'un programme inscrit d'obligations sécurisées jusqu'à ce que l'un ou l'autre des événements survienne :

- a) la remise des données et des documents à un nouveau dépositaire (étant entendu que le nouveau dépositaire sera responsable du transfert des données et des documents, en toute sécurité, dans ses bureaux et systèmes);
- b) la cessation d'un programme inscrit d'obligations sécurisées (à la suite de quoi, le dépositaire doit soit (i) remettre les données et les documents à l'émetteur inscrit (ou, dans le cas de données ou de documents relatifs aux prêts admissibles ou aux actifs de remplacement, à leur propriétaire) ou conformément aux directives reçues, soit (ii) détruire les données et les documents selon des procédures jugées satisfaisantes par l'émetteur inscrit (ou, dans le cas de données ou de documents relatifs aux prêts admissibles ou aux actifs de remplacement, par leur propriétaire), le tout conformément aux directives reçues);
- c) relativement à un prêt admissible ou à un actif de remplacement donné, la disposition de celui-ci par le garant ou l'échéance de ce prêt (à la suite de quoi, le dépositaire doit soit (i) remettre les données et les documents pertinents en lien avec ces biens donnés en garantie des obligations sécurisées à son propriétaire (ou conformément aux directives reçues), soit (ii) détruire ces données et ces documents selon des procédures que le propriétaire juge satisfaisantes, le tout conformément aux directives reçues).

3.6.16 Dans le cadre de chacun de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées, un émetteur inscrit ou le garant ou le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées du programme est responsable de payer au dépositaire les sommes relatives à la rémunération ou au remboursement des dépenses, ou toute autre somme due au dépositaire en lien avec l'exercice de ses fonctions dans le cadre du programme.

3.6.17 Un émetteur inscrit ou un garant doit exiger que l'ensemble des données et des documents remis à un dépositaire dont il a retenu les services à l'égard d'un de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées soient, sur demande raisonnable, rendus accessibles au surveillant du panier de sûretés dont les services ont été retenus à l'égard du programme et ce, afin que ce surveillant puisse exercer ses fonctions dans le cadre du programme.

3.6.18 Un émetteur inscrit ou un garant doit exiger que l'ensemble des données et des documents remis à un dépositaire dont il a retenu les services à l'égard d'un de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées soient, sur demande raisonnable, rendus accessibles à la SCHL (si celle-ci l'exige) afin qu'elle puisse vérifier que l'émetteur inscrit, le garant ou le programme inscrit d'obligations sécurisées respectent les exigences du présent guide et de la partie I.1 de la LNH.

3.7 Tenue des dossiers

- 3.7.1 Le système que l'administrateur d'un programme inscrit d'obligations sécurisées a adopté pour l'administration des prêts hypothécaires doit permettre de dresser, au moment de son remplacement, pour l'ensemble des prêts admissibles faisant partie intégrante des biens donnés en garantie des obligations sécurisées, un état de compte ou un relevé sur lequel est indiqué le numéro du prêt de l'émetteur inscrit à l'égard de chaque prêt admissible et, dans leur ordre chronologique, les renseignements suivants :
- a) les dates d'échéance des versements pour le prêt hypothécaire;
 - b) le montant et la date de chaque recouvrement, décaissement, avance, redressement ou autre transaction touchant les montants dus par le débiteur hypothécaire ou à ce dernier;
 - c) les derniers soldes du principal, des dépôts, des avances et des paiements non imputés du prêt hypothécaire.
- 3.7.2 Les comptes et dossiers relatifs aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées d'un programme inscrit d'obligations sécurisées doivent être tenus conformément à de saines pratiques commerciales et comptables.
- 3.7.3 L'émetteur inscrit doit demander que l'ensemble des comptes et dossiers relatifs aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées de chacun de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées soient, sur demande raisonnable, rendus accessibles à la SCHL (si celle-ci l'exige) afin qu'elle puisse vérifier que l'émetteur inscrit, le garant ou le programme inscrit d'obligations garanties respectent les exigences prévues aux termes du guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH.

3.8 Inscription d'un programme au registre

La Société peut inscrire le programme si elle est d'avis que toutes les exigences prévues sous le régime de la présente partie sont respectées.

LNH, article 21.55

(1) La Société avise par écrit le demandeur de sa décision de procéder à son inscription ou à l'inscription d'un de ses programmes.

(2) Le demandeur peut retirer sa demande par avis écrit à la Société envoyé avant la date de réception de l'avis visé au paragraphe (1).

LNH, article 21.56

- 3.8.1 Lorsque la SCHL reçoit d'un émetteur inscrit une demande d'inscription au registre d'un programme d'obligations sécurisées, elle peut exiger des renseignements supplémentaires ou des explications additionnelles à l'égard de la demande, selon ce qui peut s'avérer raisonnablement nécessaire pour que la SCHL puisse évaluer la demande.

- 3.8.2 La SCHL s'efforcera de traiter rapidement les demandes d'inscription au registre d'un programme d'obligations sécurisées par suite de la réception de tous les documents, renseignements et explications prévus à l'article 3.1.1 et à l'article 3.8.1 du présent guide.
- 3.8.3 Si la SCHL est d'avis que le programme d'obligations sécurisées pour lequel l'émetteur inscrit présente une demande d'inscription au registre et le garant de ce programme d'obligations sécurisées sont conformes (et qu'ils sont en mesure de se conformer) aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH, et qu'ils sont autrement en mesure de remplir l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide, la SCHL acceptera la demande d'inscription d'un programme d'obligations sécurisées au registre présentée par l'émetteur inscrit, elle inscrira le programme au registre à titre de programme inscrit d'obligations sécurisées et elle avisera l'émetteur inscrit de cette décision par écrit.
- 3.8.4 Si la SCHL est d'avis que le programme d'obligations sécurisées pour lequel l'émetteur inscrit présente une demande d'inscription au registre ou le garant de ce programme d'obligations sécurisées n'est pas conforme (ou qu'il n'est pas en mesure de se conformer) aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH, et qu'il n'est pas en mesure de remplir l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide, la SCHL communiquera avec l'émetteur inscrit pour l'en informer. Afin de répondre aux questions soulevées par la SCHL dans l'évaluation de la demande d'inscription, l'émetteur inscrit peut fournir à la SCHL des renseignements supplémentaires ou des garanties additionnelles. À la suite de la réception de ces renseignements supplémentaires ou de ces garanties additionnelles, la SCHL doit aviser l'émetteur inscrit par écrit de sa décision d'accepter sa demande d'inscription au registre du programme d'obligations sécurisées (si les conditions indiquées à l'article 3.8.2 du présent guide semblent remplies) ou de refuser d'accepter sa demande d'inscription du programme d'obligations sécurisées au registre ainsi que les motifs du refus (si l'émetteur inscrit n'a pas répondu adéquatement aux questions soulevées par la SCHL).
- 3.8.5 Si la demande d'inscription d'un programme d'obligations sécurisées au registre présentée par un émetteur inscrit est refusée, conformément à l'article 3.8.4 du présent guide, rien n'empêche l'émetteur inscrit de soumettre une nouvelle demande d'inscription d'un programme d'obligations sécurisées au registre.
- 3.8.6 À l'exception de ce qui doit être divulgué dans le registre (conformément à l'article 1.4 du présent guide) ou divulgué aux investisseurs (conformément au chapitre 5 ou à l'article 9.5.3 du présent guide), tous les formulaires et tous les renseignements de l'émetteur inscrit et de la SCHL, et toutes les autres communications entre l'émetteur inscrit et la SCHL, qui sont prévus aux termes du présent chapitre 3, ou qui en découlent autrement, doivent demeurer confidentiels.

3.9 Radiation d'un programme

(1) La Société peut, à la demande de l'émetteur inscrit, radier du registre un programme inscrit seulement si aucune des obligations sécurisées émises en vertu de ce programme n'est en circulation.

LNH, article 21.57

- 3.9.1 Sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part d'un émetteur inscrit, la SCHL radie du registre un programme inscrit pourvu qu'aucune série ou tranche des obligations sécurisées émises dans le cadre de ce programme ne soit en circulation.
- 3.9.2 À la suite de la radiation du registre d'un (ancien) programme inscrit d'obligations sécurisées, sur demande d'un émetteur inscrit, la SCHL doit retirer du registre tous les renseignements concernant le programme inscrit d'obligations sécurisées et toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises dans le cadre de ce programme.
- 3.9.3 En vertu du paragraphe 21.57(1) de la partie I.1 de la LNH, à la suite de la radiation d'un programme d'obligations sécurisées du registre, l'émetteur inscrit ne peut plus émettre d'autres obligations sécurisées dans le cadre d'un programme d'obligations sécurisées.

CHAPITRE 4 ACTIFS ET PASSIFS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES INSCRITS D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

4.1 Actifs autorisés

*« **garantie d'obligations sécurisées** » Prêts ou autres actifs affectés en garantie du remboursement du principal et du paiement des intérêts et autres sommes dues relativement aux obligations sécurisées émises dans le cadre d'un programme inscrit.*

LNH, article 21.5

(1) Seuls les prêts garantis par un immeuble résidentiel de quatre unités d'habitation ou moins situé au Canada ou les actifs prévus par règlement peuvent être détenus comme garantie d'obligations sécurisées.

(2) Malgré le paragraphe (1), la garantie d'obligations sécurisées peut comprendre des valeurs et titres émis par le gouvernement du Canada ainsi que des actifs prévus par règlement.

(3) À moins qu'un règlement n'ait été pris en application de l'alinéa 21.66g), la valeur des actifs visés au paragraphe (2) ne peut excéder dix pour cent de la valeur totale des prêts ou autres actifs détenus comme garantie d'obligations sécurisées.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), ne peuvent être détenus comme garantie d'obligations sécurisées les prêts suivants :

a) les prêts garantis par un immeuble résidentiel qui sont assurés par la Société;

b) les prêts garantis par un immeuble résidentiel qui sont assurés par la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, la PMI Société d'assurance hypothécaire du Canada ou tout successeur de l'une d'entre elles;

c) les prêts garantis par un immeuble résidentiel si la somme du prêt et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble au moment du prêt.

LNH, article 21.6

4.1.1 Un garant peut détenir ce qui suit, à titre de biens donnés en garantie des obligations sécurisées aux fins du présent guide et de la partie I.1 de la LNH :

- a) des prêts admissibles;
- b) l'ensemble des sommes provenant des prêts admissibles (liées notamment au principal ou à l'intérêt, qu'elles aient été reçues de l'emprunteur ou d'une caution à l'égard de ces prêts);
- c) des titres émis par le gouvernement du Canada, des titres du gouvernement du Canada ayant fait l'objet d'ententes de rachat dont les modalités sont jugées acceptables par la SCHL et des sommes provenant de titres du gouvernement du Canada ou de titres du gouvernement du

Canada ayant fait l'objet d'ententes de rachat (collectivement, les « **actifs de remplacement** »), à la condition que la valeur de l'ensemble des actifs de remplacement ne dépasse pas 10 pour cent de la valeur totale de l'ensemble des biens donnés en garantie des obligations sécurisées.

Le garant peut également détenir ce qui suit :

- a) l'ensemble des sommes, des titres et des autres actifs mis en gage auprès du garant, ou transférés à celui-ci d'une autre façon, à titre de biens donnés en garantie à l'égard des obligations d'une contrepartie, dans le cadre d'une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées;
- b) les contrats (et les droits connexes) du garant relatifs aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées ou à toute obligation sécurisée dont le remboursement est garanti par le garant, ou les contrats conclus par ailleurs dans le cadre du programme inscrits d'obligations sécurisées (y compris des prêts intersociétés), ainsi que les sommes qui y sont reliées.

4.1.2 La totalité de la trésorerie et des actifs de remplacement d'un garant doit être détenue dans un ou plusieurs comptes inscrits au nom du garant et tenus à la banque du compte (ou à toute autre institution financière où un compte peut être tenu) du garant et, dans le cas des actifs de remplacement, ceux-ci doivent être séparés des actifs de la banque du compte (ou de l'institution financière); cependant, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme empêchant que la trésorerie du garant se confonde avec celle de l'émetteur inscrit, de l'administrateur ou du gestionnaire de la trésorerie d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, conformément à l'article 6.3.3 du présent guide.

4.1.3 Les actifs d'un garant d'un programme inscrit d'obligations sécurisées (y compris les actifs ayant été mis en gage ou transférés autrement au garant à titre de biens donnés en garantie à l'égard des obligations d'une contrepartie dans le cadre d'une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées et les biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur) ne peuvent comprendre une trésorerie excédentaire à la trésorerie requise afin de remplir les obligations de paiement du garant pour les six mois suivants aux termes des dispositions des documents transactionnels du programme, ou tout autre montant plus élevé, selon ce que la SCHL peut, à son gré, autoriser; toutefois, dans la mesure où ses encaissements font en sorte que la trésorerie du garant dépasse la limite prescrite aux termes du présent article 4.1.3, cette trésorerie excédentaire ne sera pas considérée comme contrevenant au présent article 4.1.3 si elle est affectée ou distribuée par le garant conformément à l'article 6.3.4 du présent guide ou si elle est réinvestie dans des prêts admissibles ou des actifs de remplacement conformes aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH (dans chaque cas, dans un délai de 31 jours suivant l'encaissement).

4.1.4 Si, entre autres, la situation de trésorerie du garant ne lui permet pas de se conformer aux exigences relatives aux mesures correctrices à prendre à la suite de la survenance d'éléments déclencheurs et mentionnées aux alinéas 3.5.23.5.2d) et 3.5.23.5.2e) du

présent guide, le garant pourra céder des prêts admissibles à un prix payable comptant, ou des apports de capital en espèces ou des avances sur prêts intersociétés pourront être effectués à son intention.

4.2 Critères d'admissibilité des prêts hypothécaires

4.2.1 Seuls les prêts admissibles peuvent être transférés ou remis à un garant et détenus à titre de biens donnés en garantie des obligations sécurisées. Si un prêt qui ne se qualifie pas à titre de prêt admissible est transféré ou remis au garant, les documents transactionnels du programme inscrit d'obligations sécurisées doivent exiger de l'émetteur inscrit qu'il rachète le prêt. Les prêts (et les sûretés afférentes) pouvant être détenus à titre de biens donnés en garantie des obligations sécurisées en vertu de l'article 21.6 de la partie I.1 de la LNH et qui, au moment de leur transfert ou remise au garant, répondent aux conditions énoncées ci-après au présent article 4.2 ainsi qu'aux autres critères d'admissibilité pouvant être établis (ou modifiés à l'occasion) par l'émetteur inscrit et divulgués aux investisseurs, seront considérés comme des « **prêts admissibles** ». À compter de l'inscription d'un programme d'obligations sécurisées, afin de se qualifier à titre de prêts admissibles, les prêts doivent impérativement respecter les exigences de l'article 21.6 de la partie I.1 de la LNH et être conformes à ce qui suit :

- a) un prêt ne se qualifie pas à titre de prêt admissible si, au moment de son transfert au garant, des retards ont été constatés à l'égard de un ou de plusieurs paiements de principal ou d'intérêt exigibles en vertu de celui-ci;
- b) un prêt ne se qualifie pas à titre de prêt admissible avant que un ou plusieurs paiements de principal ou d'intérêt (ou paiements de principal ou d'intérêt combinés) aient été effectués, selon les modalités du prêt;
- c) un prêt ne se qualifie pas à titre de prêt admissible tant que l'hypothèque ou la sûreté grevant l'immeuble résidentiel qui sert de garantie à ce prêt ne représente pas une sûreté de premier rang opposable aux tiers (sous réserve des charges ou des créances habituellement autorisées par un créancier prudent);
- d) un prêt ne se qualifie pas à titre de prêt admissible (i) à moins qu'au moment du transfert au garant, le prêt, l'hypothèque ou la sûreté qui garantit le prêt et (dans le cas d'un prêt qui est garanti par une hypothèque ou une sûreté qui garantit également des prêts réservés) tous les prêts réservés sont détenus en propriété véritable (ou détenus en propriété) par le même prêteur (sans égard, à cette fin, à l'utilisation de prête-noms) et (ii) tant que le prêt, que toutes les sommes provenant du prêt (liées notamment au principal ou à l'intérêt, qu'elles aient été reçues de l'emprunteur ou d'une caution à l'égard de ces prêts) et que l'hypothèque ou la sûreté grevant l'immeuble résidentiel qui sert de garantie au prêt ne sont pas libres de tout droit réel, de toute sûreté, de toute charge ou de toute autre créance, à l'exception (A) des charges ou des créances habituellement autorisées par un créancier prudent ou qui cesseront de viser ce prêt, ces sommes et cette hypothèque ou sûreté au moment de l'achat du prêt par le garant ou de la remise du prêt au garant; (B) de ceux du garant, (C) de ceux en faveur des détenteurs d'obligations

sécurisées émises dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (ou du fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, pour le compte de ceux-ci) ou en faveur d'autres créanciers garantis (dans chaque cas pour garantir le paiement des montants qui leur sont dus par le garant) et (D) de ceux pouvant être reflétés dans une convention de partage relative aux sûretés et qui font l'objet d'une renonciation à la sûreté remise par chaque prêteur au dépositaire en fiducie, selon les dispositions de la convention de partage relative aux sûretés et sous réserve de celles-ci, ou de ceux qui sont autrement prévus (conformément aux exigences du présent guide) aux termes des documents transactionnels relatifs au programme inscrit d'obligations sécurisées;

- e) un prêt ne se qualifie pas à titre de prêt admissible si un ou plusieurs autres prêts autorisés ou accordés sur la garantie de la même hypothèque ou sûreté ont été assurés par la SCHL, la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, la PMI Société d'assurance hypothécaire du Canada, tout autre assureur hypothécaire privé reconnu par la SCHL aux fins des présentes ou mentionné par ailleurs dans la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle (Canada)*, ou par un de leurs successeurs;
- f) un prêt accordé ou consenti qui est garanti par une hypothèque ou une sûreté qui garantit également (ou qui peut garantir) des prêts réservés ne se qualifie pas à titre de prêt admissible à moins que ce prêt et tous les prêts réservés reliés comprennent des clauses de défaut croisé (que ces clauses soient comprises dans les modalités et conditions du prêt ou des prêts réservés reliés, dans la documentation relative à l'hypothèque ou à la sûreté qui garantit le prêt et les prêts réservés reliés ou dans tout autre document qui s'applique au prêt ou aux prêts réservés reliés et qui est opposable à l'emprunteur) de sorte qu'un défaut à l'égard du prêt ou d'un prêt réservé relié constitue un défaut aux termes du prêt et de tous les prêts réservés reliés ou, dans le cas d'un prêt ou d'un prêt réservé relié ne bénéficiant pas des clauses de défaut croisé mais qui est remboursable sur demande, que le prêteur ait pris l'engagement par écrit de demander le remboursement (d'une manière et dans des circonstances habituelles pour un créancier prudent) du prêt et de tous les prêts réservés reliés à la survenance d'un défaut aux termes du prêt ou d'un prêt réservé relié, selon le cas;
- g) un prêt ne se qualifie pas à titre de prêt admissible si, au moment du transfert au garant, il fait l'objet d'un litige à l'égard duquel des procédures ont été intentées, d'une compensation, d'une demande reconventionnelle ou d'une défense quelconque;
- h) un prêt ne se qualifie pas à titre de prêt admissible si ses modalités et ses conditions ou les dispositions de la documentation relative à l'hypothèque ou à la sûreté qui garantit le prêt ou de tout autre document qui s'applique

au prêt et qui est opposable à l'emprunteur accordent expressément à l'emprunteur un droit de compensation;

- i) un prêt accordé, consenti ou renouvelé à compter du 1^{er} juillet 2014 (qui ne doit pas inclure de nouvelles avances aux termes d'un prêt sans amortissement déjà existant, à moins d'un amendement) ne se qualifie pas à titre de prêt admissible à moins qu'une renonciation expresse de la part de l'emprunteur au droit de compensation soit comprise dans les modalités et conditions du prêt et de tous les prêts réservés reliés, dans la documentation relative à l'hypothèque ou à la sûreté qui garantit le prêt et tous les prêts réservés reliés ou dans tout autre document qui s'applique au prêt et à tous les prêts réservés reliés et qui est opposable à l'emprunteur;
- j) un prêt ne se qualifie pas à titre de prêt admissible à moins qu'il ait été consenti dans le cadre des politiques de souscription approuvées de l'émetteur inscrit ou, s'il s'agit d'un prêteur réglementé, de l'entité de son groupe (en vigueur ou autrement applicables au moment où le prêt a été consenti) ou qu'il y soit conforme.

Aux fins des présentes :

L'expression « **convention de partage relative aux sûretés** » désigne, relativement à un prêt admissible et à tous les prêts réservés reliés, une convention intervenue entre l'émetteur inscrit, chaque prêteur et le garant (dans une forme vérifiée par la SCHL afin qu'elle soit conforme aux exigences du présent guide) aux termes de laquelle l'émetteur inscrit, chaque prêteur et le garant reconnaissent et conviennent que :

- a) l'émetteur inscrit et tout prêteur conservent un intérêt bénéficiaire (ou un droit) dans chaque hypothèque ou sûreté transférée ou remise au garant relativement à laquelle il existe (ou pourrait exister à l'avenir) des prêts réservés;
- b) à la suite d'un défaut ou d'un manquement (auquel il n'a pas été remédié ou n'ayant fait l'objet d'aucune renonciation) aux termes d'un prêt admissible détenu en propriété véritable (ou détenu en propriété) par le garant ou aux termes d'un prêt réservé relié, toutes les sommes provenant du prêt admissible ou du prêt réservé relié (y compris le produit tiré de la réalisation de l'hypothèque ou de la sûreté qui garantit ce prêt admissible ou ce prêt réservé relié) doivent tout d'abord être affectées au remboursement intégral de tous les montants dus aux termes de tous les prêts admissibles, ou à l'égard de ceux-ci, détenus en propriété véritable (ou détenus en propriété) par le garant et garantis par l'hypothèque ou la sûreté (sans égard à toute modalité et condition du prêt admissible ou du prêt réservé relié ou à toute disposition de l'hypothèque ou de la sûreté qui garantit le prêt admissible et le prêt réservé relié de tout autre document applicable à l'effet contraire) et, si l'émetteur inscrit ou tout prêteur (ou toute personne agissant en son nom ou pour son compte) reçoit des sommes auxquelles le garant a droit en bonne et due forme conformément aux dispositions de la convention de partage relative aux

sûretés, ils devront conserver ces sommes dans un compte distinct pour le compte du garant et lui remettre ces sommes sans délai;

- c) l'administration de chacun des prêts admissibles dont le garant a la propriété véritable (ou la propriété) et de tous les prêts réservés reliés sera effectuée par le même administrateur ou sous-administrateur;
- d) le garant se voit accorder le contrôle exclusif de l'administration de tous les prêts admissibles transférés ou remis au garant et, sous réserve de l'alinéa 4.2.2b) du présent guide, de tous les prêts réservés reliés (incluant quant à l'engagement de l'administrateur et aux modalités et conditions s'y rapportant), et de l'ensemble des opérations à l'égard des hypothèques et des sûretés qui garantissent ces prêts admissibles et ces prêts réservés reliés;
- e) à la demande d'une partie à la convention de partage relative aux sûretés (autre que la partie concernée), assortie d'un avis de l'administrateur, tel qu'il est prévu à l'alinéa 4.2.4c) du présent guide (ou de toute autre preuve convenant au dépositaire (agissant raisonnablement) de circonstances donnant lieu à un tel avis), le dépositaire doit remettre à la partie la renonciation à la sûreté à l'égard de l'hypothèque ou de la sûreté qui garantit le prêt admissible ou le prêt réservé relié visé par l'avis ou toute autre preuve (et la renonciation à la sûreté pourra uniquement être exercée à l'égard de l'hypothèque ou de la sûreté qui garantit ce prêt admissible ou ce prêt réservé relié); toutefois, le dépositaire ne remettra la renonciation à la sûreté uniquement sur réception d'un avis d'un conseiller juridique indépendant confirmant qu'il est tenu aux termes des dispositions de la convention de partage relative aux sûretés de remettre ainsi la renonciation à la sûreté (l'avis juridique peut tenir pour acquis l'exactitude des éléments factuels énoncés dans l'avis de l'administrateur ou autrement prouvés, ou se fonder sur ceux-ci);
- f) la convention de partage relative aux sûretés peut expressément être cédée par chacune des parties (avec, dans le cas du garant, la renonciation à la sûreté s'y rapportant) par la remise d'un document écrit aux termes duquel le cessionnaire prend en charge les obligations du cédant en résultant et, à la suite d'une telle cession, le cessionnaire jouira de tous les droits du cédant (et assumera toutes les obligations du cédant) (sauf dans la mesure prévue à l'alinéa 4.2.2c) du présent guide);
- g) la convention de partage relative aux sûretés peut être résiliée relativement à (et la renonciation à la sûreté peut être rendue inapplicable à) une hypothèque ou sûreté particulière transférée ou remise au garant à la suite de la vente, de la disposition ou du transfert à la même partie de tous les prêts admissibles et de tous les prêts réservés reliés qui sont garantis par l'hypothèque ou la sûreté par le garant et l'émetteur inscrit (et par chaque prêteur), ou à la suite du remboursement intégral de tous les montants dus aux termes de tous les prêts admissibles, ou à l'égard de ceux-ci, détenus en propriété véritable (ou détenus en propriété) par le garant et garantis par l'hypothèque ou la sûreté.

Aux fins des présentes :

L'expression « **partie concernée** » désigne, relativement à une hypothèque ou une sûreté qui garantit un ou plusieurs prêts admissibles détenus en propriété véritable (ou détenus en propriété) par le garant et un ou plusieurs prêts réservés et qui fait l'objet d'une renonciation à la sûreté remise au dépositaire en fiducie aux termes d'une convention de partage relative aux sûretés, l'émetteur inscrit, chaque prêteur et leurs cessionnaires ou successeurs respectifs qui pourraient figurer au titre.

L'expression « **conseiller juridique indépendant** » désigne, à l'égard d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, un cabinet d'avocats d'envergure nationale dont les services ne sont pas, et n'ont pas été au cours des trois années précédant la date à laquelle un avis est rendu par ce cabinet, retenus dans le cadre de ce programme d'obligations sécurisées (sauf pour rendre un avis à titre de conseiller juridique indépendant à l'égard du programme) et dont les services ne sont pas autrement généralement, habituellement ou régulièrement retenus par l'une ou l'autre des parties à la convention de partage relative aux sûretés afin de fournir des conseils ou des avis juridiques.

L'expression « **renonciation à la sûreté** » désigne une renonciation signée, irrévocable et valide à tout droit de chaque prêteur au bénéfice de toute hypothèque ou sûreté garantissant initialement à la fois des prêts admissibles transférés au garant et des prêts réservés (essentiellement dans la forme prévue à l'annexe M) qui est remise au dépositaire en fiducie conformément aux dispositions de la convention de partage relative aux sûretés et sous réserve de celles-ci.

L'expression « **prêts réservés** » désigne les prêts, les crédits ou les obligations garantis par une hypothèque ou une sûreté qui garantit également un prêt admissible transféré ou remis au garant, et qui ne sont pas également transférés ou remis au garant.

L'expression « **prêts réservés reliés** » désigne, relativement à un prêt admissible, tous les prêts réservés garantis par la même hypothèque ou sûreté qui garantit ce prêt admissible.

4.2.2 Une convention de partage relative aux sûretés peut expressément prévoir que :

- a) elle ne confère aucun droit en faveur d'un emprunteur aux termes d'un prêt admissible ou d'un prêt réservé qui est assujéti aux dispositions de la convention de partage relative aux sûretés;
- b) avant la survenance d'un défaut ou d'un manquement aux termes d'un prêt réservé qui est assujéti aux dispositions de la convention de partage relative aux sûretés, ou d'une demande de remboursement d'un tel prêt réservé, l'émetteur inscrit (ou tout prêteur) a le droit de donner un avis écrit à l'administrateur quant à l'affectation de l'ensemble des sommes provenant du prêt réservé (que ce soit quant au principal, à l'intérêt ou autrement) et aux autres opérations relatives au prêt réservé (exception faite des opérations relatives à l'hypothèque ou à la sûreté qui garantit le prêt réservé);

- c) le droit de l'émetteur inscrit (ou de tout prêteur) de faire l'acquisition auprès du garant des prêts admissibles qui sont assujettis aux dispositions de la convention de partage relative aux sûretés, à un prix ou pour une contrepartie qui n'est pas inférieur à la juste valeur marchande (ou, s'ils sont acquis aux termes d'un droit de préemption, à un prix ou pour une contrepartie inférieur pour lequel le garant est autorisé à vendre ces prêts admissibles conformément aux documents transactionnels relatifs au programme inscrit d'obligations sécurisées); à la condition, toutefois, que l'ensemble des tests de couverture prévus par le programme inscrit d'obligations sécurisées (y compris le test de couverture par l'actif et le test d'amortissement, s'il y a lieu) seront respectés après la prise d'effet d'une telle acquisition et que cette acquisition n'ait pas (et ne soient pas raisonnablement susceptibles d'avoir) d'incidence défavorable sur les droits des détenteurs d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées.

4.2.3 Une convention de partage relative aux sûretés et une renonciation à la sûreté remises au garant doivent être assorties d'un avis juridique quant à l'autorisation, la signature et la remise en bonne et due forme de la convention de partage relative aux sûretés et de la renonciation à la sûreté.

4.2.4 Dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées relativement auquel une convention de partage relative aux sûretés a été conclue, les conventions d'administration aux termes desquelles les prêts admissibles et tous les prêts réservés reliés sont administrés doivent comprendre :

- a) des dispositions assurant la conformité aux modalités et aux conditions de la convention de partage relative aux sûretés et interdisant la prise de toute mesure contrevenant à la convention de partage relative aux sûretés, à moins de faire l'objet d'un avis ou d'une instruction par écrit (auquel cas, les dispositions de la convention de partage relative aux sûretés prévues à l'alinéa 4.2.4c) du présent guide s'appliquent);
- b) le droit de résilier la convention avec l'administrateur à la suite de la vente, de la disposition ou du transfert des prêts admissibles à une tierce partie, qui peut être exercé par le garant ou par l'acquéreur des prêts admissibles par la remise d'un préavis écrit de 30 jours ou tout délai plus court dont les parties à cette convention et l'administrateur peuvent autrement avoir convenu (ce droit de résiliation pouvant être conditionnel à l'acceptation par l'acquéreur (ou par l'administrateur remplaçant) des prêts admissibles ayant ainsi fait l'objet de la vente, de la disposition ou du transfert, d'administrer également tous les prêts réservés reliés);
- c) des dispositions exigeant de l'administrateur qu'il fournisse un avis à chacune des parties à la convention de partage relative aux sûretés :
 - (i) (A) au moment de la réception d'un avis de la part d'une partie concernée pour affecter toute somme provenant d'un prêt admissible ou d'un prêt réservé relié qui est assujetti à la

convention de partage relative aux sûretés, pour transférer l'administration d'un prêt admissible ou d'un prêt réservé relié qui est assujéti à la convention de partage relative aux sûretés ou pour traiter toute opération relative à un prêt admissible ou à un prêt réservé relié qui est assujéti à la convention de partage relative aux sûretés ou à une hypothèque ou à une sûreté qui garantit ce prêt admissible ou ce prêt réservé relié, en cas de manquement aux dispositions de la convention de partage relative aux sûretés, tel qu'il est prévu aux alinéas b), c) ou d) de la définition de l'expression « convention de partage relative aux sûretés » de l'article 4.2.1 du présent guide, ou (B) au moment où il reçoit une preuve écrite d'un tel manquement ou il est mis en possession d'une telle preuve, et que, dans chaque cas, un tel avis n'est pas retiré ou que la partie concernée ne remédie pas autrement au manquement (ou que la convention de partage relative aux sûretés n'est pas résiliée conformément à l'alinéa h) de la définition de l'expression « convention de partage relative aux sûretés » de l'article 4.2.1 du présent guide relativement au prêt admissible ou au prêt réservé relié) dans un délai de 60 jours (ou, suivant un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide), dans un délai de 10 jours ouvrables) à compter de la réception d'un avis à l'égard du manquement;

- (ii) au moment de la réception d'un avis de la part d'une partie concernée (ou au moment où il reçoit une preuve écrite ou il est mis en possession d'une telle preuve) de la vente, de la disposition ou du transfert d'un prêt réservé relié, ou faisant référence à cette vente, à cette disposition ou à ce transfert, sans que tous les prêts admissibles qui sont détenus en propriété véritable (ou détenus en propriété) par le garant et qui sont garantis par la même hypothèque ou sûreté ne soient également transférés au cessionnaire, et dans le cas où aucun document écrit aux termes duquel le cessionnaire prend en charge les obligations du cédant relativement au prêt réservé relié aux termes de la convention de partage relative aux sûretés n'a pas été remis par le cessionnaire, et où une renonciation à la sûreté à l'égard de l'hypothèque ou de la sûreté qui garantit ce prêt réservé relié n'a pas été remise par le cessionnaire au dépositaire en fiducie;
- (iii) au moment où il reçoit une preuve écrite ou il est mis en possession d'une telle preuve d'une contestation de la part d'une partie concernée de la validité, de la légalité ou du caractère exécutoire des dispositions de la convention de partage relative aux sûretés prévues aux alinéas b), c) et d) de la définition de l'expression « convention de partage relative aux sûretés » de

l'article 4.2.1 du présent guide relativement à un prêt admissible ou à un prêt réservé relié;

- d) des dispositions exigeant que l'administrateur fournisse immédiatement un avis à la partie concernée à l'égard d'un manquement aux dispositions de la convention de partage relative aux sûretés prévues au sous-alinéa 4.2.4c)(i) du présent guide.

4.2.5 Simultanément à la remise de chaque rapport du surveillant du panier de sûretés, tel qu'il est prévu à l'article 7.3.2 du présent guide, l'émetteur inscrit doit faire en sorte que soit préparé et remis à la SCHL et au fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées un avis juridique confirmant, en se fondant sur les documents sources relatifs aux prêts hypothécaires sous-jacents (tel que ce terme est défini à l'annexe J), que les prêts admissibles faisant partie de l'unité d'échantillonnage (tel que ce terme est défini à l'annexe J) et ayant été sélectionnés par le surveillant du panier de sûretés aux fins de son rapport sont tous conformes aux exigences et aux conditions indiquées aux alinéas 4.2.1f), 4.2.1h) et 4.2.1i) du présent guide.

4.3 Surdimensionnement requis

4.3.1 Un émetteur inscrit doit fixer un niveau minimal et maximal de surdimensionnement à l'égard de chacun de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées. Le niveau minimal et le niveau maximal de surdimensionnement sont calculés en fonction de pourcentages de l'actif.

Aux fins des présentes :

L'expression « **pourcentage de l'actif** » désigne le pourcentage (n'excédant pas 100 %) de la valeur des biens donnés en garantie des obligations sécurisées représentée par l'équivalent en dollars canadiens du montant en principal de l'ensemble des obligations sécurisées en circulation dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées (calculée selon les taux de change indiqués dans les opérations de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées) où la valeur des biens donnés en garantie des obligations sécurisées est calculée selon l'article 4.6 du présent guide dans le cas des prêts admissibles ou, dans le cas des actifs de remplacement, calculée selon leur valeur nominale.

4.3.2 Les pourcentages de l'actif minimaux doivent être établis par l'émetteur inscrit dans le respect des limites, s'il en est, imposées à cet égard par les autorités réglementaires ou les autorités de supervision ou par la réglementation.

4.3.3 Tel qu'il est exigé en vertu de l'article 21.54 de la partie I.1 de la LNH, un émetteur inscrit doit divulguer, dans sa demande d'inscription d'un programme d'obligations sécurisées au registre, le pourcentage de l'actif minimal et le pourcentage de l'actif maximal fixés à l'égard du programme, et ces renseignements seront inclus dans le registre.

4.3.4 L'émetteur inscrit doit divulguer, dans tout document de placement public, le pourcentage de l'actif maximal qu'il a fixé dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées (étant entendu que le pourcentage de l'actif maximal divulgué dans un tel document peut différer de celui divulgué dans sa demande d'inscription du

programme inscrit d'obligations sécurisées au registre prévoyant l'émission des obligations sécurisées, mais qu'il ne peut lui être supérieur).

- 4.3.5 Le pourcentage de l'actif maximal divulgué dans un document de placement public doit faire l'objet d'un engagement contractuel de l'émetteur inscrit en faveur des détenteurs d'obligations sécurisées (ou du fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées). Toute modification visant à augmenter le pourcentage de l'actif maximal doit être assujettie au processus d'approbation prévu aux termes des documents transactionnels pertinents, être divulguée aux investisseurs, respecter les normes minimales de pratique du secteur des obligations sécurisées au Canada et être conforme aux dispositions du présent guide.
- 4.3.6 Tant avant qu'après la survenance d'un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide)), le garant est tenu de confirmer le niveau de surdimensionnement représenté par les biens donnés en garantie des obligations sécurisées qu'il détient en effectuant un test de couverture par l'actif tous les mois, selon la méthode prescrite à l'annexe D (le « **test de couverture par l'actif** »).
- 4.3.7 Les résultats de tout test de couverture par l'actif devant être effectué à l'égard d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, aux termes de l'article 4.3.6 du présent guide, doivent être divulgués dans le rapport mensuel du programme pour le mois au cours duquel le test a été effectué et (à l'exception du test de couverture par l'actif effectué aux fins du rapport mensuel préparé à l'égard de la première émission d'obligations sécurisées dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, simultanément à son inscription au registre ou à la suite de celle-ci) dans tout document de placement public préparé, déposé ou autrement rendu accessible aux investisseurs pendant ce mois.

4.4 Modalités des obligations sécurisées inscrites

Les obligations sécurisées émises dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées peuvent, notamment :

- a) faire l'objet d'un placement public aux termes d'un document de placement public, ou au moyen d'un placement dispensé des exigences en matière de préparation de prospectus ou d'inscription ou des exigences équivalentes;
- b) être émises en dollars canadiens ou dans d'autres monnaies;
- c) porter intérêt à n'importe quel taux et prévoir des versements à n'importe quelle fréquence;
- d) avoir n'importe quelle durée et être dotées d'une échéance fixe (remboursement *in fine* rigide) ou prorogeable (remboursement *in fine* souple).

4.5 Gestion du risque de taux d'intérêt et de change

- 4.5.1 Afin de s'assurer que les risques de marché (soit la volatilité des taux d'intérêt et des taux de change) auxquels est exposé un programme inscrit d'obligations sécurisées fasse l'objet d'un suivi, le garant sera tenu d'effectuer le calcul aux fins d'évaluation, tel qu'il est prévu à l'annexe E (le « **calcul aux fins d'évaluation** ») afin de comparer la valeur actualisée des biens donnés en garantie des obligations sécurisées qu'il détient à l'équivalent, en dollars canadiens, de la valeur marchande des obligations sécurisées en circulation qu'il a cautionnées (sans tenir compte de toute opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées en vigueur, sauf si les actifs ont été mis en gage ou transférés autrement au garant à titre de biens donnés en garantie à l'égard des obligations de la contrepartie dans le cadre d'une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées, et que cette opération de couverture est alors en vigueur).
- 4.5.2 Chaque calcul aux fins d'évaluation devant être effectué aux termes de l'article 4.5.1 du présent guide doit être divulgué dans le rapport mensuel du programme inscrit d'obligations sécurisées pertinent pour le mois au cours duquel le calcul a été effectué, de même que dans tout document de placement public préparé, déposé ou autrement rendu accessible aux investisseurs pendant ce mois.
- 4.5.3 Sous réserve de l'article 4.5.4 du présent guide, le garant d'un programme inscrit d'obligations sécurisées sera tenu, au moment de chaque transfert en sa faveur de biens donnés en garantie des obligations sécurisées et de chaque émission d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées, de conclure une ou plusieurs opérations (chacune d'entre elles, une « **opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées** »), dans la mesure où ces opérations ne sont pas déjà en place, dont l'objectif ou l'incidence sera de réduire de façon importante le risque de perte financière qu'il court ou son exposition aux fluctuations de taux d'intérêt ou de taux de change ayant des répercussions, ou pouvant avoir des répercussions dans l'avenir, sur son obligation d'effectuer un ou plusieurs paiements.
- 4.5.4 Pour remplir ses obligations prévues à l'article 4.5.3 du présent guide, le garant d'un programme inscrit d'obligations sécurisées peut conclure une ou plusieurs opérations de couverture éventuelles visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées, à la condition que la date prévue pour la prise d'effet de chacune de ces opérations de couverture éventuelles visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées soit celle à laquelle survient le premier des événements suivants :
- a) les notes à long terme de premier rang de la contrepartie à une opération de couverture éventuelle visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées sont révisées à la baisse par une ou plusieurs agences de notation, sous la note BBB (haut)/BBB+/BBB+/Baa1, selon le cas (ou sous une note plus élevée que l'émetteur inscrit ou une agence de notation peut déterminer appropriée ou peut exiger);
 - b) un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du

programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide));

toutefois, les dispositions d'une opération de couverture éventuelle visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées peuvent :

- c) accorder au garant le pouvoir discrétionnaire de reporter la date de prise d'effet de l'opération de couverture éventuelle visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées ayant lieu en raison d'une révision à la baisse d'une note, tel qu'il est prévu à l'alinéa a) ci-dessus, ou de la survenance d'un cas de défaut, tel qu'il est prévu à l'alinéa b) ci-dessus (à l'exception d'une insolvabilité imminente ou effective), en remettant au garant, ou en déposant auprès de celui-ci, des biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur dans un délai de dix jours ouvrables suivant la révision à la baisse de la note ou la survenance du cas de défaut, selon le cas;
- d) prévoir que la date de prise d'effet de l'opération de couverture éventuelle visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées ait lieu uniquement à la survenance d'un cas de défaut, tel qu'il est prévu à l'alinéa b) ci-dessus, mais exiger la remise au garant, ou le dépôt auprès de celui-ci, de biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur dans un délai de dix jours ouvrables suivant une révision à la baisse d'une note, tel qu'il est prévu à l'alinéa a) ci-dessus (tout en conservant le pouvoir discrétionnaire de reporter la date de prise d'effet de l'opération de couverture éventuelle visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées ayant lieu en raison de la survenance d'un cas de défaut, tel qu'il est prévu à l'alinéa b) ci-dessus, en remettant au garant, ou en déposant auprès de celui-ci, des biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur dans un délai de dix jours ouvrables suivant la survenance du cas de défaut).

Le report de la date de prise d'effet d'une opération de couverture éventuelle visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées en remettant au garant, ou en déposant auprès de celui-ci, des biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur, tel qu'il est prévu à l'alinéa c) ou à l'alinéa d) ci-dessus, est effectif tant que le garant détient les biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur. Tout manquement relatif à la détention par le garant des biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur à un moment où (i) la note à long terme de premier rang attribuée à la contrepartie à une opération de couverture éventuelle visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées est inférieure aux notes prévues à l'alinéa a) ci-dessus, ou (ii) un cas de défaut prévu à l'alinéa b) ci-dessus (à l'exception d'une insolvabilité imminente ou effective pour laquelle aucun report de la date de prise d'effet est possible) persiste, entraîne la prise d'effet immédiate de l'opération de couverture éventuelle visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées.

Aux fins des présentes :

L'expression « **biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur** » désigne des biens donnés en garantie des obligations sécurisées (i) ayant une valeur au moins égale au risque du garant évalué de temps à autre à la valeur du marché aux termes de l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées pertinente (calculée, dans le cas d'une opération de couverture éventuelle visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées, comme si elle avait pris effet), et (ii) l'accroissement des biens donnés en garantie des obligations sécurisés requis pour réussir tous les tests de couverture prévus par le programme inscrit d'obligations sécurisées (y compris le test de couverture par l'actif et le test de l'amortissement, selon le cas). Les biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur servent à garantir le remboursement du principal et le paiement de l'intérêt et des autres montants qui sont dus relativement aux obligations sécurisées qui sont émises dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées, ou aux termes de celui-ci, et ils ne doivent pas être considérés comme servant de garantie dans le cadre de l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées pertinente ou pour autrement garantir les obligations de la contrepartie à celle-ci.

4.5.5 Toute opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées doit être documentée au moyen de modèles et de formulaires de l'ISDA.

4.5.6 Les modalités de chaque opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées doivent :

- a) tant que le garant n'est pas une entité contrôlée et gérée de façon indépendante,
 - (i) empêcher le garant de renoncer à l'exigence pour la contrepartie de fournir du soutien de crédit aux termes des dispositions de l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées et conformément à celles-ci, ou d'obtenir un cautionnement (ou d'opérer novation) à l'égard de ses obligations dans le cadre d'une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite de la survenance d'un élément déclencheur;
 - (ii) empêcher le garant de s'abstenir de résilier sans délai l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées (ou d'en exiger la novation), et de remplacer la contrepartie à celle-ci, en raison de la survenance d'un cas de défaut de la part de la contrepartie, ou d'un autre événement imputable uniquement à la contrepartie (y compris, si la contrepartie est un émetteur inscrit, un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide)),

à moins (dans chaque cas, à l'exception d'un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit qui constitue une insolvabilité imminente ou effective) que des biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur soient remis au garant, ou déposés auprès de celui-ci, dans un délai de dix jours ouvrables de la survenance de l'élément déclencheur, du cas de défaut ou de tout autre événement prévu au sous-alinéa 4.5.6a)(i) ou au sous-alinéa 4.5.6a)(ii), selon le cas (tout manquement relatif à la détention par le garant des biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur par la suite constituera un cas de résiliation attribué uniquement à la contrepartie dans le cadre de l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées relativement à laquelle le garant (s'il n'est pas une entité contrôlée et gérée de façon indépendante) n'aura aucun pouvoir discrétionnaire de s'abstenir de résilier l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées (ou d'en exiger la novation), et de remplacer la contrepartie à celle-ci, à moins, dans le cas d'un élément déclencheur, que la contrepartie fournisse du soutien de crédit aux termes des dispositions de l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées et conformément à celles-ci, ou obtienne un cautionnement (ou opère novation) à l'égard de ses obligations dans le cadre de l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées);

- b) empêcher la contrepartie d'obtenir un droit de rang supérieur à celui des détenteurs des obligations sécurisées de recevoir des paiements d'intérêt à la suite de la survenance d'un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide)) et tant que ce cas de défaut persiste (et que le garant est alors tenu de faire des paiements de principal, d'intérêt ou d'autres montants dus aux détenteurs d'obligations sécurisées aux termes de son cautionnement), à moins que le garant (s'il est alors une entité contrôlée et gérée de façon indépendante conformément à l'article 6.2.3 du présent guide) décide, à son gré, d'accorder à la contrepartie un tel droit de rang supérieur;
- c) exiger que toute indemnité de résiliation devant être versée par le garant à la contrepartie, en cas de résiliation d'une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées imputable à un manquement ou à un défaut de la part de la contrepartie (ou à tout autre événement imputable uniquement à celle-ci), soit subordonnée au droit des détenteurs des obligations sécurisées de recevoir des paiements d'intérêt.

4.5.7 Les modalités de chacune des opérations de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées doivent prévoir expressément que le garant a le pouvoir discrétionnaire de faire ce qui suit (sans y être obligé), tant qu'il est une entité contrôlée et gérée de façon indépendante :

- a) renoncer à ce que la contrepartie fournisse du soutien de crédit aux termes des dispositions de l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées et conformément à celles-ci, ou obtienne un cautionnement (ou opère une novation) à l'égard de ses obligations dans le cadre d'une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite de la survenance d'un élément déclencheur;
- b) résilier ou remplacer l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées (ou en opérer novation) à la survenance d'un cas de défaut de la part de la contrepartie dans cette opération, ou à la survenance d'un autre événement imputable uniquement à la contrepartie (y compris, si la contrepartie est un émetteur inscrit, un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide)).

4.5.8 Un garant ou un émetteur inscrit doit remettre à la SCHL un avis de résiliation (ou de novation) de chacune des opérations de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées auxquelles le garant est partie dès que survient le premier des événements suivants : (i) une agence de notation est avisée de cette résiliation (ou de cette novation), (ii) l'avis de résiliation (ou de novation) est remis aux investisseurs ou leur est autrement rendu accessible, et (iii) l'écoulement de cinq jours ouvrables après cette résiliation (ou cette novation). Un tel avis doit préciser les motifs de cette résiliation (ou de cette novation) et, si l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées a fait l'objet d'une novation, contenir tous les renseignements relatifs au remplacement de la contrepartie dont la remise à la SCHL est exigée par les dispositions du présent guide relatives à une contrepartie ou par les documents relatifs à l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées (ou par les documents modifiés), régissant les rapports contractuels entre le garant et la contrepartie de remplacement à l'opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées.

4.6 Gestion des risques liés au marché de l'habitation

4.6.1 Dans le cadre de l'établissement (i) de la valeur des biens donnés en garantie des obligations sécurisées détenus par un garant, aux fins du test de couverture par l'actif exigé aux termes de l'article 4.3.6 du présent guide, (ii) de la valeur actualisée des biens donnés en garantie des obligations sécurisées détenus par un garant, pour le calcul aux fins d'évaluation exigé aux termes de l'article 4.5.1 de ce guide, (iii) de la valeur des biens donnés en garantie des obligations sécurisées détenus par un garant à titre de biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur, et (iv) de la valeur des biens donnés en garantie des obligations sécurisées

aux fins de l'article 6.3 du présent guide, si le montant en principal (ou, dans le cas d'un calcul aux fins d'évaluation, la valeur actualisée) d'un prêt admissible inclus dans les biens donnés en garantie des obligations sécurisées représente plus de 80 % de la valeur marchande de l'immeuble résidentiel qui sert à garantir le prêt hypothécaire, l'excédent du montant en principal (ou de la valeur actualisée, selon le cas) du prêt admissible sur ce pourcentage de 80 % ne doit pas être pris en compte.

- 4.6.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4.6.3 du présent guide, la « **valeur marchande** » d'un immeuble résidentiel qui sert à garantir un prêt admissible faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées sera calculée en rajustant la valeur marchande initiale, au moins tous les trimestres, compte tenu de l'évolution subséquente des prix. La méthodologie d'indexation permettant de tenir compte de l'évolution subséquente des prix doit être divulguée aux détenteurs d'obligations sécurisées émises dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, et elle doit respecter les exigences réglementaires auxquelles l'émetteur inscrit est assujéti (ou les directives de supervision qui lui ont été fournies) relativement à l'évaluation d'immeubles résidentiels ou à l'indexation de ces valeurs, de même que toute méthodologie de la SCHL à cet égard et prévue dans le présent guide.

Aux fins des présentes :

L'expression « **valeur marchande initiale** » d'un immeuble résidentiel qui sert à garantir un prêt admissible désigne la valeur la plus récemment calculée ou évaluée (soit au moment où le prêt admissible est consenti ou renouvelé, soit par la suite) selon les politiques de souscription de l'émetteur inscrit ou, s'il y a lieu, d'une entité de son groupe; s'il est impossible d'établir la valeur conformément à ce qui précède, elle est établie selon le dernier prix de vente de l'immeuble.

- 4.6.3 Un émetteur inscrit devra se conformer, au plus tard d'ici le 1^{er} juillet 2014, aux dispositions de l'article 4.6.2 du présent guide prévoyant l'indexation des valeurs marchandes initiales. Jusqu'à la date où l'émetteur inscrit procédera à cette indexation des valeurs marchandes initiales, la valeur marchande des immeubles résidentiels servant à garantir des prêts admissibles, qui sont inclus dans les biens donnés en garantie des obligations sécurisées, sera établie à toutes fins en fonction de la valeur marchande initiale (y compris aux fins du calcul du surdimensionnement volontaire et aux fins des articles 4.6.1 et 6.3.4 du présent guide).

CHAPITRE 5 DIVULGATION

5.1 Principes généraux

- 5.1.1 Les émetteurs inscrits doivent divulguer aux investisseurs et aux investisseurs éventuels (mais non aux courtiers agissant à titre de preneurs fermes ou aux placeurs pour compte) (collectivement, les « **investisseurs** ») tous les renseignements importants au sujet d'eux-mêmes, de leurs programmes inscrits d'obligations sécurisées, et de la série ou de la tranche pertinente d'obligations sécurisées émises dans le cadre de ces programmes, de sorte que les investisseurs puissent prendre des décisions de placement éclairées à l'égard de l'achat, de la vente ou de la conservation des obligations. Ces renseignements devraient être accessibles (i) au moment où l'émetteur établit un programme inscrit d'obligations sécurisées, (ii) au moment de l'émission initiale d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées, et (iii) de façon continue, tant que les obligations demeureront en circulation dans le cadre d'un programme.
- 5.1.2 Un émetteur inscrit ne peut émettre des obligations sécurisées dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées tant que tous les changements importants prévus à l'article 5.5.2 du présent guide n'ont pas été affichés sur le site Web du programme.

5.2 Site Web du programme

L'émetteur inscrit doit créer un site Web relativement à ses programmes inscrits d'obligations sécurisées (qui peut fait l'objet d'un lien sur son site Web principal ou en faire autrement partie), conserver une ou plusieurs pages sur son site Web principal réservées à ses programmes inscrits d'obligations sécurisées ou, à défaut, regrouper tous les renseignements concernant ces programmes dans un emplacement facile à trouver sur son site Web principal (ce site Web, ces pages Web ou cet emplacement sont désignés ci-après, le « **site Web du programme** »). Les caractéristiques clés du site Web du programme seront les suivantes :

- a) Les investisseurs doivent jouir d'un accès continu au site Web du programme afin de pouvoir prendre des décisions de placement éclairées ou de surveiller leur placement dans une série ou une tranche d'obligations sécurisées donnée. D'un point de vue pratique, la SCHL s'attend à ce que, pour atteindre cet objectif, le site Web du programme soit généralement accessible au grand public. Cependant, elle reconnaît qu'il y peut avoir des cas où l'accès serait restreint (p. ex. au moyen d'un mot de passe), dans le but de se conformer à la législation sur les valeurs mobilières ou à d'autres fins, sans empêcher que cet objectif soit atteint.
- b) La SCHL doit jouir d'un accès continu au site Web du programme. En outre, l'émetteur inscrit doit sauvegarder le contenu du site Web du programme de façon à pouvoir fournir à la SCHL, sur préavis raisonnable, (i) l'accès à l'ensemble des documents et des renseignements affichés à tout moment sur le site Web du programme et se rattachant à une série ou à une tranche donnée d'obligations sécurisées (et aux biens donnés en garantie de ces obligations

sécurisées), à tout moment où des obligations sécurisées de cette série ou de cette tranche sont en circulation et, pour une période de deux ans après échéance définitive ou remboursement ou rachat de l'ensemble des obligations sécurisées de cette série ou de cette tranche, et (ii) l'accès à l'ensemble des documents et des renseignements affichés à tout moment sur le site Web du programme et se rattachant de façon générale à un programme inscrit d'obligations sécurisées, en tout temps avant la fin de ce programme (et pour une période de deux ans suivant celle-ci).

- c) Le site Web du programme doit être conçu de manière à être accessible par un lien situé sur le site Web du registre.
- d) Le contenu obligatoire du site Web du programme peut être accessible au moyen de liens vers d'autres sites Web (p. ex., celui d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières), mais ces liens doivent amener le lecteur à la page Web ou au document pertinent sur le site Web externe, sans que ce dernier ait besoin de naviguer ou de chercher davantage.
- e) Le site Web du programme doit inclure un glossaire de définitions expliquant les termes qui figurent dans les rapports mensuels, prévus à l'article 5.5 du présent guide.
- f) Le site Web du programme doit permettre d'accéder aux documents transactionnels importants énumérés à l'annexe F (ou exigés par la SCHL), ainsi qu'à toute modification ou tout supplément de ces documents. Un émetteur inscrit peut caviarder les informations commerciales confidentielles dans ces documents (et ajouter un commentaire à propos de l'information caviardée), mais uniquement dans la mesure où cela n'empêcherait pas un investisseur de comprendre un aspect important du programme inscrit d'obligations sécurisées de cet émetteur, ou d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées émises dans le cadre de ce programme.
- g) La SCHL s'attend à ce que l'émetteur inscrit dote le site Web du programme d'une interface conviviale, notamment en rendant les documents accessibles, le cas échéant et dans la mesure du possible, dans différents formats (p. ex., PDF consultable d'Adobe et Microsoft Excel).
- h) Les données devant être incluses sur le site Web du programme d'un émetteur inscrit (y compris celles des rapports mensuels, prévus à l'article 5.5.1 du présent guide) doivent être rendues accessibles en données de référence dans Microsoft Excel ou dans un autre format permettant à l'utilisateur de les télécharger et de les analyser.

5.3 Informations à fournir sur le placement

- 5.3.1 Sous réserve de l'article 5.4 du présent guide, lors de l'établissement d'un programme inscrit d'obligations sécurisées (ou lors de son inscription au registre, si elle est ultérieure) et lors de la première émission et de chaque émission subséquente d'une

série ou d'une tranche d'obligations sécurisées par la suite, un émetteur inscrit doit fournir aux investisseurs des informations complètes, véridiques et claires à l'égard de tous les faits importants concernant le programme et les obligations. La SCHL est consciente du fait que les expressions « complètes, véridiques et claires », « faits importants » et « changement important » représentent des concepts fondamentaux des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, et elle les a incluses délibérément aux présentes. Par conséquent, lorsque l'émetteur inscrit établira l'étendue et le niveau des informations qu'il fournira dans un document de placement public à l'égard des obligations sécurisées et qu'il déterminera par ailleurs l'importance relative des informations requises aux fins du présent chapitre 5 et du présent guide, la SCHL (à moins d'indication contraire expresse) s'attend à ce que l'émetteur inscrit suive les principes régissant les informations à fournir dans un prospectus, aux fins du placement public de titres au Canada, et les principes d'« importance relative » prévus dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes. À tout le moins, un document de placement public doit inclure les informations importantes à fournir à l'égard de chacun des éléments présentés à l'annexe G.

- 5.3.2 Dans tout document de placement public visant le placement d'obligations sécurisées devant faire l'objet d'une émission publique dans le cadre du programme, simultanément à son inscription au registre ou à la suite de celle-ci, doivent être divulgués les renseignements (i) qui figurent dans un document de placement public pro forma déposé auprès de la SCHL, conformément à l'alinéa 3.1.1c) du présent guide et (ii) qui se rapportent à l'émetteur inscrit, au garant, à chacune des contreparties, à l'admissibilité, à la compétence et au rôle des participants au programme ainsi qu'à leurs relations entre eux, à la gouvernance et à la surveillance du garant, au pourcentage de l'actif minimal et au pourcentage de l'actif maximal, aux critères d'admissibilité des prêts hypothécaires, aux politiques en matière de souscription et d'administration pertinentes dans le cadre du programme, aux documents se rapportant au programme, aux cas de défaut et aux périodes prescrites pour les corriger, aux rehaussements de crédit, aux processus d'approbation de changements aux documents transactionnels, aux éléments déclencheurs et aux exigences liées aux confirmations de notes des agences de notation (si elles sont connues ou dans la mesure où elles le sont).
- 5.3.3 Un émetteur inscrit doit, avant d'apporter un changement important dans un document de placement public, aviser la SCHL d'un tel changement apporté aux renseignements (i) qui figurent dans un document de placement public pro forma déposé auprès de la SCHL, conformément à l'alinéa 3.1.1b) du présent guide et (ii) qui se rapportent à l'émetteur inscrit, au garant, à chacune des contreparties, à l'admissibilité, à la compétence et au rôle des participants au programme ainsi qu'à leurs relations entre eux, à la gouvernance et à la surveillance du garant, au pourcentage de l'actif minimal et au pourcentage de l'actif maximal, aux critères d'admissibilité des prêts hypothécaires, aux politiques en matière de souscription et d'administration pertinentes dans le cadre du programme, aux documents se rapportant au programme, aux cas de défaut et aux périodes prescrites pour les corriger, aux rehaussements de crédit, aux processus d'approbation de changements aux documents transactionnels, aux éléments déclencheurs et aux exigences liées aux confirmations de notes des agences de notation (si elles sont connues ou dans la mesure où elles le sont).

5.3.4 Chaque document de placement public (y compris les modifications et les suppléments de celui-ci) doit être affiché sur le site Web du programme de l'émetteur inscrit, dès la première des dates suivantes : (i) la date du dépôt de ce document auprès de tout autre organisme de réglementation, s'il est accessible publiquement, (ii) la date de la remise de ce document aux investisseurs, ou (iii) la date où ce document est rendu accessible aux investisseurs, autrement que par le site Web du programme de l'émetteur.

5.4 Placements privés

5.4.1 Si un émetteur inscrit émet des obligations sécurisées dans le cadre d'un placement privé, les directives figurant ailleurs dans le présent chapitre 5 ne s'y appliqueront pas (sauf indication contraire aux articles 5.1, 5.5 et 5.6 du présent guide).

5.4.2 Aux fins du présent article 5.4, les obligations sécurisées ne seront réputées avoir été émises dans le cadre d'un placement privé que si elles ont été émises dans le cadre de ce type de placement (ou d'un placement analogue), et ce, dans chaque territoire où elles sont offertes ou vendues. Si un territoire donné exige que l'émission ou le placement des obligations soit accompagné d'un prospectus, d'une déclaration d'inscription ou d'un document d'information similaire requis en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable afin de rendre les obligations sécurisées admissibles à un placement public (ce qui exclut, pour plus de clarté, toute notice d'offre ou tout autre document d'information similaire) (un « **document de placement public** »), celles-ci seront réputées ne pas avoir été émises dans le cadre d'un placement privé, même si d'autres territoires (dont le Canada) n'exigent pas un tel document.

5.4.3 Relativement à une série ou à une tranche d'obligations sécurisées ayant fait l'objet d'un placement privé, un émetteur inscrit sera tenu, au plus tard à la dernière des éventualités suivantes : (i) le 30^e jour après l'émission de cette série ou tranche, (ii) la date à compter de laquelle ces obligations sécurisées deviennent « librement négociables » (sans restriction quant aux catégories d'investisseurs qui peuvent les négocier), ou (iii) le premier placement public d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées simultanément à son inscription au registre ou à la suite de celle-ci, de rendre accessibles sur son site Web du programme tous les renseignements requis aux termes du présent chapitre 5 et devant être inclus dans un document de placement public relatif à une série ou à une tranche d'obligations sécurisées ayant fait l'objet d'un placement public.

5.4.4 La SCHL est consciente du fait que des territoires différents disposent de régimes de droit différents à l'égard des valeurs mobilières et que, par conséquent, les obligations sécurisées puissent devenir librement négociables dans un territoire donné, bien qu'elles ne le soient pas ailleurs. Une série ou une tranche d'obligations sécurisées ne sera pas considérée comme librement négociable tant que :

- a) les obligations sécurisées ne sont pas librement négociables dans les territoires où (i) 50 % ou plus du montant en principal de la série ou de la tranche d'obligations sécurisées a été initialement vendu, et où (ii) 50 % ou plus des investisseurs auxquels la série ou la tranche d'obligations sécurisées a été initialement vendue y résident;

- b) la SCHL ne décidera pas, par ailleurs, que les obligations sécurisées devraient être considérées comme librement négociables.

Afin de faciliter la décision de la SCHL visant à établir si une série ou une tranche d'obligations ayant fait l'objet d'un placement privé est librement négociable, chaque émetteur inscrit doit mentionner dans l'avis prévu à l'article 8.1 du présent guide : (i) chaque territoire où les obligations sécurisées ont été vendues ainsi que le pourcentage d'obligations sécurisées vendues dans ces territoires; et (ii) la date, le cas échéant, à laquelle les obligations deviendront librement négociables dans ce territoire.

5.5 Rapports mensuels et information continue

- 5.5.1 À la première émission d'obligations sécurisées dans le cadre d'un programme d'obligations sécurisées, simultanément à la date de son inscription ou à la suite de celle-ci, et dans les 15 jours ouvrables après la fin de chaque mois suivant (i) l'inscription d'un programme d'obligations sécurisées au registre, ou, s'il est subséquent, (ii) le premier placement public d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, un émetteur inscrit doit préparer (et dans le cas de chaque rapport mensuel autre que le rapport mensuel préparé à la première émission d'obligations sécurisées, le rendre accessible sur le site Web du programme) un rapport mensuel contenant les informations à fournir mentionnées à l'annexe H (chacun, un « **rapport mensuel** »). Le rapport mensuel préparé à la première émission d'obligations sécurisées dans le cadre d'un programme d'obligations sécurisées, simultanément à la date de son inscription ou à la suite de celle-ci, peut être préparé sur une base pro forma (en supposant la taille du placement). Il est entendu que chaque rapport mensuel doit inclure les informations liées aux séries ou aux tranches d'obligations sécurisées ayant fait l'objet d'un placement privé.
- 5.5.2 Si un changement important est survenu en ce qui concerne (i) un programme inscrit d'obligations sécurisées, ou une série ou une tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre d'un tel programme, ou (ii) les informations divulguées précédemment à l'égard d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, ou d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre d'un tel programme, l'émetteur inscrit doit, dans chaque cas, afficher sans délai ce changement important sur le site Web de son programme.

5.6 Avis de non-responsabilité

Tout document de placement public ou, dans le cas d'un placement privé, chaque notice d'offre ou document similaire préparé au moment de l'émission d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées par suite de son inscription au registre doit afficher clairement, sur sa page couverture, la mise en garde suivante (sous réserve de toute modification nécessaire n'ayant pas d'effet important) : « CES OBLIGATIONS SÉCURISÉES N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉES NI DÉAPPROUVÉES PAR LA SCHL, ET CELLE-CI NE S'EST PAS PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE APPROPRIÉ DU PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION. CES OBLIGATIONS SÉCURISÉES NE SONT PAS ASSURÉES NI GARANTIES PAR LA SCHL, LE GOUVERNEMENT DU CANADA OU AUCUN AUTRE ORGANISME DE CELUI-CI. » La même mise en garde doit également

être incluse dans chaque rapport mensuel et tout document similaire rendu accessible aux investisseurs par suite de l'inscription du programme au registre.

5.7 Cas de défaut de l'émetteur

À la suite d'un cas de défaut de la part d'un émetteur inscrit, au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide), le garant devient tenu des obligations prévues à l'alinéa 5.1.1(iii) et aux articles 5.2 et 5.5 du présent guide pour l'émetteur inscrit comme si le garant y avait été nommé (toutefois, il est précisé pour éviter tout doute, que le garant ne sera pas obligé de mettre en place un site Web du programme avant à la survenance d'un cas de défaut).

CHAPITRE 6 CAS DE DÉFAUT ET INSOLVABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

Aucune règle de droit fédérale ou provinciale portant sur la faillite ou l'insolvabilité ni aucune ordonnance d'un tribunal relative à une réorganisation, un arrangement ou une mise sous séquestre découlant d'une faillite ou d'une insolvabilité ne peuvent avoir pour effet d'empêcher les opérations ci-après si elles sont effectuées conformément aux contrats relatifs aux obligations sécurisées émises dans le cadre d'un programme inscrit :

- a) le paiement de toute somme, notamment une somme due à un émetteur inscrit;*
- b) la compensation des obligations;*
- c) toute opération à l'égard d'une garantie d'obligations sécurisées, notamment :
 - (i) la vente, la demande en forclusion ou, au Québec, la demande en délaissement,*
 - (ii) la compensation ou l'affectation du produit de la garantie d'obligations sécurisées ou de sa valeur;**
- d) la résiliation de ces contrats.*

LNH, article 21.63

Malgré toute règle de droit fédérale ou provinciale portant sur la faillite ou l'insolvabilité ou toute ordonnance d'un tribunal relative à une réorganisation, un arrangement ou une mise sous séquestre découlant d'une faillite ou d'une insolvabilité, le transfert par un émetteur inscrit, une entité de son groupe ou une entité réglementaire à une société garante des prêts et autres actifs qui seront détenus comme garantie d'obligations sécurisées :

- a) est opposable à tous;*
- b) ne peut être frappé de nullité ou faire l'objet d'un recours en nullité;*
- c) ne peut faire l'objet d'aucun autre recours ouvert aux créanciers de l'émetteur inscrit;*
- d) ne constitue pas une disposition frauduleuse, une préférence injuste ou autre transaction révisable.*

LNH, article 21.64

Les articles 21.63 et 21.64 ne s'appliquent pas aux contrats relatifs aux obligations sécurisées émises dans le cadre d'un programme inscrit par un émetteur inscrit pendant la période où son droit d'émettre de nouvelles obligations est suspendu en application de l'article 21.62, ni aux transferts à une société garante des prêts et autres actifs devant être détenus comme garantie d'obligations sécurisées pour ces obligations.

LNH, article 21.65

6.1 Rang des détenteurs d'obligations sécurisées

- 6.1.1 Dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, les modalités d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation aux termes de ce programme doivent stipuler expressément que les détenteurs d'obligations (ou le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) conserveront une créance à

l'encontre de l'émetteur inscrit, à l'égard de toute insuffisance liée au remboursement de la totalité du principal et au paiement d'intérêt et des autres montants exigibles dans le cadre de ce programme. Si la loi applicable à un émetteur inscrit ne le prévoit pas autrement, les modalités des obligations sécurisées doivent stipuler expressément que leurs détenteurs jouiront d'un rang égal à celui des déposants ordinaires de l'émetteur inscrit, et d'un rang au moins égal à celui des créanciers non garantis et non subordonnés de celui-ci (à l'exception des créanciers ayant une priorité de rang prévue par la loi).

6.1.2 Les détenteurs des obligations sécurisées émises dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées (ou le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) se verront :

- a) à l'égard du garant, accorder un recours sur l'ensemble des actifs de ce dernier;
- b) accorder une sûreté sur les biens donnés en garantie des obligations sécurisées, attestée par son enregistrement ou son inscription en bonne due forme dans chaque bureau de publicité approprié.

6.2 Incidences d'un cas de défaut de l'émetteur et du garant

6.2.1 Les modalités d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation, dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, et les documents transactionnels aux termes d'un tel programme doivent prévoir que chacun des événements ou circonstances ci-après constituera un « cas de défaut » de la part de l'émetteur inscrit ou du garant, selon le cas :

- a) une insolvabilité, imminente ou effective, de la part de l'émetteur inscrit (ou du garant, selon le cas), tel qu'en fait foi, notamment :
 - (i) l'introduction d'une procédure de dissolution ou d'une mesure prise dans le cadre d'une loi relative à la faillite mettant en cause l'émetteur inscrit pourvu que, si cette procédure ou cette mesure n'est pas initiée par l'émetteur inscrit, elle ne soit pas rejetée dans un délai de 60 jours suivant la date de cette procédure ou cette mesure;
 - (ii) la désignation d'un syndic ou de tout autre officier d'un tribunal pour gérer l'entreprise de l'émetteur inscrit (ou du garant, selon le cas), en totalité ou en partie, ou la prise de contrôle ou la prise de possession par cet officier de l'entreprise de l'émetteur inscrit (ou du garant, selon le cas), en totalité ou en partie, avant l'introduction d'une procédure de dissolution ou d'une mesure prise dans le cadre d'une loi relative à la faillite;
 - (iii) une cession générale, par l'émetteur inscrit (ou le garant, selon le cas), au profit de l'un ou l'autre de ses créanciers;

- (iv) le manquement général de l'émetteur inscrit ou du garant, selon le cas, ou l'incapacité ou la reconnaissance écrite de l'incapacité de l'émetteur inscrit ou du garant, selon le cas, en totalité ou en partie, de rembourser ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles;
- b) le défaut de payer, lorsqu'il devient exigible, le principal, l'intérêt ou tout autre montant dû dans le cadre des obligations sécurisées (sans que ce défaut n'ait été corrigé après la période prescrite à cet égard dans les modalités des obligations sécurisées ou dans un document transactionnel (en respectant les exigences prévues aux termes de l'article 6.3.1 du présent guide));
- c) le défaut de respecter les mesures correctrices devant être prises par suite d'un élément déclencheur prévu aux termes des modalités des obligations sécurisées ou d'un document transactionnel (conformément à l'article 3.5.4 du présent guide) à un moment où le garant n'est pas une entité contrôlée et gérée de façon indépendante ou, dans le cas d'un élément déclencheur prévu à l'alinéa 3.5.2a) du présent guide relativement à la banque du compte (ou toute autre institution financière où un compte peut être tenu) et au fournisseur d'un contrat de placement garanti (le cas échéant) ou d'un élément déclencheur prévu à l'alinéa 3.5.2f) du présent guide, à tout moment;
- d) dans le cas d'un garant, le défaut de réussir un test d'amortissement à n'importe quelle date de calcul.

Le présent article 6.2.1 vise à identifier les événements ou les circonstances devant impérativement être désignés dans les documents transactionnels d'un programme inscrit d'obligations sécurisées à titre de cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit ou du garant, selon le cas, et donnant lieu à un droit de remboursement anticipé du principal, de l'intérêt et de tout autre montant dû à l'égard des obligations sécurisées aux détenteurs d'obligations sécurisées (ou au fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) et exigible de l'émetteur inscrit ou du garant, selon le cas. Aucune disposition des présentes ne peut être interprétée de façon à déterminer par ailleurs quels sont les droits des détenteurs d'obligations sécurisées (ou du fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) à la survenance d'un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit ou du garant, selon le cas. Les droits des détenteurs d'obligations sécurisées (ou du fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) à la suite de la survenance d'un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit et du garant doivent être divulgués aux investisseurs dans tout document de placement public préparé dans le cadre de l'émission d'obligations sécurisées aux termes d'un programme inscrit d'obligations sécurisées.

- 6.2.2 Les modalités d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées doivent empêcher leurs détenteurs (ou le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées) de demander au garant le remboursement anticipé du principal, de l'intérêt ou de tout autre montant dû à l'égard des obligations sécurisées, jusqu'à ce qu'un cas de défaut imputable au garant se soit produit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les

documents transactionnels du programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide)).

6.2.3 Les documents transactionnels d'un programme inscrit d'obligations sécurisées doivent exiger qu'un garant devienne une entité contrôlée et gérée de façon indépendante (et prévoir expressément la façon d'y parvenir) à la suite d'un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide)). Si le cas de défaut de l'émetteur inscrit est corrigé par la suite et que le garant n'est pas tenu (ou n'est plus tenu) d'effectuer les paiements de principal, d'intérêt et d'autres montants dus aux détenteurs des obligations sécurisées aux termes de son cautionnement, il ne sera plus requis que le garant demeure une entité contrôlée et gérée de façon indépendante.

6.2.4 Un garant sera considéré comme « **contrôlé et géré de façon indépendante** » si :

a) dans le cas des garants constitués en société en commandite, il est démontré (soit au moyen d'une attestation d'un membre de la haute direction de l'émetteur inscrit ou autrement) que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

(i) le commandité (soit celui qui a le pouvoir d'exercer les activités de la société) n'est pas (et ne peut pas être) une entité du même groupe que l'émetteur inscrit, et moins de dix pour cent de ses titres avec droit de vote appartiennent (ou peuvent appartenir), directement ou indirectement, à l'émetteur inscrit ou à une entité de son groupe;

(ii) si le commandité a retenu les services d'un agent administratif ou d'une autre entité analogue afin que celui-ci s'acquitte de la responsabilité ou du rôle du commandité à l'égard de l'exploitation, de la supervision, de la gestion ou, le cas échéant, de l'administration de l'entreprise, des activités et des actifs du garant, l'agent ou l'entité n'est pas (et ne peut pas être) une entité du même groupe que l'émetteur inscrit, et moins de dix pour cent de ses titres avec droit de vote appartiennent (ou peuvent appartenir), directement ou indirectement, à l'émetteur inscrit ou à une entité de son groupe;

(iii) à l'exception d'au plus un d'entre eux, chacun des membres du conseil d'administration ou de l'autre organisme directeur chargé de chacun du commandité, de l'agent administratif ou de l'autre entité est un « **membre indépendant** », c'est-à-dire qu'il ne doit pas être (et ne peut pas être) un membre de la direction, un dirigeant, un employé ou un représentant à un autre titre de l'émetteur inscrit ou d'une entité de son groupe, qu'il ne détient pas (et ne peut pas détenir) plus de dix pour cent des titres avec droit de vote ou des titres de capitaux propres de l'émetteur inscrit ou d'une entité de son groupe, et qu'il n'a pas (et ne doit pas avoir)

par ailleurs de relation importante avec l'émetteur inscrit ou une entité de son groupe;

(iv) le conseil d'administration ou l'autre organisme directeur chargé de chacun de ce commandité, de cet agent administratif ou de cette autre entité est (et doit être) composé d'au moins trois membres; le membre qui n'est pas un membre indépendant n'a pas (et n'aura pas) le droit de voter dans le cadre de toute résolution devant être adoptée ou de toute question devant être réglée par le conseil (ou par un autre organisme directeur) et il ne peut assister aux réunions du conseil (ou de l'autre organisme directeur), sans y être invité par les autres membres de celui-ci; il est entendu que ce conseil d'administration ou autre organisme directeur peut toutefois être composé de seulement deux membres indépendants, le « statut d'observateur » étant accordé à un administrateur, un dirigeant, un employé ou tout autre représentant de l'émetteur inscrit ou de l'une des entités de son groupe;

b) dans le cas des garants constitués en fiducie, l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

(i) les fiduciaires ne sont pas (et ne peuvent pas être) des entités du même groupe que l'émetteur inscrit, et moins de dix pour cent de leurs titres avec droit de vote appartiennent (ou peuvent appartenir), directement ou indirectement, à l'émetteur inscrit ou à une entité de son groupe;

(ii) un agent administratif ou toute autre entité analogue responsable de l'exploitation, de la supervision, de la gestion ou, le cas échéant, de l'administration de l'entreprise, des activités et des actifs du garant n'est pas (et ne peut pas être) une entité du même groupe que l'émetteur inscrit, et moins de dix pour cent de ses titres avec droit de vote appartiennent (ou peuvent appartenir), directement ou indirectement, à l'émetteur inscrit ou à une entité de son groupe;

(iii) à l'exception d'au plus un d'entre eux, tous les membres du conseil d'administration ou de l'autre organisme directeur de chacun de ces fiduciaires, agents administratifs ou autres entités sont (et doivent être) des membres indépendants;

(iv) le conseil d'administration ou l'autre organisme directeur chargé de chacun de ce fiduciaire, de cet agent administratif ou de cette autre entité est (et doit être) composé d'au moins trois membres; le membre qui n'est pas un membre indépendant de cet organisme n'a pas (et n'aura pas) le droit de voter dans le cadre de toute résolution devant être adoptée ou de toute question devant être réglée par le conseil (ou par un autre organisme directeur) et il ne peut assister aux réunions du conseil (ou de

l'autre organisme directeur), sans y être invité par les autres membres de celui-ci; il est entendu que ce conseil d'administration ou autre organisme directeur peut toutefois être composé de seulement deux membres indépendants, le « statut d'observateur » étant accordé à un administrateur, un dirigeant, un employé ou tout autre représentant de l'émetteur inscrit ou de l'une des entités de son groupe;

- c) dans le cas des structures juridiques différentes, les critères fixés à l'occasion par la SCHL à l'égard de la gestion et du contrôle indépendants sont remplis.

6.2.5 Après un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide)), le garant doit effectuer un test d'amortissement chaque mois (selon la méthodologie prescrite à l'annexe I (le « **test de l'amortissement** »)) afin de confirmer que la valeur des biens qu'il détient et qui sont donnés en garantie des obligations sécurisées est au moins égale à l'équivalent en dollars canadiens (selon les taux de change indiqués dans les opérations de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées concernés ou, à défaut de telles indications, les taux de change au comptant à la fin de la journée) du montant en principal en cours des obligations sécurisées en circulation que ces biens garantissent.

6.2.6 Les résultats de tout test d'amortissement devant être effectué à l'égard d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, aux termes de l'article 6.2.5 du présent guide, doivent être divulgués dans le rapport mensuel du programme pour le mois au cours duquel le test a été effectué.

6.3 Exigences du programme portant sur le risque de défaillance

6.3.1 Les modalités des obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées et les documents transactionnels d'un tel programme peuvent prévoir une période pour corriger le défaut d'au plus dix jours ouvrables s'il s'agit d'un défaut de paiement du principal devenu exigible aux termes des obligations sécurisées, et d'au plus 30 jours s'il s'agit d'un défaut de paiement de l'intérêt ou de tout autre montant devenu exigible aux termes des obligations sécurisées.

6.3.2 Les documents transactionnels à l'égard d'un programme inscrit d'obligations sécurisées doivent exiger le remplacement de la banque du compte du programme (ou de toute autre institution financière où un compte peut être tenu) et du fournisseur d'un contrat de placement garanti au plus tard cinq jours ouvrables après la survenance d'un élément déclencheur qui entraîne l'obligation de remplacer la banque du compte (ou l'institution financière) et le fournisseur d'un contrat de placement garanti et, si la banque du compte (ou toute autre institution financière où un compte peut être tenu) ou le fournisseur d'un contrat de placement garanti est l'émetteur inscrit ou une entité du même groupe que l'émetteur inscrit, à la survenance d'un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit

d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide)). Toutefois, les documents transactionnels devront accorder à l'émetteur inscrit, dans la situation où il est exigé que soient redirigés vers la banque du compte de remplacement du programme (ou toute autre institution financière où un compte peut être tenu) les paiements de principal, d'intérêt et des autres montants dus par les emprunteurs ou les émetteurs à l'égard des prêts admissibles ou des actifs de remplacement faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées du programme, et où il s'avère impossible de le faire dans le délai de cinq jours ouvrables prévu, un délai maximal de 30 jours suivant la survenance de l'élément déclencheur pour rediriger tous ces remboursements et paiements et exiger, au cours de cette période, que l'émetteur inscrit transfère à la banque du compte de remplacement du programme (ou à toute autre institution financière où un compte peut être tenu), ou dépose autrement auprès de celle-ci, tous les remboursements et paiements reçus dans un délai de cinq jours ouvrables suivant leur réception.

6.3.3 L'élément déclencheur qui entraîne la réduction de la période autorisée de confusion de la trésorerie, dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, ne doit pas permettre que la trésorerie du garant se confonde avec celle de l'émetteur inscrit, de l'administrateur ou du gestionnaire de la trésorerie pendant plus de cinq jours ouvrables.

6.3.4 Les documents transactionnels relatifs à un programme inscrit d'obligations sécurisées peuvent autoriser un émetteur inscrit ou un garant à poser les gestes suivants, selon ce qu'il juge à propos :

- a) affecter la trésorerie (d'un montant maximal pouvant aller jusqu'au surdimensionnement volontaire) au remboursement d'un prêt consenti par l'émetteur inscrit;
- b) distribuer la trésorerie (d'un montant maximal pouvant aller jusqu'au surdimensionnement volontaire) aux porteurs de titres de capitaux propres ou aux bénéficiaires du garant;
- c) faire en sorte que des prêts admissibles ou des actifs de remplacement détenus par le garant soient retirés, repris ou transférés, à concurrence d'une valeur maximale pouvant aller jusqu'au surdimensionnement volontaire (déterminée conformément à l'article 4.6 du présent guide dans le cas des prêts admissibles ou, dans le cas des actifs de remplacement, calculée selon leur valeur nominale);
- d) remplacer les actifs du garant par des prêts admissibles ou des actifs de remplacement conformes aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH;
- e) acheter des prêts admissibles ou des actifs de remplacement du garant à un prix ou pour une contrepartie qui n'est pas inférieur à leur juste valeur marchande (ou, si l'achat est fait aux termes d'un droit de préemption, à un prix ou pour une contrepartie inférieur auquel le garant est autorisé à vendre ces prêts admissibles ou ces actifs de remplacement, conformément aux documents transactionnels relatifs au programme inscrit d'obligations sécurisées),

à la condition (i) que tous les tests de couverture prescrits par le programme inscrit d'obligations sécurisées (y compris le test de couverture par l'actif et le test de l'amortissement, selon le cas) puissent être réussis compte tenu de l'affectation, de la distribution, du retrait, de la reprise, du transfert, du remplacement ou de l'achat, et (ii) que ce droit de l'émetteur inscrit ou du garant soit divulgué aux investisseurs (y compris, s'il y a lieu, la méthodologie utilisée pour sélectionner les prêts admissibles ou les actifs de remplacement devant être retirés, repris, transférés, remplacés ou achetés, ainsi que le prix ou la contrepartie devant être attribué à ceux-ci). Les prêts admissibles ainsi retirés, repris, transférés, remplacés ou achetés ne peuvent être sélectionnés d'une façon qui pourrait avoir (ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir) une incidence défavorable sur les intérêts des détenteurs d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées.

Aux fins des présentes :

L'expression « **surdimensionnement volontaire** » désigne, dans le cadre d'un programme d'obligations sécurisées, la tranche des biens donnés en garantie des obligations sécurisées (à l'exception des biens donnés en garantie des obligations sécurisées dans le cadre d'une opération de couverture) ayant une valeur excédant la valeur requise pour réussir tous les tests de couverture prescrits aux termes de ce programme (y compris le test de couverture par l'actif et le test de l'amortissement, selon le cas).

6.4 Liquidité

6.4.1 Si, après un cas de défaut de la part de l'émetteur inscrit (au sens donné au terme « cas de défaut » dans les modalités de toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre du programme inscrit d'obligations sécurisées (lequel doit être conforme à l'article 6.2.1 du présent guide)), la situation de trésorerie du garant ne lui permet pas de remplir ses obligations à l'égard du paiement, lorsqu'il devient exigible, du principal, de l'intérêt ou de tout autre montant dû dans le cadre des obligations sécurisées dont il cautionne le remboursement, le garant peut :

- a) vendre des prêts admissibles (séparément ou en tant que portefeuille);
- b) contracter un emprunt assorti d'une sûreté en faveur du prêteur sur les biens donnés en garantie des obligations sécurisées, qui aura égalité de rang avec le rang des détenteurs des obligations sécurisées;
- c) émettre des titres additionnels (qui peuvent être garantis par les biens donnés en garantie des obligations sécurisées, ayant un rang égal avec les obligations sécurisées);
- d) conclure des ententes de rachat d'obligations sécurisées.

CHAPITRE 7 SURVEILLANT DU PANIER DE SÛRETÉS

7.1 Exigence relative à l'engagement

- 7.1.1 Tout émetteur inscrit est tenu de retenir les services d'un surveillant du panier de sûretés possédant les qualifications requises (un « **surveillant du panier de sûretés** ») à l'égard de chacun de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées afin d'exercer les fonctions prévues dans le cadre du programme à l'article 7.3 du présent guide.
- 7.1.2 Si un émetteur inscrit a plus d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, il peut retenir les services d'un surveillant du panier de sûretés différent pour chacun de ses programmes ou d'un seul surveillant du panier de sûretés à l'égard de l'ensemble de ses programmes.

7.2 Conditions à remplir

- 7.2.1 En plus des exigences prévues à l'article 3.4.1 du présent guide, le surveillant du panier de sûretés d'un programme inscrit d'obligations sécurisées doit être :
- a) un cabinet ou une société qui fournit des services de comptabilité et qui peut être nommé à la fois à titre de « vérificateur » de l'émetteur inscrit en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (ou de toute autre législation applicable à l'émetteur inscrit) et à titre d'« auditeur » en vertu des Normes canadiennes d'audit;
 - b) toute autre catégorie de cabinets ou de sociétés approuvée par la SCHL qui respectent les règles en matière d'indépendance des auditeurs applicables dans la province de l'émetteur inscrit (si ces normes s'appliquent à la catégorie).
- 7.2.2 Par dérogation à l'article 7.2.1 du présent guide, un cabinet ou une société autrement qualifié ne peut se voir interdire d'agir en qualité de surveillant du panier de sûretés d'un programme inscrit d'obligations sécurisées uniquement en raison du fait qu'il agit, ou qu'il a agi, en qualité d'auditeur de l'émetteur inscrit.

7.3 Fonctions

- 7.3.1 Un surveillant du panier de sûretés, à l'égard d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, doit, à la première émission d'obligations sécurisées dans le cadre du programme, simultanément à la date de son inscription ou à la suite de celle-ci, et par la suite, à la date de chaque anniversaire, surveiller et entreprendre des procédures d'audit pertinentes, conformément au chapitre 9100 des Autres normes canadiennes de l'Institut Canadien des Comptables Agréés en ce qui concerne :
- a) dans la mesure prévue et de la manière envisagée à l'annexe J, la conformité des documents tenus en rapport avec les biens donnés en garantie des obligations sécurisées (y compris les documents déposés auprès du dépositaire);

- b) selon la fréquence envisagée à l'annexe J, l'exactitude mathématique des tests devant être réalisés aux termes des articles 4.3.6, 4.5.1 et 6.2.5 du présent guide;
- c) selon la fréquence envisagée à l'annexe J, l'exactitude mathématique des calculs des soldes de trésorerie minimaux (le cas échéant) exigés à la survenance d'un élément déclencheur aux termes de l'alinéa 3.5.2e) du présent guide et du solde du fonds de réserve (le cas échéant) exigé à la survenance d'un élément déclencheur aux termes de l'alinéa 3.5.2d) du présent guide.

7.3.2 Le surveillant du panier de sûretés à l'égard d'un programme inscrit d'obligations sécurisées doit préparer et remettre à l'émetteur inscrit, à la SCHL et au fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, dans un délai d'au moins cinq jours ouvrables avant la première émission d'obligations sécurisées dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, simultanément à la date de son inscription ou à la suite de celle-ci, et par la suite, à la date d'anniversaire applicable, un rapport :

- a) présentant l'étendue du travail accompli par le surveillant du panier de sûretés ainsi que les procédures prescrites qui ont été entreprises par celui-ci dans le cadre de l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 7.3.1 du présent guide;
- b) confirmant que la méthode d'échantillonnage employée pour évaluer la conformité des documents relatifs aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées (y compris une description des échantillons du panier de sûretés et du nombre d'échantillons utilisés) est conforme à l'unité d'échantillonnage d'une taille conforme aux normes du secteur (tel qu'il est indiqué à l'annexe J);
- c) présentant les constatations faites par le surveillant du panier de sûretés à la suite de ses travaux.

La première émission d'obligations sécurisées dans le cadre d'un programme d'obligations sécurisées, simultanément à la date de son inscription ou à la suite de celle-ci, ne pourra être effectuée tant que la SCHL n'aura pas approuvé et accepté le rapport du surveillant du panier de sûretés prévu au présent article 7.3.2.

Chaque rapport annuel prévu aux termes du présent article 7.3.2 doit porter la date de l'anniversaire de la première émission d'obligations sécurisées dans le cadre du programme (ou être à jour à une date qui n'est pas ultérieure à celle-ci), mais il peut être émis ou remis à l'émetteur inscrit, à la SCHL et au fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées à tout moment dans les 90 jours suivants la date qu'il porte ou la date à laquelle il est à jour.

7.3.3 Le surveillant du panier de sûretés à l'égard d'un programme inscrit d'obligations sécurisées doit aviser l'émetteur inscrit, la SCHL et le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, dès que possible après avoir pris connaissance de l'une des situations suivantes, ou avoir eu des motifs raisonnables de croire dans l'exercice des fonctions énoncées à l'article 7.3.1 du présent guide qu'une d'entre elles se présente :

- a) l'émetteur inscrit, le garant ou le programme inscrit d'obligations sécurisées ne respecte pas les exigences prévues à l'article 1.4.6, aux alinéas 3.6.8a) et 3.6.8b), à l'alinéa 0(i) et à l'article 3.6.17 du présent guide;
- b) l'émetteur inscrit n'a pas fourni (ou n'a pas fait en sorte que soit fourni) au surveillant du panier de sûretés l'ensemble des livres, des documents, des comptes, des renseignements et des explications auxquels il doit avoir accès aux termes de l'article 7.4 du présent guide;
- c) l'émetteur inscrit n'a pas respecté ses obligations prévues au chapitre 7 des présentes;
- d) il y a des inexactitudes ou des incohérences dans les livres, les dossiers, les comptes, les renseignements ou les explications fournis par l'émetteur inscrit au surveillant du panier de sûretés.

7.3.4 Les modalités de l'engagement d'un surveillant du panier de sûretés doivent permettre à la SCHL, après avoir reçu un avis du surveillant du panier de sûretés aux termes de l'article 7.3.3 du présent guide, d'exiger (et de demander au surveillant du panier de sûretés de fournir) des renseignements supplémentaires ou des explications additionnelles concernant les questions soulevées dans ce rapport, selon ce qui peut être raisonnablement nécessaire pour qu'elle puisse vérifier la conformité de l'émetteur inscrit, du garant ou du programme inscrit d'obligations sécurisées aux exigences prévues à l'article 1.4.6, aux alinéas 3.6.8a) et 3.6.8b), à l'alinéa 0(i) et à l'article 3.6.17 du présent guide.

7.3.5 Les modalités de l'engagement d'un surveillant du panier de sûretés doivent exiger du surveillant du panier de sûretés qu'il fasse un rapport à l'émetteur inscrit, à la SCHL et au fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées sur les questions qu'elle lui soumet à tout moment, selon ce que la SCHL peut raisonnablement exiger, si cela est nécessaire pour qu'elle puisse vérifier que l'émetteur inscrit, le garant ou le programme inscrit d'obligations sécurisées respecte les exigences prévues à l'article 1.4.6, aux alinéas 3.6.8a) et 3.6.8b), à l'alinéa 0(i) et à l'article 3.6.17 du présent guide.

7.3.6 À l'exception de ce qui doit être divulgué dans le registre (conformément à l'article 1.4 du présent guide) ou divulgué aux investisseurs (conformément au chapitre 5 ou à l'article 9.5.3 du présent guide), tous les rapports et avis, ainsi que toutes les informations et explications, fournis à la SCHL par le surveillant du panier de sûretés, conformément à l'article 7.3 du présent guide, doivent demeurer confidentiels.

7.4 Accès à l'information

L'émetteur inscrit doit, immédiatement sur demande raisonnable du surveillant du panier de sûretés, afin que ce dernier puisse exercer ses fonctions dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées de l'émetteur inscrit :

- a) mettre à la disposition du surveillant du panier de sûretés tous les livres, registres et comptes de l'émetteur inscrit en lien avec le programme, et lui permettre de les consulter de manière raisonnable;

- b) exiger d'un dirigeant ou d'un employé de l'émetteur inscrit ou de l'une des entités de son groupe qu'il fournisse au surveillant du panier de sûretés les renseignements, les explications ou les déclarations que le surveillant du panier de sûretés peut raisonnablement considérer nécessaires dans l'exercice de ses fonctions;
- c) faire en sorte que le garant, tout administrateur des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées, toute contrepartie à une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées, le gestionnaire de la trésorerie, de la banque du compte (ou de toute autre institution financière où un compte peut être tenu), le fournisseur d'un contrat de placement garanti (le cas échéant), l'agent administratif (le cas échéant) et le dépositaire fournissent au surveillant du panier de sûretés les renseignements qu'ils ont en mains et que le surveillant du panier de sûretés peut raisonnablement considérer nécessaires dans l'exercice de ses fonctions.

7.5 Honoraires du surveillant du panier de sûretés

Dans le cadre de chacun de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées, l'émetteur inscrit, le garant ou le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées dans le programme concerné est tenu de payer au surveillant du panier de sûretés les sommes relatives à la rémunération ou au remboursement des dépenses, ou toute autre somme due au surveillant du panier de sûretés en lien avec l'exercice de ses fonctions dans le cadre du programme.

7.6 Insolvabilité

À la suite de l'insolvabilité d'un émetteur inscrit :

- a) le surveillant du panier de sûretés dont les services ont été retenus par l'émetteur inscrit à l'égard d'un programme inscrit d'obligations sécurisées continue d'agir en qualité de surveillant du panier de sûretés pour le garant;
- b) tout nouvel engagement d'un surveillant du panier de sûretés doit être effectué par le garant (et les honoraires afférents doivent être payés par le garant ou le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées du programme inscrit d'obligations sécurisées);
- c) l'ensemble des références à l'émetteur inscrit qui figurent au présent chapitre 7 sont réputées être des références au garant.

CHAPITRE 8 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION ET AVIS

(1) Sauf disposition contraire de la présente partie ou de la partie I, les renseignements recueillis sous le régime de la présente partie par la Société sont confidentiels et doivent être traités comme tels.

(2) Ils ne peuvent être utilisés par elle qu'aux seules fins auxquelles ils ont été recueillis.

LNH, article 21.61

8.1 Avis d'émission d'obligations sécurisées

Dès l'émission d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées dans le cadre de l'un ou l'autre de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées, un émetteur inscrit doit sans délai remettre à la SCHL un avis de cette émission. Un tel avis doit être joint au document de placement public préparé et utilisé dans le cadre de l'émission d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées ou dans le cas d'un placement privé d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées émises, et doit contenir tous les renseignements dont la mention est requise, aux termes de l'article 1.4.5 du présent guide, dans le registre au sujet de la série ou de la tranche d'obligations sécurisées émises.

8.2 Attestation de conformité annuelle

Dans le cadre de chacun de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées, un émetteur inscrit doit (dans un délai de 90 jours suivant (i) la date d'anniversaire de la première émission d'obligations sécurisées dans le cadre du programme par suite de son inscription au registre, ou (ii) la fin de l'exercice financier de l'émetteur inscrit) remettre à la SCHL, et afficher sur le site Web du programme, une attestation, dans la forme prévue à l'annexe K des présentes, signée par un membre de la haute direction de l'émetteur inscrit.

8.3 Avis de modification à l'égard d'un programme inscrit d'obligations sécurisées ou des modalités des obligations sécurisées

8.3.1 Un émetteur inscrit doit remettre à la SCHL un avis de tout changement important aux modalités de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées ou aux modalités d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées émises dans le cadre ses programmes dès le moment où survient le premier des événements suivants : (i) une agence de notation est avisée de ce changement important, (ii) l'avis de ce changement important est remis aux investisseurs ou leur est autrement rendu accessible, et (iii) l'écoulement de cinq jours ouvrables après la date de prise d'effet de ce changement important. Un tel avis doit comporter tous les détails du changement important.

8.3.2 Aux fins du présent article 8.3 (mais non aux fins des autres dispositions du présent guide, notamment celles portant sur la divulgation d'information aux investisseurs au chapitre 5 et à l'article 9.5.3 du présent guide et ailleurs), la SCHL considère tout changement apporté aux modalités d'un programme inscrit d'obligations sécurisées ou aux modalités contractuelles d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées

émises dans le cadre d'un programme comme étant important (et, par conséquent, comme étant assujéti aux exigences prévues à l'article 8.3.1 du présent guide), si ce changement est considéré important au sens de l'article 5.3.1 du présent guide ou peut raisonnablement être considéré comme ayant, ou étant susceptible d'avoir, une incidence défavorable sur la conformité immédiate (et future) de l'émetteur inscrit, du garant ou du programme inscrit d'obligations sécurisées aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH, ou sur leur capacité à autrement remplir l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide.

8.4 Approbation des changements apportés aux documents transactionnels relatifs à un programme inscrit d'obligations sécurisées

Chaque document transactionnel relatif à un programme inscrit d'obligations sécurisées doit prévoir un processus d'approbation pour les changements à ses modalités. Ce processus d'approbation doit être divulgué aux investisseurs, respecter les normes minimales de pratique du secteur des obligations sécurisées au Canada et être conforme aux dispositions du présent guide.

8.5 Avis de manquement

8.5.1 Un émetteur inscrit doit aviser la SCHL de la survenance de l'un des événements suivants, dès sa survenance :

- a) un échec au test de couverture par l'actif ou au test de l'amortissement;
- b) dès qu'il a connaissance d'une révision à la baisse ou du retrait d'une note, ou du non-respect d'un critère financier, qui constitue un élément déclencheur;
- c) le défaut d'exécuter toute mesure correctrice requise à la suite de la survenance d'un élément déclencheur;
- d) un manquement ou un défaut à l'égard des modalités d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées ou à l'égard des dispositions de tout document transactionnel relatif à un programme inscrit d'obligations sécurisées de la part de l'émetteur inscrit ou de la part d'une entité de son groupe (ou de la part de toute autre contrepartie, dès qu'il a connaissance d'un tel manquement ou défaut);
- e) un manquement ou un défaut à l'égard des exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH,

en indiquant avec précision les détails de cet échec, de cette insuffisance, de cette inadéquation, de ce manquement ou de ce défaut, et en évaluant son importance relative, en fonction du concept d'importance relative qui figure dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, et en tenant compte de l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide.

8.5.2 Au moment de la remise d'un avis prévu à l'article 8.5.1 du présent guide, ou dès que possible à la suite de la remise d'un tel avis, l'émetteur inscrit doit remettre un avis à la SCHL indiquant avec précision les détails de toutes les mesures qu'il entend prendre (ou faire prendre) ainsi que les délais associés à ces mesures dans le but de corriger l'échec, l'insuffisance, l'inadéquation, le manquement ou le défaut.

8.6 Méthode de transmission des avis

8.6.1 À moins d'indication contraire, l'émetteur inscrit doit faire parvenir tous les avis, formulaires et renseignements pertinents à la SCHL (au 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7), avec la mention « Programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées », de l'une des façons suivantes :

- a) par messagerie;
- b) laisser les documents à l'adresse de la SCHL et demander un reçu horodaté;
- c) par courrier électronique (avec confirmation de réception de la SCHL) à l'adresse aosc@cmhc-schl.gc.ca ou aosc@schl.ca.

8.6.2 À l'exception de ce qui doit être divulgué dans le registre (conformément à l'article 1.4 du présent guide) ou divulgué aux investisseurs (conformément au chapitre 5 ou à l'article 9.5.3 du présent guide), tous les avis, directives et autres communications prévus au présent chapitre ou en relation avec l'une de ses dispositions émanant de la SCHL ou de l'émetteur inscrit, doivent demeurer confidentiels.

CHAPITRE 9 APPLICATION DE LA LOI

(1) La Société peut suspendre le droit de l'émetteur inscrit d'émettre de nouvelles obligations sécurisées dans le cadre d'un programme inscrit.

(2) Le cas échéant, elle en avise par écrit l'émetteur inscrit, motifs à l'appui, au plus tard trente jours avant la prise d'effet de la suspension.

(3) Elle transmet une copie de l'avis et des motifs :

a) dans le cas d'une institution financière fédérale au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, au surintendant des institutions financières nommé en application du paragraphe 5(1) de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières;

b) dans le cas d'une société coopérative de crédit constituée en personne morale et régie par une loi provinciale, à l'organisme qui la régit.

(4) Elle peut mettre fin à la suspension, auquel cas elle en avise par écrit l'émetteur inscrit.

LNH, article 21.62

9.1 Pouvoirs de suspension de la SCHL

La SCHL exerce ses pouvoirs de suspension prévus en vertu de l'article 21.62 de la partie I.1 de la LNH sans porter atteinte à l'utilisation des autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la LNH ou de toute autre législation applicable.

9.2 Réparation

9.2.1 À la réception d'un avis prévu à l'article 8.5.1 du présent guide, la SCHL doit tenir compte de l'évaluation faite par l'émetteur inscrit de l'importance relative de l'échec, de l'insuffisance, de l'inadéquation, du manquement ou du défaut décrit dans l'avis. La SCHL a le pouvoir discrétionnaire de qualifier d'important un échec, une insuffisance, une inadéquation, un manquement ou un défaut ayant fait l'objet d'un avis (conformément aux principes d'importance relative énoncés à l'article 8.5.1 du présent guide), en dépit de la nature de l'évaluation faite par l'émetteur inscrit, à la suite de quoi, la SCHL avisera l'émetteur inscrit de sa décision.

9.2.2 Dès que possible à la suite de la réception d'un avis de la SCHL prévu à l'article 9.2.1 du présent guide, l'émetteur inscrit doit remettre un avis à la SCHL indiquant avec précision les détails de toutes les mesures que l'émetteur inscrit se propose de prendre (ou de faire en sorte que soient prises) ainsi qu'un échéancier pour ces mesures, et ce afin de corriger l'échec, l'insuffisance, l'inadéquation, le manquement ou le défaut qualifié d'important dans cet avis.

9.2.3 Si un émetteur inscrit omet d'informer la SCHL (mais que la SCHL est autrement mise au courant) d'un échec, d'une insuffisance, d'une inadéquation, d'un manquement ou d'un défaut survenu dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, la SCHL a le pouvoir discrétionnaire de faire ce qui suit :

- a) exiger que l'émetteur inscrit fournisse à la SCHL des informations suffisamment détaillées relatives à cet échec, cette insuffisance, cette inadéquation, ce manquement ou ce défaut;
- b) qualifier d'important cet échec, cette insuffisance, cette inadéquation, ce manquement ou ce défaut (conformément aux principes d'importance relative énoncés à l'article 8.5.1 du présent guide);
- c) exiger que l'émetteur inscrit remette à la SCHL un avis indiquant avec précision les détails de toutes les mesures que l'émetteur inscrit se propose de prendre (ou de faire en sorte que soient prises) ainsi qu'un échéancier pour ces mesures, et ce afin de corriger cet échec, cette insuffisance, cette inadéquation, ce manquement ou ce défaut.

9.2.4 Si un émetteur inscrit apporte un changement aux modalités d'un programme inscrit d'obligations sécurisées ou aux modalités d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées émises dans le cadre d'un programme (qu'il ne soit alors conforme ou non aux articles 8.3 et 8.4 du présent guide) et si le changement n'est pas conforme aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH ou s'il ne respecte par ailleurs pas les objectifs sous-jacents au cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide, la SCHL aura le pouvoir discrétionnaire d'exiger de l'émetteur inscrit qu'il corrige la non-conformité ou le non-respect en apportant des changements additionnels aux modalités du programme ou de la série ou de la tranche d'obligations sécurisées.

9.2.5 Une fois accomplies toutes les mesures correctrices relativement à un échec, une insuffisance, une inadéquation, un manquement, un défaut ou un changement aux termes des articles 8.5.1, 9.2.3 ou 9.2.4 du présent guide, l'émetteur inscrit doit immédiatement remettre à la SCHL un avis à cet effet, avec une preuve appropriée de la réparation.

9.3 Suspension

9.3.1 La SCHL a le pouvoir de suspendre le droit d'un émetteur inscrit d'émettre de nouvelles obligations sécurisées dans le cadre de l'un de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées (auquel cas elle en avise l'émetteur inscrit et l'organisme de réglementation ou l'autorité de surveillance de l'émetteur inscrit, conformément au paragraphe 21.62(2) et au paragraphe 21.62(3) de la partie I.1 de la LNH) dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) l'émetteur inscrit ne corrige pas (ou ne fait pas en sorte que soit corrigé) un échec, une insuffisance, une inadéquation, un manquement ou un défaut que l'émetteur inscrit (aux termes de l'article 8.5.1 du présent guide) ou que la SCHL (aux termes de l'article 9.2.1 ou de l'article 9.2.3

du présent guide) estime être important ou n'apporte pas (ou ne fait pas en sorte que soient apportés) les changements additionnels prévus aux termes de l'article 9.2.4 du présent guide, dans un délai de 30 jours (ou, dans le cas d'un défaut de paiement du principal, de l'intérêt ou de tout autre montant exigible relativement à une série ou à une tranche d'obligations sécurisées émises et en circulation dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, ou dans le délai moindre qui pourrait être prévu aux termes des obligations sécurisées (en respectant l'article 6.3.1 du présent guide)) à compter de l'avis remis par l'émetteur inscrit à cet égard ou, dans le cas d'un échec, d'une insuffisance, d'une inadéquation, d'un manquement ou d'un défaut évalué comme important par la SCHL aux termes de l'article 9.2.1 ou de l'article 9.2.3 du présent guide ou d'un changement additionnel prévu aux termes de l'article 9.2.4 du présent guide, à compter de l'avis remis par la SCHL à cet égard;

- b) l'émetteur inscrit ne corrige pas (ou ne fait pas en sorte que soit corrigé) un échec, une insuffisance, une inadéquation, un manquement ou un défaut que l'émetteur inscrit (aux termes de l'article 8.5.1 du présent guide) et que la SCHL (aux termes de l'article 9.2.1 ou de l'article 9.2.3 du présent guide) estiment ne pas être important, à l'intérieur du délai prévu à cet effet, s'il en est, par la SCHL au moyen d'un avis remis à l'émetteur inscrit.

9.3.2 Une fois que l'échec, l'insuffisance, l'inadéquation, le manquement, le défaut ou le changement ayant provoqué la suspension de l'émetteur inscrit aux termes de l'article 21.62 de la partie I.1 de la LNH et de l'article 9.3.1 du présent guide a été corrigé et que la SCHL est par ailleurs convaincue de la conformité (et de la capacité à se conformer) de l'émetteur inscrit et de chacun de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées (ainsi que de leur garant respectif) aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH, et de leur capacité à par ailleurs remplir l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi en vertu de la partie I.1 de la LNH, tel qu'il est indiqué à l'article 1.1.2 du présent guide, la SCHL peut mettre fin à la suspension d'un émetteur inscrit (auquel cas elle en avise par écrit l'émetteur inscrit, conformément au paragraphe 21.62(4) de la partie I.1 de la LNH).

9.4 Publication de la liste des émetteurs suspendus

9.4.1 Tant et aussi longtemps qu'un émetteur inscrit est suspendu en vertu de l'article 21.62 de la partie I.1 de la LNH et de l'article 9.3.1 du présent guide, (i) le registre doit faire mention de la suspension en regard du nom de l'émetteur inscrit concerné et, dans la liste des émetteurs inscrits suspendus, doit indiquer le nom de l'émetteur inscrit et le motif de sa suspension, et (ii) l'émetteur inscrit est tenu d'indiquer de manière apparente sur le site Web de son programme qu'il a été suspendu.

9.4.2 Malgré sa suspension, telle qu'elle est prévue en vertu de l'article 21.62 de la partie I.1 de la LNH ou aux termes de l'article 9.3.1 du présent guide, un émetteur inscrit est tenu de se conformer aux exigences prévues aux termes du présent guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH tant que des obligations sécurisées émises dans le cadre d'un de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées demeurent en circulation.

9.4.3 À l'exception de ce qui est prévu à l'article 21.62 de la partie I.1 de la LNH et à l'article 9.4.1 du présent guide ou de ce qui doit être divulgué dans le registre (conformément à l'article 1.4 du présent guide) ou divulgué aux investisseurs (conformément au chapitre 5 ou de l'article 9.5.3 du présent guide), tous les avis, directives et autres communications prévus au présent chapitre ou en relation avec l'une de ses dispositions émanant de la SCHL ou de l'émetteur inscrit, doivent demeurer confidentiels.

9.5 Informations additionnelles à fournir à la SCHL

9.5.1 Nonobstant toute autre disposition du présent guide, la SCHL a le pouvoir discrétionnaire d'exiger d'un émetteur inscrit, à tout moment et tant qu'elle le considère nécessaire, qu'il fournisse un préavis quant à un événement ou une circonstance prévu aux termes des articles 3.4.6, 3.4.7, 4.5.8, 8.1 et 8.3 du présent guide (dans la mesure où il est possible de fournir un préavis quant à un tel événement ou une telle circonstance).

9.5.2 Afin de pouvoir vérifier si un émetteur inscrit, un garant et un programme inscrit d'obligations sécurisées sont conformes aux exigences figurant dans le présent guide et dans la partie I.1 de la LNH, la SCHL aura le pouvoir d'exiger, sur demande raisonnable, qu'un émetteur inscrit ou un garant lui divulgue les informations (dans le format qu'elle choisira) concernant l'émetteur inscrit, le garant, le programme inscrit d'obligations sécurisées et toute série ou tranche d'obligations sécurisées émises dans le cadre de celui-ci.

9.5.3 Si la SCHL est d'avis qu'une information lui ayant été divulguée conformément au présent article 9.5 est importante (d'après le concept d'« importance relative » figurant dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, et compte tenu de l'objectif du cadre juridique des obligations sécurisées établi dans la partie I.1 de la LNH et présenté à l'article 1.1.2 du présent guide), elle aura le pouvoir d'exiger la divulgation de cette information aux investisseurs (à la suite d'une consultation raisonnable avec l'émetteur inscrit).

CHAPITRE 10 DROITS

(1) La Société peut fixer les droits applicables aux demandes d'inscription visées aux paragraphes 21.52(1) et 21.54(1) ainsi que les autres droits à payer par les émetteurs inscrits.

(2) Les droits sont fixés, conformément aux règlements, de manière à correspondre aux dépenses engagées par la Société dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente partie.

LNH, article 21.59

10.1 Droits

10.1.1 Les droits annuels ou autres que doit payer un émetteur au moment de présenter sa demande d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit ou à l'égard d'un programme d'obligations sécurisées sont énoncés dans la Liste des droits à l'annexe L du présent guide, mise à jour occasionnellement par la SCHL.

10.1.2 Avant de mettre à jour la Liste des droits ou d'y apporter des modifications, la SCHL doit tenir compte autant des dépenses internes que des dépenses externes qu'elle doit engager dans le cadre de l'évaluation et du traitement des inscriptions au registre, de la tenue du registre, de l'exercice de ses fonctions prévues aux termes du présent guide et aux exigences prévues en vertu de la partie I.1 de la LNH, de même que de l'administration du régime canadien des obligations sécurisées inscrites prévu aux termes de la partie I.1 de la LNH, en vue d'établir et de répartir d'une manière raisonnable des droits suffisants pour couvrir ces dépenses.

10.2 Moment du paiement

10.2.1 Les droits à payer au moment de l'inscription au registre d'un émetteur ou d'un programme d'obligations sécurisées, y compris toutes les taxes applicables, doivent être joints à la demande d'inscription au registre.

10.2.2 Les autres droits doivent être acquittés dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture y afférente.

10.3 Méthode de paiement

Tous les droits exigibles aux termes du présent guide doivent être acquittés au moyen d'un transfert électronique de fonds.

INDEX

Termes

<u>Termes</u>	<u>Article</u>
« actifs de remplacement »	alinéa 4.1.14.1.1c)
« agence de notation »	article 3.4.1
« agences de notation »	article 3.4.1
« biens donnés en garantie des obligations sécurisées à la suite d'un événement déclencheur »	article 4.5.4
« calcul aux fins d'évaluation »	article 4.5.1
« conseiller juridique indépendant »	article 4.2.1
« contreparties »	article 1.4.4
« contrôlé et géré de façon indépendante »	article 6.2.4
« convention de partage relative aux sûretés »	article 4.2.1
« dépositaire »	article 3.6.3
« document de placement public »	article 5.4.2
« élément déclencheur »	article 3.5.2
« événement lié à la titularité »	alinéa 3.6.1b)
« fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées »	article 3.4.2
« fournisseur de contrat de placement garanti »	alinéa 1.4.4l)
« groupe »	article 1.5.2
« investisseurs »	article 5.1.1
« jour ouvrable »	article 1.5.3
« LNH »	article 1.1.1
« membres indépendants »	alinéa 6.2.4(iii)
« obligations antérieures »	article 2.4.7
« opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées »	article 4.5.3
« opération de couverture éventuelle visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées »	article 3.5.2
« partie concernée »	article 4.2.1
« pourcentage de l'actif »	article 4.3.1
« prêts admissibles »	article 4.2
« prêts réservés »	article 4.2.1
« prêts réservés reliés »	article 4.2.1
« rapport mensuel »	article 5.5.1

Termes

« registre »

« renonciation à la sûreté »

« renseignements sur les actifs de remplacement »

« renseignements sur les prêts admissibles »

« SCHL »

« site Web du programme »

« structure juridique différente »

« surdimensionnement volontaire »

« surveillant du panier de sûretés »

« test de couverture par l'actif »

« test de l'amortissement »

« valeur marchande initiale »

« valeur marchande »

Article

article 1.4.1

article 4.2.1

article 3.6.8

article 3.6.8

article 1.2.1

article 5.2

alinéa 3.3.1c)

article 6.3.4

article 7.1.1

article 4.3.6

article 6.2.5

article 4.6.2

article 4.6.2

ANNEXE A
DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE À TITRE D'ÉMETTEUR
D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Avant de remplir le présent formulaire, il est recommandé de lire la partie I.1 de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) (la « LNH ») ainsi que le Guide des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées (le « guide »).

Les termes utilisés dans ce formulaire et qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné dans la partie I.1 de la LNH ou dans le présent guide.

Détails du demandeur

Nom du demandeur :			Adresse du demandeur :					
Nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource :			Adresse électronique d'une personne-ressource aux fins de la présente demande :					
Numéro de téléphone :					-			

Par la présente, le demandeur requiert son inscription à titre d'émetteur inscrit et transmet les documents requis suivants :

- un engagement conditionnel à son inscription de ne pas émettre d'obligations sécurisées, sauf dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, à la suite de l'inscription initiale d'un programme d'obligations sécurisées au registre (se reporter à l'annexe B du présent guide);
- un engagement de conformité conditionnel à son inscription (et de faire en sorte que la conformité soit respectée) aux exigences prévues aux termes du guide et en vertu de la partie I.1 de la LNH et, à tous égards importants, à l'ensemble des lois, des règlements, des règles et des politiques sur les valeurs mobilières applicables (se reporter à l'annexe B du présent guide);
- une copie certifiée conforme des documents de constitution non statutaires du demandeur;
- une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil d'administration autorisant l'émission des obligations sécurisées et la création et l'administration d'un ou de plusieurs programmes d'obligations sécurisées, conformément au guide et à la partie I.1 de la LNH;

- une copie certifiée conforme d'une attestation de fonction et de signature identifiant les signataires autorisés du demandeur;
- un certificat de statut, de conformité ou de régularité et toute autre preuve d'inscription du demandeur (et des entités de son groupe destinées à agir à titre de contreparties dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées pour lequel le demandeur peut demander une inscription) attestant de son droit d'exploiter son entreprise (y compris son entreprise de prêts hypothécaires, s'il y a lieu) dans chacun des territoires du Canada exigeant une telle inscription;
- les droits à payer aux termes du chapitre 10 du présent guide.

Notes

Nom de l'agence ayant attribué une note à la dette à court terme ou à long terme du demandeur	Note à court terme actuelle attribuée	Note à long terme actuelle attribuée
1.		
2.		
3.		
4.		

Attestations

Le soussigné, en qualité de [insérer le titre du membre de la haute direction] du demandeur et non à titre personnel, atteste par la présente ce qui suit :

I. Le demandeur est : (*cocher une case*)

- une banque inscrite à l'annexe I ou à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada);
- une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;
- une société d'assurances ou société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);
- une coopérative de crédit constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi.

II. Chacun du demandeur et des entités de son groupe destinées à agir à titre de contreparties dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées pour lequel il peut demander une inscription :

- a) dans le cas du demandeur seulement, a l'autorité nécessaire pour émettre des obligations sécurisées et autrement créer et administrer un programme d'obligations sécurisées établi conformément au guide et à la partie I.1 de la LNH;
- b) est en règle auprès de tout organisme de réglementation prudentielle ou toute autre autorité de surveillance ayant compétence sur lui, et ne fait l'objet d'aucune intervention ou restriction réglementaire, en cours ou imminente, qui a (ou, si la solution apportée est insuffisante, pourrait raisonnablement avoir) une incidence défavorable importante (i) dans le cas du demandeur, sur son entreprise de prêts hypothécaires ou sur ses programmes d'obligations sécurisées et (ii) dans le cas des entités de son groupe, sur l'aspect de leur entreprise (y compris leur entreprise de prêts hypothécaires, s'il y a lieu) se rapportant à sa relation contractuelle projetée avec le garant ou relative aux services qu'il propose d'offrir à celui-ci;
- c) est conforme, à tous égards importants, à ses politiques communiquées en matière de souscription, d'administration et de gestion des risques se rapportant à ses obligations sécurisées et à ses programmes d'obligations sécurisées;
- d) est conforme, à tous égards importants, à l'ensemble des lois, des règlements et des règles applicables aux obligations sécurisées et aux programmes d'obligations sécurisées;
- e) dans le cas du demandeur et des entités de son groupe octroyant des prêts admissibles uniquement à titre de biens donnés en garantie des obligations sécurisées dans le cadre du programme d'obligations sécurisées, est assujéti (i) aux exigences du Bureau du surintendant des institutions financières applicables ou ayant autrement trait aux obligations sécurisées et à l'octroi et à l'administration de prêts hypothécaires résidentiels, ou (ii) aux exigences essentiellement équivalentes d'une autre autorité de réglementation au Canada, et est régi par celles-ci.

III. À sa connaissance, les renseignements aux présentes ou joints par ailleurs à la présente demande sont exacts et complets à tous les égards importants.

Engagements

En soumettant la présente demande, le demandeur convient de ce qui suit :

- a) informer immédiatement la SCHL de tout changement important aux renseignements qu'il a fournis dans la présente demande (à tout moment avant son acceptation ou son refus);
- b) respecter les exigences fixées dans le présent guide et la partie I.1 de la LNH;
- c) l'inclusion, dans le registre, des renseignements devant y figurer selon le présent guide.

Nom du demandeur :	Date :
Signature :	
Titre du signataire :	

La présente demande ainsi que tous les formulaires et renseignements connexes doivent être envoyés à la SCHL à l'adresse suivante :

*700, chemin Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7*

avec la mention : « Programmes inscrits d'obligations sécurisées »

comme suit :

- par messagerie;*
- laisser les documents à l'adresse de la SCHL et demander un reçu horodaté;*
- par courrier électronique (avec confirmation de réception de la SCHL) à l'adresse aosc@cmhc-schl.gc.ca ou aosc@schl.ca.*

Les droits doivent être payés au moyen d'un transfert électronique de fonds. La SCHL vous fournira des renseignements à l'égard du paiement lorsqu'elle recevra la présente demande.

**ANNEXE B
ENGAGEMENTS DE L'ÉMETTEUR**

Destinataire : Société canadienne d'hypothèques et de logement (la « SCHL »)

Objet : Demande d'inscription au registre à titre d'émetteur inscrit

- I. Dans le cadre de sa demande en vue d'être inscrit à titre d'émetteur inscrit et à condition d'obtenir cette inscription, le soussigné (par son [insérer le titre du membre de la haute direction], agissant à ce titre et non à titre personnel) s'engage par les présentes, tel que le prévoit le paragraphe 21.53b) de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), à ne pas émettre de titres de créance communément appelés « obligations sécurisées », sauf dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, après sa première inscription d'un programme d'obligations sécurisées.
- II. À condition d'obtenir son inscription à titre d'émetteur inscrit, le soussigné (par son [insérer le titre du membre de la haute direction], agissant à ce titre et non à titre personnel) s'engage également, par les présentes, à se conformer (et à veiller à ce que chacun de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées de même que le garant pour chacun de ces programmes se conforment) à toutes les conditions, obligations, restrictions et exigences contenues dans le *Guide des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées* ainsi que dans la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), jusqu'à ce qu'il ne soit plus inscrit à titre d'émetteur inscrit et que chacun de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées ait cessé d'être inscrit.
- III. À condition d'obtenir son inscription à titre d'émetteur inscrit, le soussigné (par son [insérer le titre du membre de la haute direction], agissant à ce titre et non à titre personnel) s'engage de plus, par les présentes, à se conformer, à tous égards importants, aux lois, règlements et règles applicables aux obligations sécurisées en vigueur dans chaque territoire et marché où des obligations sécurisées émises aux termes de l'un de ses programmes inscrits d'obligations sécurisées ont été offertes ou inscrites à la cote d'une Bourse ou autrement affichées par lui afin d'être négociées, tant que de telles obligations sécurisées demeureront en circulation.

Tous les termes utilisés dans le présent engagement et qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans le *Guide des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées*.

DATE [insérer la date]

[INSÉRER LE NOM DE L'ÉMETTEUR]

Par : _____

Nom :

Titre :

ANNEXE C
DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE À TITRE DE PROGRAMME D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Avant de remplir le présent formulaire, il est recommandé de lire la partie I.1 de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) (la « LNH ») ainsi que le Guide des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées (le « guide »).

Les termes utilisés dans ce formulaire et qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est donné dans la partie I.1 de la LNH ou dans le présent guide.

Détails du programme

Nom de l'émetteur inscrit d'obligations sécurisées :		Adresse de l'émetteur inscrit d'obligations sécurisées :	
Nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource aux fins de la présente demande :		Adresse électronique d'une personne-ressource aux fins de la présente demande	
Numéro de téléphone :	-	Adresse du site Web du programme d'obligations sécurisées :	

Garant

Nom du garant :	Adresse du garant :
Nom d'une personne-ressource :	Adresse électronique et numéro de téléphone d'une personne-ressource :
	Numéro de téléphone : -
Forme juridique du garant : <input type="checkbox"/> société en commandite <input type="checkbox"/> fiducie <input type="checkbox"/> autre	Territoire de constitution ou d'établissement :

- dans la mesure où il est proposé qu'une série ou qu'une tranche d'obligations sécurisées soit émise ou offerte sur le marché au même moment que l'inscription du programme au registre, un rapport, préparé conformément au chapitre 9100 des Normes canadiennes d'audit, portant sur les résultats de l'application de procédures d'audit pertinentes, en ce qui concerne les éléments indiqués à l'article 7.3.1 du présent guide;
- un avis juridique portant sur ce qui suit : (i) la validité, la capacité et l'autorité du garant, (ii) l'autorisation, la signature et la remise, en bonne et due forme, de chacun des documents transactionnels relatifs au programme auxquels l'émetteur inscrit, toute entité de son groupe ou le garant est partie, (iii) le caractère exécutoire de ces documents à l'égard de chacun de l'émetteur inscrit, de toute entité de son groupe et du garant, (iv) la conformité aux dispositions de l'article 6.2.3 du présent guide, (v) le fait que les états financiers du garant ne doivent pas être présentés sur une base consolidée, (vi) le caractère véritable de l'aliénation en faveur du garant des biens à être donnés en garantie des obligations sécurisées, et (vii) la sûreté réelle accordée par le garant sur les biens donnés en garantie des obligations sécurisées en faveur du fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées;
- - acte de fiducie
 - convention-cadre en matière de définitions et d'interprétation
 - contrat de cession de créances hypothécaires
 - contrat de dépôt
 - contrat du surveillant du panier de sûretés
 - convention d'administration
 - convention de prêts intersociétés
 - convention de société en commandite du garant ou convention de fiducie
 - convention de placement pour compte
 - contrat de services généraux
 - contrat de services de gestion de la trésorerie
 - contrat de sûreté générale
 - contrat relatif au compte avec la banque ou l'institution financière du garant
 - contrat relatif au compte avec la banque ou l'institution financière de réserve (le cas échéant)
 - contrat de placement garanti (le cas échéant)
 - contrat de placement garanti de réserve (le cas échéant)

- accords de swap sur les taux d'intérêt, y compris les documents connexes, comme l'accord-cadre (*Master Agreement*), les annexes de soutien au crédit (*Credit Support Annexes*) et les confirmations de swap sur les taux d'intérêt (*Interest Rate Swap Confirmations*) de l'ISDA
- accords de swap sur les obligations sécurisées, y compris les documents connexes, comme l'accord-cadre (*Master Agreement*), les annexes de soutien au crédit (*Credit Support Annexes*) et les confirmations de swap sur les obligations sécurisées (*Covered Bond Swap Confirmations*) de l'ISDA
- convention de partage relative aux sûretés (le cas échéant)
- les droits à payer aux termes du chapitre 10 du présent guide.

Contreparties (*remplir une feuille distincte; les renseignements demandés peuvent être fournis au moyen d'un renvoi précis à un document de placement public ou à un document de placement public pro forma ci-joint*)

Pour chaque contrepartie mentionnée ci-dessous, fournir les renseignements suivants :

- nom;
- adresse;
- nom, adresse électronique et numéro de téléphone d'une personne-ressource;
- compétences;
- description des services devant être fournis ou de la relation contractuelle avec le garant;
- nom de chaque agence de notation ayant attribué, le cas échéant, une note à la dette à court terme ou à long terme de la contrepartie, de même que la note attribuée;
- nom de l'organisme de réglementation prudentielle ou de surveillance dont relève la contrepartie;
- description de la relation avec l'émetteur inscrit d'obligations sécurisées, le cas échéant;
- description des dispositions contractuelles régissant le remplacement de la contrepartie ou la résiliation de son mandat.

Contrepartie :

- a) surveillant du panier de sûretés
- b) dépositaire
- c) fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées

- d) agents payeurs
- e) administrateur des prêts admissibles faisant partie d'un bien donné en garantie des obligations sécurisées
- f) gestionnaire de la trésorerie
- g) banque du compte/institution financière
- h) banque du compte/institution financière de réserve (le cas échéant)
- i) fournisseur d'un contrat de placement garanti (le cas échéant)
- j) fournisseur d'un contrat de placement garanti de réserve (le cas échéant)
- k) contrepartie à une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- l) gestionnaire de portefeuille, le cas échéant

Détails du programme (à fournir dans un document de placement public pro forma)

Description du programme incluant ce qui suit :

- a) structure du programme;
- b) renseignements relatifs à l'émetteur inscrit, au garant, à chacune des contreparties, à leur admissibilité et à leurs compétences (selon le cas), à leur rôle dans le cadre du programme et aux relations qu'ils entretiennent entre eux;
- c) gouvernance et surveillance du garant (avant et après un cas de défaut de la part de l'émetteur ou du garant);
- d) pourcentage de l'actif minimal;
- e) pourcentage de l'actif maximal;
- f) critères d'admissibilité des prêts hypothécaires;
- g) résumé des politiques et des procédures en matière de souscription et d'administration applicables au programme;
- h) tous les tests de couverture, de rentrées de fonds et autres (ainsi que les conséquences découlant de l'échec de ces tests);
- i) rehaussements de crédit;
- j) résumé des principaux documents transactionnels, notamment une description des déclarations et des garanties concernant les biens donnés en garantie des obligations

- sécurisées, les flux de trésorerie et l'ordre de priorité des paiements;
- k) tous les éléments déclencheurs et les autres exigences des agences de notation (si elles sont connues ou dans la mesure où elles le sont);
 - l) méthodologie d'indexation²;
 - m) facteurs de risque;
 - n) autres éléments devant figurer dans un document de placement public aux termes de l'article 5.3.1 du présent guide (exception faite des éléments se rapportant exclusivement à des séries ou à des tranches d'obligations sécurisées n'ayant pas encore été émises dans le cadre du programme).

Pourcentages de l'actif

Pourcentage de l'actif	%
Minimal	
Maximal	

Notes (si l'émission ou la commercialisation d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées est proposée parallèlement à l'inscription du programme) (une fois obtenues)

Nom de l'agence de notation retenue pour attribuer une note à la série ou à la tranche d'obligations sécurisées	Notes provisoires attribuées
1.	
2.	
3.	
4.	

Attestations

Le soussigné, en sa qualité de [insérer le titre du membre de la haute direction] de l'émetteur inscrit d'obligations sécurisées, et non à titre personnel, atteste par la présente qu'à sa connaissance, les renseignements aux présentes ou joints par ailleurs à la présente demande sont exacts et complets à tous les égards importants.

² À compter de la date prévue à l'article 4.6.3 du guide.

Engagements

En soumettant la présente demande, l'émetteur inscrit d'obligations sécurisées convient :	
a) d'informer immédiatement la SCHL de tout changement important aux renseignements qu'il a fournis dans la présente demande (à tout moment avant son acceptation ou son refus);	
b) de respecter (et de faire en sorte que le programme et le garant respectent, ou d'obtenir des garanties que ceux-ci respecteront) les exigences fixées dans le présent guide et la partie I.1 de la LNH.	
Nom de l'émetteur inscrit d'obligations sécurisées :	Date :
Signature :	
Titre du signataire :	

La présente demande ainsi que tous les formulaires et renseignements connexes doivent être envoyés à la SCHL à l'adresse suivante :

*700, chemin Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7*

avec la mention : « Programmes inscrits d'obligations sécurisées »

comme suit :

- par messagerie;*
- laisser les documents à l'adresse de la SCHL et demander un reçu horodaté;*
- par courrier électronique (avec confirmation de réception de la SCHL) à l'adresse aosc@cmhc-schl.gc.ca ou aosc@schl.ca.*

Les droits doivent être payés au moyen d'un transfert électronique de fonds. La SCHL vous fournira des renseignements à l'égard du paiement lorsqu'elle recevra la présente demande.

ANNEXE D
MÉTHODOLOGIE POUR LE TEST DE COUVERTURE PAR L'ACTIF

Test de couverture par l'actif = valeur de l'actif - valeur du passif

« valeur de l'actif » = A + B + C + D + E - F

où :

A *le moins élevé :*

- (1) du solde du prêt redressé en fonction du RPV, déduction faite des redressements; et
- (2) du solde du prêt redressé en fonction du pourcentage de l'actif, déduction faite des redressements

B capital reçu jusqu'à la date de calcul et non encore imputé à un poste quelconque

C apports de capital en espèces versés par les associés du garant (inscrits dans le registre des comptes en capital pour chaque associé du garant) ou produit avancé aux termes d'un contrat de prêt intersociétés ou subordonné ou produit tiré de la vente de prêts admissibles dont il est question à l'article 4.1.4 du présent guide ou autre somme en espèces, à l'exception des revenus reçus à la date de calcul (dans chaque cas, s'ils ne sont pas imputés et qui peuvent être détenus par le garant en vertu de l'article 4.1.2 du présent guide).

D montant en principal impayé de tout actif de remplacement

E solde du fonds de réserve, le cas échéant

F produit :

- (1) du terme jusqu'à échéance moyen pondéré de toutes les obligations sécurisées en circulation (ce terme doit être indiqué en années et, lorsqu'il est inférieur à une année, il est réputé être une année);
- (2) du capital impayé de toutes les obligations sécurisées; et
- (3) du facteur de portage négatif

« solde du prêt redressé en fonction du RPV » = *le moins élevé de :*

- (1) la somme du solde impayé de chaque prêt admissible productif; et
- (2) la somme de 80 % x valeur marchande de chaque immeuble résidentiel affecté en garantie d'un prêt admissible productif

« solde du prêt redressé en fonction du pourcentage de l'actif » = pourcentage de l'actif x *le moins élevé :*

- (1) du solde impayé des prêts admissibles productifs; et
- (2) de la valeur marchande des immeubles résidentiels affectés en garantie de prêts admissibles productifs

« valeur marchande » = calculée conformément à l'article 4.6 du présent guide

« **prêts admissibles productifs** » = prêts admissibles n'accusant aucun retard de paiement de trois mois ou plus

« **redressements** » = la somme :

- (1) du solde du prêt redressé en fonction du RPV ou du solde du prêt redressé en fonction du pourcentage de l'actif (selon le cas) de tout prêt admissible productif non conforme aux déclarations et garanties faites ou données dans le contrat de vente hypothécaire ou autrement visé par l'obligation de rachat du vendeur (mais n'ayant pas encore été racheté); et
- (2) des pertes financières (pour lesquelles aucune compensation n'a encore été obtenue) découlant de la violation par le vendeur de toute autre garantie importante contenue dans le contrat de vente hypothécaire ou de la violation par un administrateur d'une modalité importante de la convention d'administration

« **pourcentage de l'actif** » = le pourcentage prescrit par le programme d'obligations sécurisées

« **facteur de portage négatif** » =

- (1) si la marge moyenne pondérée du taux d'intérêt payable sur les obligations sécurisées en circulation par rapport au taux d'intérêt à recevoir sur les biens donnés en garantie des obligations sécurisées est $\leq 0,1$ % par année, alors 0,5 %; et
- (2) si la marge moyenne pondérée du taux d'intérêt payable sur les obligations sécurisées en circulation par rapport au taux d'intérêt à recevoir sur les biens donnés en garantie des obligations sécurisées est $> 0,1$ % par année, alors la somme de (x) 0,5 % et (y) la marge moyenne pondérée du taux d'intérêt payable sur les obligations sécurisées en circulation moins 0,1 %,

à moins qu'une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées (autre qu'une opération de couverture éventuelle visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées avant sa date de prise d'effet) permet d'éliminer ou de réduire le risque de taux d'intérêt, représenté par la marge moyenne pondérée du taux d'intérêt payable sur les obligations sécurisées en circulation par rapport au taux d'intérêt à recevoir sur les biens donnés en garantie des obligations sécurisées, auquel cas le facteur de portage négatif sera nul.

« **valeur du passif** » = montant nominal du passif des obligations sécurisées libellé en dollars canadiens (les monnaies converties à l'aide du cours du change indiqué dans les opérations de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées concernées, ou converties à ce cours)

ANNEXE E CALCUL AUX FINS D'ÉVALUATION

Calcul aux fins d'évaluation = valeur de l'actif – valeur du passif

« valeur de l'actif » = A + B + C + D + E + F

où :

- A valeur actualisée du prêt redressée en fonction du RPV, déduction faite des redressements
- B principal reçu jusqu'à la date de calcul qui n'a pas fait l'objet d'une affectation particulière
- C apports de capital en espèces versés par les associés du garant (inscrits dans le registre des comptes en capital pour chaque associé du garant) ou produit avancé aux termes d'un contrat de prêts intersociétés ou subordonné ou produit tiré de la vente de prêts admissibles dont il est question à l'article 4.1.4 du présent guide ou autre somme en espèces à l'exception des revenus reçus à la date de calcul (dans chaque cas, qui n'ont pas fait l'objet d'une affectation particulière et qui peuvent être détenus par le garant en vertu de l'article 4.1.2 du présent guide).
- D valeur boursière de tout actif de remplacement
- E solde du fonds de réserve, le cas échéant
- F valeur boursière d'actifs nantis ou autrement transférés au garant pour être donnés en garantie des obligations de la contrepartie aux termes ou en vertu d'une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées.

« valeur actualisée du prêt redressée en fonction du RPV » = *le moins élevé de :*

- (1) la somme du solde impayé de chaque prêt admissible productif; et
- (2) la somme de 80 % x valeur marchande de chaque immeuble résidentiel affecté en garantie d'un prêt admissible productif

« valeur actualisée » = valeur du solde impayé des prêts admissibles productifs, calculée en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus (pour chaque prêt) selon les taux d'intérêt actuels du marché applicables aux prêts hypothécaires assortis de risques de crédit semblables à ceux des prêts admissibles productifs (selon la même méthode d'actualisation que celle utilisée dans le cadre des informations fournies à la juste valeur dans les états financiers audités de l'émetteur inscrit), ou selon les taux hypothécaires affichés publiquement

« valeur marchande » = calculée conformément à l'article 4.6 du présent guide

« prêts admissibles productifs » = prêts admissibles n'accusant aucun retard de paiement de trois mois ou plus

« **redressements** » = *la somme* :

- (1) de la valeur actualisée du prêt redressée en fonction du RPV de tout prêt admissible productif non conforme aux déclarations et garanties faites ou données dans le contrat de cession de créances hypothécaires ou autrement visé par l'obligation de rachat du vendeur (mais n'ayant pas encore été racheté); et
- (2) des pertes financières (pour lesquelles aucune compensation n'a encore été obtenue) découlant de la violation par le vendeur ou cédant de toute autre garantie importante contenue dans le contrat de cession de créances hypothécaires ou de la violation par un administrateur d'une modalité importante de la convention d'administration

« **valeur du passif** » = valeur boursière du passif des obligations sécurisées

« **valeur boursière** » = valeur établie selon celle, parmi les méthodes ci-après, pouvant raisonnablement être considérée comme l'indicateur le plus fidèle de la valeur marchande institutionnelle, dans les circonstances (documenter adéquatement le calcul de cette valeur, la méthode choisie et les motifs de ce choix) :

- (1) le dernier prix de vente;
- (2) la moyenne du prix de vente maximal et minimal enregistré à la date de calcul;
- (3) le prix de vente moyen au cours d'un nombre de jours prescrits (ne dépassant pas 30) avant la date de calcul;
- (4) le cours acheteur enregistré à la fin de journée, à la date de calcul (dans le cas d'un actif);
- (5) le cours vendeur enregistré à la fin de journée, à la date de calcul (dans le cas d'un passif);
- (6) toute autre valeur pouvant être suggérée par au moins deux cours fiables obtenus auprès de participants appropriés du marché ayant tenu compte de la nature de l'actif ou du passif, de sa liquidité et du contexte actuel des taux d'intérêt

plus le rendement couru, le cas échéant (les monnaies devant être converties à l'aide du cours du change moyen à la fin de la journée affiché sur le site Web de la Banque du Canada pour le mois visé par le calcul, ou à ce taux)

ANNEXE F DOCUMENTS TRANSACTIONNELS IMPORTANTS DEVANT ÊTRE DIVULGUÉS

Les documents transactionnels suivants, ou des documents équivalents ou similaires, doivent être affichés sur le site Web du programme inscrit d'obligations sécurisées (ainsi que toute modification ou ajout à ces documents) :

- a) convention de prise ferme (ou autre document s'y rattachant);
- b) acte de fiducie;
- c) convention-cadre en matière de définitions et d'interprétation;
- d) contrat de cession de créances hypothécaires;
- e) contrat de dépôt;
- f) contrat du surveillant du panier de sûretés;
- g) convention d'administration;
- h) convention de placement pour compte;
- i) convention de prêts intersociétés;
- j) convention de société en commandite du garant ou convention de fiducie;
- k) contrat de services généraux;
- l) contrat de services de gestion de la trésorerie;
- m) contrat de sûreté générale;
- n) contrat de la banque du compte/de l'institution financière du garant;
- o) contrat de la banque du compte/de l'institution financière de réserve (le cas échéant);
- p) contrat de placement garanti (le cas échéant);
- q) contrat de placement garanti de réserve (le cas échéant);
- r) accords de swap sur les taux d'intérêt, y compris les documents connexes, comme l'accord-cadre (*Master Agreement*), les annexes de soutien au crédit (*Credit Support Annexes*) et les confirmations de swap sur les taux d'intérêt (*Interest Rate Swap Confirmations*) de l'ISDA;
- s) accords de swap sur les obligations sécurisées, y compris les documents connexes, comme l'accord-cadre (*Master Agreement*), les annexes de soutien au crédit (*Credit Support Annexes*) et les confirmations de swap sur les obligations sécurisées (*Covered Bond Swap Confirmations*) de l'ISDA;
- t) convention de partage relative aux sûretés (le cas échéant).

ANNEXE G INFORMATIONS RELATIVES AU PLACEMENT¹

I. Informations concernant l'émetteur et le garant

A. Description de l'émetteur

1. Structure organisationnelle / liens intersociétés / secteurs d'exploitation / entreprise de la société
2. Présentation de l'information financière
3. Emploi du produit
4. Ratios bénéfice/charges fixes consolidés
5. Structure du capital consolidé et dettes
6. Résumé des politiques en matière de souscription et de gestion des risques s'appliquant aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées et au programme d'obligations sécurisées
7. Notation financière (si elle concerne un ou plusieurs éléments déclencheurs)
8. Pourcentage de l'actif minimal et maximal
9. Méthodologie d'indexation²

B. Description du garant

1. Structure organisationnelle / liens intersociétés / entreprises de l'entité

II. Facteurs de risque

A. Facteurs de risque liés à l'émetteur

B. Facteurs de risque liés au garant

C. Facteurs de risque liés aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées

¹ Les informations ou les données devant être divulguées dans un document de placement public peuvent être intégrées par renvoi dans ce document. Toutefois, toutes ces informations et données doivent pouvoir être consultées sur le site Web du programme (qu'elles soient affichées directement sur le site Web ou accessibles en suivant un lien vers un autre site Web (p. ex., le site Web d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières)). Cependant, un tel lien doit amener le lecteur directement à la page Web ou au document pertinent sur le site Web pertinent et ce, sans que le lecteur n'ait besoin de naviguer ou de chercher davantage.

² Si elle est requise aux termes de l'article 4.6 du présent guide.

- D. Facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la valeur de réalisation des biens donnés en garantie des obligations sécurisées ou la capacité du garant de satisfaire à ses obligations aux termes de son cautionnement relatif aux obligations sécurisées en circulation
- E. Facteurs qui sont importants afin d'évaluer les risques liés aux obligations sécurisées
- F. Facteurs qui sont importants afin d'évaluer les risques liés aux régimes juridique et réglementaire de l'émetteur et du garant
- G. Autres facteurs qui sont importants afin d'évaluer les risques que comporte un investissement dans des obligations sécurisées

III. Obligations sécurisées et biens donnés en garantie des obligations sécurisées

- A. Description générale des obligations sécurisées et des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- B. Modalités et conditions, notamment :
 - 1. Forme et dénomination
 - 2. Titre et transfert
 - 3. Statut des obligations sécurisées
 - 4. Cautionnement
 - 5. Intérêt sur les obligations sécurisées inscrites (y compris les types de taux d'intérêt, le calcul des taux d'intérêt, les taux maximaux et minimaux, les rajustements applicables, les dates de calcul et de paiement, les taux des obligations sécurisées)
 - 6. Rachat et achat (y compris le rachat à l'échéance, le rachat anticipé, le rachat partiel, les positions combinées)
 - 7. Cas de défaut (y compris les cas de défaut attribuables à l'émetteur et les cas de défaut attribuable au garant)
 - 8. Retenue
 - 9. Paiements
 - 10. Prescription
 - 11. Détails concernant les agents (y compris les agents payeurs, le registraire, les agents chargés des transferts, les agents chargés des calculs et les agents à l'échange)
 - 12. Remplacement d'obligations sécurisées

13. Assemblées des détenteurs d'obligations sécurisées
 14. Avis
 15. Autres questions
 16. Indemnité en monnaie
 17. Renonciations et recours
 18. Succursale de la banque du compte pour les dépôts relatifs aux obligations sécurisées
 19. Remplacement
 20. Indemnisation des fiduciaires pour les détenteurs des obligations sécurisées
 21. Droit et territoire de compétence
- C. Propriété et émission sous forme d'inscription en compte
- D. Flux de trésorerie (y compris l'attribution et la distribution de montants, l'exigibilité anticipée, la suspension et l'ordre de priorité des paiements, et relevé sommaire des frais et dépenses acquittés au moyen des recouvrements et des produits provenant des biens donnés en garantie des obligations sécurisées)
- E. Solde de chaque prêt en cours entre l'émetteur et le garant (en indiquant, de façon précise, le solde de tout prêt qui représente un surdimensionnement volontaire) et sa priorité de remboursement

IV. Questions importantes / Insuffisances

- A. Constats défavorable importants de rapports et d'avis préparés à l'externe, questions importantes soulevées par ces rapports et avis qui ont été autorisés ou commandés par l'émetteur, une entité de son groupe ou le garant relativement aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées, aux obligations sécurisées ou au programme d'obligations sécurisées
- B. Exceptions indiquées dans les rapports du surveillant du panier de sûretés (et jugées importantes par l'émetteur inscrit)
- C. Insuffisances anticipées des flux de trésorerie requis pour satisfaire à de futures obligations
- D. Manquements importants relatifs aux déclarations ou aux engagements

V. Notes et éléments déclencheurs

- A. Agences de notation et notes attribuées
- B. Exigences liées aux confirmations de notes des agences de notation

- C. Tous les éléments déclencheurs visant le surdimensionnement d'un swap ou le remplacement d'une contrepartie à la couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- D. Tous les éléments déclencheurs visant le remplacement d'autres contreparties
- E. Éléments déclencheurs visant l'abrègement de la période de confusion des fonds
- F. Éléments déclencheurs visant l'établissement du fonds de réserve ou autre constitution de fonds en vue de se conformer à tout test
- G. Tous les autres éléments déclencheurs (p.ex. le remboursement anticipé de prêts à vue, la prise d'effet d'opérations de couverture éventuelles visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées, le test de remboursement anticipé, le test de l'amortissement)

VI. Autres

- A. Détails concernant l'origine des prêts admissibles et les critères de crédit
- B. Détails concernant l'administrateur (y compris les activités d'administration, le portefeuille, les procédures, les paiements et le mécanisme de remplacement de l'administrateur)
- C. Détails concernant les autres contreparties (y compris les qualifications, le rôle, les procédures et le mécanisme de remplacement)
- D. Résumé des principaux documents régissant les relations contractuelles entre l'émetteur, le garant et l'acquéreur d'obligations sécurisées (ou le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, pour le compte de ceux-ci)
- E. Résumé des déclarations et garanties faites et données par l'émetteur ou un garant
- F. Résumé des droits de l'émetteur inscrit ou du garant pour affecter ou distribuer la trésorerie ou retirer, reprendre ou transférer des prêts admissibles ou des actifs de remplacement d'un montant maximal pouvant aller jusqu'au surdimensionnement volontaire (y compris, s'il y a lieu, la méthodologie utilisée pour sélectionner les prêts admissibles ou les actifs de remplacement devant être retirés, repris ou remplacés, ainsi que le prix ou la contrepartie devant être attribué à ceux-ci)
- G. Résumé des droits de préemption accordés à l'émetteur inscrit relativement à la vente, au transfert ou à la disposition de prêts admissibles à l'égard desquels le garant détient un droit de bénéficiaire (ou un droit de propriété)
- H. Incidences fiscales pour les investisseurs
- I. Considérations liées au programme d'avantages pour les investisseurs
- J. Mode de placement

- K. Restrictions sur le caractère exécutoire provenant de l'application de lois internationales (le cas échéant)
 - L. Légalité des obligations sécurisées
 - M. Experts
 - N. Frais d'émission et de placement
- VII. Données statiques et statistiques relativement aux prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- A. Statistiques générales (nombre de prêts admissibles / pourcentage / solde du capital / pourcentage) :
 - 1. ventilation des types de taux
 - 2. ventilation des types d'occupation des immeubles
 - 3. ventilation des taux hypothécaires
 - 4. ventilation des durées résiduelles
 - 5. ventilation des soldes en principal en cours
 - 6. ventilation des types de propriétés
 - 7. nombre de prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
 - 8. moyenne des montants des créances hypothécaires
 - 9. nombre de propriétés
 - 10. nombre d'emprunteurs initiaux
 - B. Types d'actifs hypothécaires, description du produit et montant total de chaque type (p.ex. prêts amortissables, marges de crédit hypothécaires)
 - C. Solde courant des prêts admissibles en cours faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
 - D. Moyenne pondérée du RPV autorisé des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées (y compris les soldes ou les montants autorisés de prêts admissibles n'ayant pas fait l'objet d'un déboursement)

- E. Moyenne pondérée du RPV initial³ des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- F. Période d'acclimatation moyenne pondérée des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- G. Coupon moyen pondéré des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- H. Durée moyenne pondérée prévue aux prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- I. Durée résiduelle moyenne pondérée des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- J. Ventilation multidimensionnelle du solde impayé des prêts admissibles par région, par RPV⁴ et par nombre de jours de retard de paiement, dont la répartition minimale s'établit comme suit :

Région	RPV	Nombre de jours de retard de paiement
Colombie-Britannique	<20	Courant-<30
Prairies	20,01 – 30,00	30-<60
Ontario	30,01 – 40,00	60-<90
Québec	40,01 – 50,00	90+
Atlantique	50,01 – 55,00	
Autres	55,01 – 60,00	
	60,01 – 65,00	
	65,01 – 70,00	
	70,01 – 75,00	
	75,01 – 80,00	
	>80,00	

³ Établi selon l'évaluation de la valeur la plus récente (que ce soit au moment où le prêt admissible est consenti ou renouvelé, ou par la suite).

⁴ Indexé au moment, de la manière et selon la fréquence prévus à l'article 4.6 du présent guide (selon la méthodologie d'indexation indiquée).

- K. Ventilation multidimensionnelle du solde impayé des prêts admissibles par RPV⁴ et pointages de crédit, dont la répartition minimale s'établit comme suit :

RPV	Pointages de crédit
<20	s.o.
20,01 – 30,00	<599
30,01 – 40,00	600 – 650
40,01 – 50,00	651 – 700
50,01 – 55,00	701 – 750
55,01 – 60,00	751 – 800
60,01 – 65,00	>800
65,01 – 70,00	
70,01 – 75,00	
75,01 – 80,00	
>80,00	

- L. Échéance moyenne pondérée des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées, par rapport à l'échéance moyenne pondérée des obligations sécurisées en circulation (compte non tenu de toute couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées)

VIII. Autres données statiques et statistiques relativement aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées

- A. Actifs de remplacement (types, montant, notation, plafond réglementaire)
- B. Pourcentage de l'actif (avec comparaison au pourcentage de l'actif maximal établi et divulgué à l'égard du programme)
- C. Tous les tests effectués par l'émetteur inscrit ou le garant, ou à leur demande (qu'ils soient exigés aux termes du présent guide, par une ou plusieurs agences de notation ou exigés aux termes des modalités des documents transactionnels du programme), y compris la méthodologie employée et les résultats pour chaque test
- D. Calcul aux fins d'évaluation (indiquant la méthodologie employée et les résultats de même que le taux moyen pondéré effectif utilisé dans l'actualisation des prêts admissibles productifs)
- E. Autres rehaussements de crédit (p.ex., fonds de réserve)
- F. Nombre total d'obligations sécurisées en circulation par rapport aux limites d'émission du Bureau du surintendant des institutions financières Canada ou de tout autre organisme de surveillance

ANNEXE H RAPPORTS MENSUELS EXIGÉS

I. Renseignements sur le programme

- A. Principales parties au programme y compris l'émetteur, le fiduciaire pour les détenteurs d'obligations sécurisées, le garant, la contrepartie à la couverture des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- B. Notations financières de l'émetteur (si elles concernent un ou plusieurs éléments déclencheurs)
- C. Contreparties, agents administratifs (incluant les notations financières, les éléments déclencheurs applicables, un sommaire des incidences des éléments déclencheurs)
- D. La survenance ou non d'un « cas de défaut attribuable à l'émetteur » ou d'un « cas de défaut attribuable au garant »
- E. Solde des prêts intersociétés, solde des prêts à vue et événements déclencheurs exigeant le remboursement des prêts à vue
- F. Montant en principal initial (pour chaque série)
- G. Équivalent en dollars canadiens (au moment de l'émission) du montant en principal initial (pour chaque série)
- H. Date d'échéance (pour chaque série), y compris la date d'échéance légale définitive et la date d'échéance légale prévue pour les obligations sécurisées à remboursement *in fine* souple
- I. Taux d'intérêt (pour chaque série)
- J. Type de taux (pour chaque série)
- K. Taux de change (pour chaque série)
- L. Note attribuée en vigueur (pour chaque série)

II. Tests, rehaussements de crédit et éléments déclencheurs

- A. Pourcentage de l'actif (avec comparaison au pourcentage de l'actif maximal établi et présenté à l'égard du programme)
- B. Test de couverture par l'actif et résultats
- C. Calcul aux fins d'évaluation et résultats (y compris le taux moyen pondéré effectif utilisé dans l'actualisation des prêts admissibles productifs)
- D. Test d'exigibilité anticipée et résultats (le cas échéant) et élément déclencheur

- E. À la suite d'un « cas de défaut attribuable à l'émetteur », le solde des biens donnés en garantie des obligations sécurisées par rapport à la somme de (x) qui est l'équivalent en dollars canadiens de la totalité des paiements de principal dus aux termes de l'ensemble des séries ou tranches d'obligations sécurisées à remboursement *in fine* rigide venant à échéance au cours de la période de 12 mois suivant immédiatement ce cas de défaut, et de (y) toutes les obligations de paiement ayant priorité de rang au cours de la même période.
 - F. Test de l'amortissement et résultats (le cas échéant) et élément déclencheur
 - G. Autres rehaussements de crédit (p. ex. fonds de réserve)
 - H. Survenance de tout élément déclencheur et exécution des mesures correctrices requises (y compris une description des mesures correctrices ayant été prises selon les exigences connexes)
 - I. Nombre total d'obligations sécurisées en circulation par rapport aux limites d'émission du BSFI ou de tout autre organisme de surveillance
- III. Données statiques et statistiques relativement aux prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- A. Solde de clôture du mois précédent
 - B. Solde de clôture du mois courant
 - C. Nombre de prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
 - D. Moyenne des montants des créances hypothécaires
 - E. Nombre de propriétés
 - F. Nombre d'emprunteurs initiaux
 - G. Types d'actifs hypothécaires, description du produit et montant total de chaque type (p. ex. prêts amortissables, marges de crédit hypothécaires)
- IV. Autres données statistiques relativement aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- A. Moyenne pondérée du RPV autorisé des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées (y compris les soldes ou les montants autorisés de prêts admissibles n'ayant pas fait l'objet d'un déboursement)
 - B. Moyenne pondérée du RPV initial¹ des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées

¹ Établi selon l'évaluation de la valeur la plus récente (que ce soit au moment où le prêt admissible est consenti ou renouvelé, ou par la suite).

- C. Période d'acclimatation moyenne pondérée des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- D. Ventilation des types d'occupation des immeubles (non occupé par le propriétaire / occupé par le propriétaire)
- E. Ventilation des types de taux (fixes / variables)
- F. Ventilation des taux hypothécaires
- G. Taux d'intérêt minimal moyen pondéré des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- H. Durée moyenne pondérée prévue aux prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- I. Durée résiduelle moyenne pondérée prévue des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- J. Ventilation des termes jusqu'à échéance
- K. Échéance moyenne pondérée des prêts admissibles faisant partie des biens donnés en garantie des obligations sécurisées, par rapport à l'échéance moyenne pondérée des obligations sécurisées en circulation (sans tenir compte de toute couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées)
- L. Ventilation des soldes en principal en cours
- M. Ventilation des types de propriétés (unifamiliale, duplex ou unités multiples, propriété individuelle, etc.)

- N. Ventilation multidimensionnelle du solde impayé des prêts admissibles par région, par RPV² et par nombre de jours de retard de paiement, dont la répartition minimale s'établit comme suit :

Région	RPV	Nombre de jours de retard de paiement
Colombie-Britannique	<20	Courant-<30
Prairies	20,01 – 30,00	30-<60
Ontario	30,01 – 40,00	60-<90
Québec	40,01 – 50,00	90+
Atlantique	50,01 – 55,00	
Autres	55,01 – 60,00	
	60,01 – 65,00	
	65,01 – 70,00	
	70,01 – 75,00	
	75,01 – 80,00	
	>80,00	

- O. Ventilation multidimensionnelle du solde impayé des prêts admissibles par RPV¹ et pointages de crédit, dont la répartition minimale s'établit comme suit :

RPV	Pointages de crédit
<20	s.o.
20,01 – 30,00	<599
30,01 – 40,00	600 – 650
40,01 – 50,00	651 – 700
50,01 – 55,00	701 – 750
55,01 – 60,00	751 – 800
60,01 – 65,00	>800
65,01 – 70,00	
70,01 – 75,00	
75,01 – 80,00	
>80,00	

- P. Actifs de remplacement (types, montant, notations financières, plafond réglementaire)

² Indexé au moment, de la manière et selon la fréquence prévus à l'article 4.6 du présent guide (selon la méthodologie d'indexation indiquée).

V. Questions importantes / Insuffisances

- A. Constats défavorables importants de rapports et d'avis préparés à l'externe et autorisés ou commandés par l'émetteur ou par une entité de son groupe ou par le garant relativement aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées, aux obligations sécurisées ou au programme d'obligations sécurisées, et questions importantes soulevées par ces rapports et avis
- B. Exceptions indiquées dans les rapports du surveillant du panier de sûretés (et jugées importantes par l'émetteur inscrit)
- C. Insuffisances prévues des flux de trésorerie requis pour satisfaire à des obligations futures
- D. Manquements importants relatifs aux déclarations ou aux engagements

ANNEXE I
MÉTHODOLOGIE POUR LE TEST DE L'AMORTISSEMENT

Test de l'amortissement = valeur de l'actif – valeur du passif

« valeur de l'actif » = A + B + C - D

où :

A *le moins élevé :*

- (1) du solde réel du prêt; et
- (2) de la somme de 80 % x valeur marchande de chaque propriété résidentielle affectée en garantie d'un prêt admissible productif

B somme de tout montant en espèces porté au crédit du garant (à l'exception des revenus reçus à la date de calcul qui ne sont pas autrement affectés).

C montant en principal impayé de tout actif de remplacement

D produit :

- (1) du terme jusqu'à échéance moyen pondéré pour toutes les obligations sécurisées en circulation (ce terme doit être indiqué en années et, lorsqu'il est inférieur à une année, il est réputé être une année);
- (2) du capital impayé de toutes les obligations sécurisées; et
- (3) du facteur de portage négatif

« solde réel du prêt » = la somme :

- (1) de la somme du solde impayé de chaque prêt admissible; et
- (2) de l'intérêt et autres montants cumulés, mais demeurant impayés, aux termes de chaque prêt admissible

« valeur marchande » = calculée conformément à l'article 4.6 du présent guide

« prêts admissibles productifs » = prêts admissibles n'accusant aucun retard de paiement de trois mois ou plus

« facteur de portage négatif » =

- (1) si la marge moyenne pondérée du taux d'intérêt payable sur les obligations sécurisées en circulation par rapport au taux d'intérêt à recevoir sur les biens donnés en garantie des obligations sécurisées est $\leq 0,1$ % par année, alors 0,5 %; et
- (2) si la marge moyenne pondérée du taux d'intérêt payable sur les obligations sécurisées en circulation par rapport au taux d'intérêt à recevoir sur les biens donnés en garantie des obligations sécurisées est $> 0,1$ % par année, alors la somme de (x) 0,5 % et (y) la marge moyenne pondérée du taux d'intérêt payable sur les obligations sécurisées en circulation moins 0,1 %,

à moins qu'une opération de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées (autre qu'une opération de couverture éventuelle visant

les biens donnés en garantie des obligations sécurisées avant sa date de prise d'effet) permette d'éliminer ou de réduire le risque de taux d'intérêt, représenté par la marge moyenne pondérée du taux d'intérêt payable sur les obligations sécurisées en circulation par rapport au taux d'intérêt à recevoir sur les biens donnés en garantie des obligations sécurisées, auquel cas le facteur de portage négatif sera nul.

« **valeur du passif** » = montant nominal du passif des obligations sécurisées libellé en dollars canadiens (les monnaies devant être converties à l'aide du cours du change indiqué dans les opérations de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées concernées, ou, dans la mesure où le risque de change associé au passif d'une obligation sécurisée non libellée en dollars canadiens n'est pas, ou n'est plus, visé (ou éliminé ou réduit autrement) par les opérations de couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées (en raison d'une résiliation ou autrement), à l'aide du cours du change au comptant à la fin de la journée)

ANNEXE J
FONCTIONS DU SURVEILLANT DU PANIER DE SÛRETÉS

- I. Confirmer l'exactitude des registres maintenus en rapport avec les biens donnés en garantie des obligations sécurisées
- A. Le surveillant du panier de sûretés doit sélectionner un rapport mensuel à partir des rapports mensuels qui ont été préparés depuis la date de son dernier rapport (ou, dans le cas du rapport devant être remis au plus tard cinq jours ouvrables avant la première émission d'obligations sécurisées dans le cadre d'un programme d'obligations sécurisées, simultanément à son inscription au registre ou à la suite de celle-ci, le rapport mensuel préparé relativement à cette émission et qui peut être préparé sur une base pro forma, conformément à l'article 5.5.1 du présent guide) et vérifier la concordance des renseignements liés aux prêts hypothécaires qu'il contient avec ceux inscrits dans les registres des systèmes et les fichiers d'extraction que l'émetteur inscrit a utilisés afin de préparer ce rapport. Le surveillant du panier de sûretés doit vérifier les renseignements non liés aux prêts hypothécaires figurant dans le rapport mensuel en examinant ceux inscrits dans les documents comptables de l'émetteur inscrit ou d'autres données pertinentes fournies par celui-ci.
- B. Le surveillant du panier de sûretés doit sélectionner, parmi les registres des systèmes et les fichiers d'extraction que l'émetteur inscrit a utilisés afin de préparer le rapport mensuel, une unité d'échantillonnage de prêts hypothécaires et une unité d'échantillonnage d'actifs de remplacement (collectivement, l'« **unité d'échantillonnage** »). La taille de l'unité d'échantillonnage doit être suffisante pour offrir un niveau de confiance de 95 %, et un taux d'écart de 5 % sera toléré (une « **unité d'échantillonnage d'une taille conforme aux normes du secteur** »).
- C. Le surveillant du panier de sûretés doit appliquer des procédures précises à l'égard de l'unité d'échantillonnage en contrôlant les éléments pertinents comprenant à tout le moins ceux indiqués ci-après dans les registres des systèmes, les fichiers d'extraction et les documents initiaux ayant trait aux actifs, y compris les fichiers de prêts hypothécaires du prêteur et de l'administrateur (les « **documents sources relatifs aux prêts hypothécaires sous-jacents** »).

Prêts admissibles		
Numéro de référence de la procédure	Catégorie	Procédures particulières
1.	Nom	Vérifier la concordance du prénom (ou des initiales) et du nom de l'emprunteur avec ceux indiqués dans les documents suivants : a) certificat de titre ou rapport sur les titres b) document hypothécaire inscrit (ou, s'il ne se trouve pas au dossier, le contrat de prêt hypothécaire ou le formulaire de la demande de prêt hypothécaire)



2.	Adresse	Vérifier si l'adresse de la propriété se trouve au Canada et concorde avec celle indiquée dans les documents suivants, (aucune variante orthographique n'étant acceptée, sauf les abréviations courantes) : a) certificat de titre ou rapport sur les titres b) rapport d'évaluation, si un tel rapport a été demandé
3.	Numéro du prêt/compte	Vérifier la concordance du numéro du prêt / compte avec celui qu'indique le système d'enregistrement principal
4.	Durée	Vérifier la concordance de la plus récente durée du prêt convenue avec ce qu'indique la dernière offre de prêt hypothécaire ou le dernier relevé de compte (ou vérifier qu'il s'agit d'une marge de crédit hypothécaire)
5.	Taux d'intérêt	Vérifier la concordance du taux d'intérêt (ou de l'écart par rapport à l'indice), du type de taux d'intérêt et de l'indice des taux d'intérêt avec ce qu'indique le dernier document hypothécaire ou le dernier relevé de compte
6.	Amortissement	Vérifier la concordance de la période d'amortissement résiduelle indiquée avec la période d'amortissement résiduelle qu'indique le système d'administration des prêts hypothécaires à la date de coupure (ou vérifier qu'il s'agit d'une marge de crédit hypothécaire)
7.	Montant versé	Vérifier la concordance du montant total versé avec les derniers documents d'offre / de prêt
8.	Solde du prêt hypothécaire	Vérifier la concordance du solde (et de la limite, dans le cas d'une marge de crédit hypothécaire) du prêt hypothécaire indiqué dans le fichier d'extraction pour l'administration des prêts hypothécaires avec le solde qu'indique le système de traitement des prêts hypothécaires à la date de coupure
9.	Date d'échéance	Vérifier la concordance de la date d'échéance de chaque prêt hypothécaire qu'indique le système d'enregistrement principal avec ce qu'indique le dernier document d'offre ou relevé de compte, et vérifier que cette date surviendra dans les 30 jours (ou qu'il s'agit d'une marge de crédit hypothécaire)
10.	Montant de l'évaluation	Vérifier que le montant de l'évaluation indiqué dans le fichier d'extraction est inférieur ou égal au montant de la plus récente évaluation, selon la politique de souscription de l'émetteur inscrit ou de l'entité de son groupe (s'il s'agit d'un prêteur réglementé) qui était en vigueur à la date d'évaluation

11.	Date d'évaluation	Vérifier la concordance de la date d'évaluation indiquée dans le fichier d'extraction avec la date indiquée dans le dernier rapport d'évaluation et vérifier si elle se situe à l'intérieur de l'année suivant la date de réalisation de l'évaluation
12.	Devise du prêt	Vérifier que le prêt n'est pas décrit comme étant libellé dans une devise autre que le dollar canadien dans les documents de prêt hypothécaire
13.	Caractéristiques du prêt	Vérifier la concordance des caractéristiques du prêt (p.ex. à taux fixe, à taux variable) avec celles indiquées dans les derniers documents d'offre ou documents justificatifs (y compris le relevé de compte)
14.	Type de remboursement	Vérifier la concordance du type de remboursement (amortissement / intérêt seulement, etc.) avec les documents justificatifs (ce qui peut comprendre les documents d'offre du prêt hypothécaire ou les registres des systèmes)
15.	Type de propriété et mode d'occupation	Vérifier la concordance du mode d'occupation (propriété absolue, copropriété ou autre) avec ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation, le registre foncier, ou le rapport sur le titre
16.	Identification	Vérifier si le prêt hypothécaire dans le système d'enregistrement principal (ou support principal où les prêts sont signalés au moyen d'un signe d'identification) porte un signe d'identification indiquant qu'il n'est utilisé qu'aux fins du panier de sûretés des obligations sécurisées
17.	Pointage de l'agence de notation	Vérifier la concordance du pointage de crédit avec les renseignements relatifs au pointage de crédit indiqués dans les registres de l'émetteur à l'égard du pointage de crédit mis à jour
18.	Vérification de l'emploi et du revenu	Vérifier la concordance du revenu d'emploi indiqué par l'emprunteur dans le formulaire de demande avec la preuve sous-jacente de son revenu (comme des fiches de paie ou des déclarations de revenus) lorsqu'une vérification de son revenu s'avère nécessaire. Si aucune preuve du revenu n'est disponible, cela sera considéré comme une constatation négative importante, à moins qu'au moment où le prêt a été consenti, les politiques et les lignes directrices relatives à l'émetteur inscrit ou à l'entité de son groupe (s'il s'agit du prêteur réglementé) n'exigeaient pas la conservation aux dossiers de cette preuve de revenu et qu'une divulgation à cet égard a été faite aux investisseurs dans chaque document de placement public ou, dans le cas d'un placement privé, dans une notice d'offre ou tout autre document d'information similaire, préparé dans le cadre de l'émission d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées aux termes du programme inscrit d'obligations sécurisées, à la suite de l'inscription de celui-ci au registre.

19.	Titre	Vérifier s'il existe des preuves à l'égard du titre ou de l'assurance de titres
20.	Assurance habitation	Vérifier s'il existe des preuves à l'égard de la souscription d'une assurance habitation, si une telle assurance est exigée aux termes du prêt hypothécaire. Si aucune preuve de l'assurance habitation n'est disponible, cela sera considéré comme une constatation négative importante, à moins a) qu'au moment où le prêt a été consenti, les politiques et les lignes directrices relatives à l'émetteur inscrit ou à l'entité de son groupe (s'il s'agit du prêteur réglementé) n'exigeaient pas la conservation aux dossiers de cette preuve de l'assurance habitation et b) qu'une divulgation a été faite aux investisseurs, dans chaque document de placement public ou, dans le cas d'un placement privé, dans une notice d'offre ou tout autre document d'information similaire, préparé dans le cadre de l'émission d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées aux termes du programme inscrit d'obligations sécurisées, à la suite de l'inscription de celui-ci au registre, les informant (i) de l'absence de preuve de l'assurance habitation, et (ii) que l'émetteur inscrit ou l'entité de son groupe a reconnu couvrir lui-même les risques encourus lorsqu'un emprunteur omet de maintenir l'assurance habitation nécessaire, s'il est impossible de faire cette vérification.
Actifs de remplacement		
21.	CUSIP	Vérifier la concordance du CUSIP avec celui qu'indique le système d'enregistrement principal
22.	Date d'échéance	Vérifier la concordance de la date d'échéance enregistrée avec celle qu'indique le système d'enregistrement principal
23.	Valeur nominale	Vérifier la concordance de la valeur nominale enregistrée avec celle qu'indique le système d'enregistrement principal
24.	Taux d'intérêt nominal	Vérifier la concordance du taux d'intérêt nominal enregistré avec celui qu'indique le système d'enregistrement principal

- D. Au moyen de l'unité d'échantillonnage, le surveillant du panier de sûretés doit contrôler les documents sources relatifs aux prêts hypothécaires sous-jacents et signaler tout prêt hypothécaire présentant les caractéristiques suivantes :
- a) au moment de son transfert au garant, des retards ont été constatés à l'égard de un ou de plusieurs paiements de principal ou d'intérêt exigibles en vertu de celui-ci;
 - b) au moment de son transfert au garant, un ou plusieurs paiements de principal ou d'intérêt (ou paiements de principal ou d'intérêt combinés) n'avaient pas été effectués, selon les modalités du prêt;

- c) aucune preuve n'atteste que l'hypothèque ou la sûreté grevant l'immeuble résidentiel qui sert de garantie au prêt hypothécaire représente une sûreté de premier rang opposable aux tiers;
- d) des preuves attestent que certains prêts consentis sur la garantie de la même hypothèque ou sûreté ont été assurés par la SCHL, la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada, la PMI Société d'assurance hypothécaire du Canada, tout autre assureur hypothécaire privé reconnu par la SCHL aux fins des présentes ou mentionné par ailleurs dans la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (Canada), ou par un de leurs successeurs;
- E. Au moyen de l'unité d'échantillonnage, vérifier la correspondance des données fournies au dépositaire avec celles figurant dans les documents sources relatifs aux prêts hypothécaires sous-jacents.

II. Confirmer l'exactitude arithmétique des tests et calculs

Le surveillant du panier de sûretés doit :

- A. chaque année, choisir au hasard un rapport mensuel préparé à l'égard du programme inscrit d'obligations sécurisées au cours de l'année précédente (lequel rapport mensuel peut être le même rapport mensuel que celui qui a été choisi pour confirmer l'exactitude des dossiers en lien avec les biens donnés en garantie des obligations sécurisées);
- B. recalculer les résultats du test de couverture par l'actif et du test de l'amortissement indiqués dans le rapport mensuel choisi;
- C. refaire le calcul aux fins d'évaluation présenté dans le rapport mensuel choisi. De plus, le surveillant du panier de sûretés doit chercher à savoir si, pour l'établissement de la valeur actualisée pour les besoins du calcul aux fins d'évaluation présenté dans le rapport mensuel choisi, les flux de trésorerie futurs prévus ont été actualisés au moyen des taux hypothécaires affichés publiquement ou des taux d'intérêt actuels du marché à l'égard de prêts hypothécaires assortis de risques de crédit semblables à ceux des prêts admissibles productifs, et présenter ses constatations et les réponses obtenues. Si les taux d'intérêt actuels du marché à l'égard de prêts hypothécaires assortis de risques de crédit semblables à ceux des prêts admissibles productifs ont été utilisés pour actualiser les flux de trésorerie futurs prévus, le surveillant du panier de sûretés doit vérifier si la méthode d'actualisation qui a été utilisée correspond à celle ayant servi dans le cadre de la présentation d'informations à la juste valeur dans les états financiers audités de l'émetteur inscrit, et présenter ses constatations et les réponses obtenues. Le surveillant du panier de sûretés doit vérifier si le calcul aux fins d'évaluation respecte les exigences indiquées à l'annexe E et à l'article 4.6 du présent guide. En outre, il doit examiner la façon dont a été établie la valeur boursière des éléments suivants, utilisée dans chaque cas pour le calcul aux fins d'évaluation présenté dans le rapport mensuel choisi : (i) l'ensemble des actifs de remplacement, (ii) les actifs mis en gage ou transférés d'une autre façon au garant à titre de biens donnés en garantie à

l'égard des obligations de la contrepartie, aux termes d'une opération de couverture visant les biens donnés en garantie d'obligations sécurisées, et (iii) le passif des obligations sécurisées, et présenter ses constatations et les réponses obtenues;

- D. obtenir de l'émetteur inscrit les notes attribuées, le cas échéant, à l'émetteur inscrit par chaque agence de notation, en ce qui concerne l'élément déclencheur prévu à l'alinéa 3.5.23.5.2e) du présent guide. Après la survenance d'un élément déclencheur prévu à l'alinéa 3.5.23.5.2e) du présent guide, si l'émetteur inscrit a émis une ou plusieurs séries d'obligations sécurisées à remboursement *in fine* rigide, il doit obtenir un tableau contenant les calculs relatifs aux biens donnés en garantie des obligations sécurisées, tels qu'ils sont requis à la suite de la survenance de l'élément déclencheur, et appliquer les procédures en matière de réexécution d'un calcul à l'aide de ce tableau. De plus, le surveillant du panier de sûretés vérifie si les biens donnés en garantie des obligations sécurisées de l'émetteur inscrit sont conformes aux exigences, à la suite de la survenance de l'élément déclencheur, et présente ses constatations et les réponses obtenues;
- E. obtenir de l'émetteur inscrit les notes attribuées, le cas échéant, à l'émetteur inscrit par chaque agence de notation, en ce qui concerne l'élément déclencheur prévu à l'alinéa 3.5.2d) du présent guide. Après la survenance d'un élément déclencheur prévu à l'alinéa 3.5.2d) du présent guide, il doit obtenir de l'émetteur inscrit un tableau concernant le fonds de réserve exigé à la suite de la survenance de l'élément déclencheur, et appliquer les procédures en matière de réexécution d'un calcul à l'aide de ce tableau. De plus, le surveillant du panier de sûretés vérifie si les biens donnés en garantie des obligations sécurisées de l'émetteur inscrit sont conformes aux exigences, à la suite de la survenance de l'élément déclencheur, et présente ses constatations et les réponses obtenues;
- F. si une erreur arithmétique est décelée dans les résultats indiqués pour ces tests ou calculs, recalculer les résultats de chacun de ces tests et calculs indiqués dans le rapport mensuel préparé à l'égard du programme inscrit d'obligations sécurisées (i) pour le dernier mois de chaque trimestre de l'année précédente, (ii) pour chaque mois de la prochaine année qui suit jusqu'à ce que les résultats de chaque test soient jugés exempts d'erreurs arithmétiques pendant trois mois consécutifs, et (iii) par la suite, pour le dernier mois de chaque trimestre non écoulé au cours de l'année suivante.

III. Autres tests portant sur les actifs et les passifs du programme inscrit d'obligations sécurisées

- A. En employant une unité d'échantillonnage dont la taille est conforme aux normes du secteur, sélectionner une unité d'échantillonnage d'actifs représentant les prêts admissibles et les actifs de remplacement du garant (y compris la trésorerie), et vérifier la correspondance de ceux-ci avec les critères énoncés aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 du présent guide (à l'exception des exigences et des conditions devant être respectées afin d'être considérés comme des prêts admissibles qui sont indiquées à l'article 4.2.1 du présent guide et qui doivent faire l'objet d'un avis juridique, tel qu'il est indiqué à l'article 4.2.5 du présent guide).

- B. Pour chaque placement d'une série ou d'une tranche d'obligations sécurisées dans le cadre d'un programme inscrit d'obligations sécurisées, demander au garant s'il a conclu, au moment de l'émission de ces obligations, un ou plusieurs contrats dont l'objectif ou l'incidence est d'atténuer le risque de perte financière qu'il court ou son exposition aux fluctuations de taux d'intérêt ou de taux de change ayant, ou pouvant avoir, des répercussions sur ses obligations à l'égard du versement de un ou de plusieurs paiements, et présenter ses constatations et les réponses obtenues. Il doit lui demander, en outre, si la couverture visant les biens donnés en garantie des obligations sécurisées a été documentée selon la documentation de l'ISDA, et présenter ses constatations et les réponses obtenues.
- C. Le surveillant du panier de sûretés doit choisir un mois ultérieur à la date de son dernier rapport (ou, dans le cas du rapport devant être remis au plus tard cinq jours ouvrables avant la première émission d'obligations sécurisées dans le cadre d'un programme d'obligations sécurisées, simultanément à son inscription au registre ou à la suite de celle-ci, un mois se terminant au plus tard 45 jours avant la date du rapport) et obtenir un tableau contenant les calculs de la valeur marchande à l'égard de l'ensemble des prêts admissibles, au dernier jour de ce mois. En employant une unité d'échantillonnage dont la taille est conforme aux normes du secteur, vérifier x) qu'au plus tard le 1^{er} juillet 2014, la « valeur marchande » de l'immeuble résidentiel a été établie soit au moyen du redressement de sa valeur marchande initiale, au moins tous les trimestres, compte tenu de l'évolution subséquente des prix, soit par référence à la valeur marchande initiale, et y) qu'après le 1^{er} juillet 2014, la valeur marchande de l'immeuble résidentiel a été établie au moyen du redressement de sa valeur marchande initiale, au moins tous les trimestres, compte tenu de l'évolution subséquente des prix.

ANNEXE K
ATTESTATION DE CONFORMITÉ ANNUELLE

DESTINATAIRE : **Société canadienne d'hypothèques et de logement**

OBJET : **[Insérer le nom du programme inscrit d'obligations sécurisées
(le « programme »)]**

Je, par les présentes, atteste, en qualité de [insérer le titre du membre de la haute direction] de [insérer le nom de l'émetteur inscrit] (l'« **émetteur** »), et non à titre personnel, que pour l'exercice se terminant [insérer la dernière date de fin d'exercice / anniversaire de la première émission d'obligations sécurisées aux termes d'un programme inscrit d'obligations sécurisées] :

- a) l'émetteur et le programme se sont conformés à toutes les conditions, obligations, restrictions et exigences contenues dans le *Guide des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées* ainsi que dans la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada);
- b) l'émetteur s'est conformé, à tous égards importants, aux lois, règlements et règles en matière de valeurs mobilières applicables aux obligations sécurisées qui ont été adoptés par chaque territoire de compétence et marché où des obligations sécurisées émises aux termes du programme ont été offertes ou inscrites à la cote d'une Bourse ou autrement affichées par lui afin d'être négociées.

Je, par les présentes, atteste également, en qualité de [insérer le titre du membre de la haute direction] de l'émetteur, et non à titre personnel, que pour l'exercice clos [insérer la dernière date de fin d'exercice / anniversaire de la première émission d'obligations sécurisées aux termes d'un programme inscrit d'obligations sécurisées], tous les prêts détenus par [insérer le nom du garant] à titre de biens donnés en garantie des obligations sécurisées du programme constituent des prêts admissibles qui respectent les critères énoncés à l'article 21.6 de la partie I.1 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) et les exigences ou les conditions énoncées aux alinéas 4.2.1a) à 4.2.1g) du *Guide des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées*.

[Dans le cas d'un programme inscrit d'obligations sécurisées dans le cadre duquel des hypothèques ou des sûretés garantissant initialement des prêts admissibles et des prêts réservés doivent être transférées ou remises au garant, l'émetteur inscrit et chaque prêteur hypothécaire qui pourrait figurer au titre ont choisi de conclure une convention de partage relative aux sûretés avec le garant :

Je, par les présentes, atteste également, en qualité de [insérer le titre du membre de la haute direction] de l'émetteur, et non à titre personnel, que :

- a) chaque prêteur a remis une renonciation à la sûreté relativement à tous les prêts réservés, et une convention de partage relative aux sûretés a été conclue entre l'émetteur, chaque prêteur et le garant;

- b) l'émetteur et chaque prêteur se sont conformés aux dispositions de la convention de partage relative aux sûretés (y compris les dispositions relatives à la priorité de paiement et à l'administration des prêts admissibles et des prêts réservés) pour l'exercice clos [insérer la dernière date de fin d'exercice / anniversaire de la première émission d'obligations sécurisées aux termes d'un programme inscrit d'obligations sécurisées].

DATE [insérer la date]

[INSÉRER LE NOM DE L'ÉMETTEUR]

Par :

Nom : [Insérer le nom]

Titre : [Membre de la haute direction]

**ANNEXE L
LISTE DES DROITS¹**

2013

Droits liés à la demande d'inscription à titre d'émetteur d'obligations sécurisées	}	700 000 \$
Droits liés à la demande d'inscription d'un programme inscrit d'obligations sécurisées		
Droits annuels		

2014

Droits liés à la demande d'inscription à titre d'émetteur d'obligations sécurisées	}	700 000 \$
Droits liés à la demande d'inscription d'un programme inscrit d'obligations sécurisées		
Droits annuels		

Droits annuels pour l'année suivant la demande d'inscription 350 000 \$

¹ Les droits d'inscription et les droits annuels exigibles pour les années civiles subséquentes seront fixés (et seront inclus dans le présent guide) avant le début de l'année civile pertinente, selon les principes présentés à l'article 10.1.2 du présent guide.

**ANNEXE M
RENONCIATION À LA SÛRETÉ**

Par les présentes, la personne ou l'institution soussignée renonce, en faveur de [insérer le nom du garant], à tous les intérêts ou droits qu'elle peut avoir dans les hypothèques (y compris toutes les hypothèques accessoires) identifiées dans la liste des hypothèques ci-jointe et qui sont transférées à [insérer le nom du garant] dans le cadre du [insérer le nom du programme inscrit d'obligations sécurisées].

La personne ou l'institution soussignée s'engage également à signer tous les autres documents qui lui seront présentés afin de donner plein effet à la présente renonciation.

DATE [insérer la date]

[INSÉRER LE NOM DE L'ÉMETTEUR INSCRIT
OU DU PRÊTEUR HYPOTHÉCAIRE]

[insérer l'adresse et le code postal de l'émetteur
inscrit ou du prêteur hypothécaire]

Par :

Nom :

Titre :